

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield

Numéro de dossier : 3211-04-054

Début consultation:Décembre 2022

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Caroline Mayrand Louis Breton	2023-01-30	12
2.	Pêches et Océans Canada	Protection du poisson et de son habitat, Examens réglementaires	Dominic Boula	2024-01-16	2
3.	Transports Canada	Eaux navigables	Catherine Gaudette	2023-01-26	3
4.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Direction du Transport et de la Logistique	Laethicia Bagué Jonathan Gignac	2023-01-30 2023-01-25	3
5.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	DR-16 - Montérégie	Vincent Bouchard Yannick Gignac	2023-01-09	3
6.	Ministère de la Sécurité publique	DR-16 - Montérégie	Antoine Gauthier Jean-Sébastien Forest	2023-01-11	3
7.	Ministère de la Culture et des Communications	DR-16 - Montérégie	Kevin Cogland Annie Goudreault	2023-01-13	4
8.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie	Kareen Nour	2023-01-12	3
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-16 - Montérégie	Youri Tendlan Ahmed Marjoua Cheikh Oumar Dieng Stéfanos Bitzakidis Nathalie Provost Jean Bissonnette	2023-01-12 2023-01-12 2023-01-12 2023-01-12 2023-01-13 2023-01-23	8
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe de la conservation des milieux humides	Josée Michaud Martin Joly	2023-04-03	3
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Sylvain Dion Michèle Dupont-Hébert	2019-07-08 2019-07-08	5
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune	Julie Bissonnette	2023-01-21	10
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique	Joëlle Bérubé Adeline Bazoge Nathalie Campeau	2023-01-19 2023-01-20 2023-01-27	4
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Jean-François Constant	2023-01-24 2023-05-05	4
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Lise Boudreau Gabriel S-Dugas Marion Schnebelen	2023-05-05	4
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des expertises et des études	Mélanie Desrosiers Gaëlle Triffault-Bouchet	2023-02-01 2023-02-01	4

17.	Environnement Canada - avis complémentaire	Direction des activités de protection de l'environnement	Suzie Thibodeau	2023-03-21	20
18.	Pêches et Océans Canada	Division de la protection du poisson et de son habitat	Isabelle Desjardins	2023-02-21	4

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Port de Valleyfield	
Initiateur de projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Numéro de dossier	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Documents consultés

Consortium WSP | EXP. 2022. Agrandissement des installations portuaires au Port de Valleyfield, Étude d'impact sur l'environnement, Salaberry-de-Valleyfield. Rapport final préparé pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Novembre 2022. Réf. WSP : 191-14923-00. 234 pages, + cartes et annexes.

ECCC, 2016. Avis d'ECCC sur l'acceptabilité du projet. 7 pages.

ECCC, 2019. Avis d'ECCC sur l'acceptabilité du projet. 4 pages.

Commentaire général

ECCC est d'avis que les programmes de surveillance et de suivi présentés au chapitre 9 (Programmes de surveillance et de suivi environnementaux) de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE, Consortium WSP | EXP (2022)), sont décrits de façon générale et ne comprennent pas suffisamment de détails afin de statuer sur leur efficacité.

ECCC suggère de considérer l'ensembles des recommandations énumérées ci-dessous afin de les intégrer dans le développement des mesures d'atténuation pour le projet (par exemple, éviter d'augmenter la contamination des sites

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

utilisés pour la valorisation des matériaux, éviter de rapprocher des sols contaminés du milieu aquatique [voir plus bas], etc.).

Modes de gestion des sédiments et des sols

Comparaison aux recommandations canadiennes sur la qualité des sols (RCQS) du CCME

Tel que mentionné précédemment lors de l'examen de recevabilité du projet, et comme le projet est situé en partie sur des terrains appartenant Transports Canada, les Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (RCQE) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) ont normalement préséance sur les propriétés du gouvernement fédéral (art. 6.1.12 de la Politique sur la gestion des biens immobiliers du secrétariat du Conseil du Trésor du Canada [ci-après Politique du Conseil du Trésor]). Dans le cadre du présent projet, le promoteur se réfère principalement au *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour établir le mode de gestion des sols et des sédiments.

Bien que cette façon de faire ne soit pas une approche entièrement incompatible en terres fédérales, nous croyons qu'elle pourrait ne pas permettre de respecter l'approche fédérale dans certains cas. Elle interfère avec notre analyse vis-à-vis le respect des exigences fédérales, notamment le principe de non-dégradation du milieu récepteur, un des principes clés qui guide la gestion des sols et sédiments contaminés au niveau fédéral.

Toujours en conformité avec la Politique du Conseil du Trésor, la qualité environnementale des sols d'une propriété fédérale est évaluée à l'aide des Recommandations canadiennes pour la qualité des sols (RCQS) du CCME. ECCC tient à souligner que, pour un même contaminant et une même vocation de site, les critères du Guide d'intervention du MELCCFP sont souvent moins sévères que les RCQS du CCME. À titre d'exemple additionnel, pour la vocation industrielle, le critère du MELCCFP pour le zinc est de 1 500 mg/kg tandis que le CCME recommande une concentration de 410 mg/kg.

Enfin, la cartographie de la qualité environnementale des sols présentée dans l'ÉIE a été construite sur la base des critères du Guide d'intervention du MELCCFP. Une cartographie basée sur des RCQS est nécessaire à notre analyse.

Recommendations :

- ECCC recommande de présenter une cartographie de la qualité environnementale des sols basée sur les RCQS.
- Nous sommes d'avis qu'il faudrait éviter de placer à découvert des sols qui excèdent les RCQS et ce, même dans un secteur présentant les mêmes contaminants à des concentrations égales ou supérieures : cela équivaudrait à augmenter l'exposition des récepteurs aux sols contaminés.
- Tel que déjà proposé par le promoteur, les sols qui excèdent le critère C du Guide d'intervention du MELCCFP devraient être gérés à l'extérieur de la propriété du Port de Valleyfield afin de contribuer à la réduction du passif environnemental du site

Principe de non-dégradation du milieu récepteur

En accord avec la Politique du Conseil du Trésor, les ministères fédéraux (Transports Canada) doivent éviter, par leurs activités ou par celles d'un tiers (la Ville de Valleyfield), d'augmenter les niveaux de contamination (par exemple dans les sols) sur leurs propriétés. Ce principe semble être respecté dans le mode de gestion proposé par le promoteur, car les sols et les sédiments excavés ou dragués dans le cadre des travaux d'agrandissement des installations du port de Valleyfield seraient réutilisés sur la propriété du port dans des secteurs qui présenteraient les mêmes contaminants à des concentrations égales ou supérieures à celles des matériaux valorisés. Or, cette analyse ne semble avoir été effectuée qu'en regard des critères de qualité des sols provinciaux. Elle pourrait ne pas permettre de respecter l'approche fédérale. En effet, on indique notamment, à la section 6.4.1 que des sols de qualité A-B et B-C seront utilisés au droit de l'aire de transbordement ou de l'arrière-quai. Or, à titre d'exemple, le critère générique B provincial pour le zinc (500 mg/kg) excède la RCQE pour un site à vocation industrielle pour ce même paramètre (410 mg/kg) et le critère générique A provincial pour le chrome total (100 mg/kg) excède la RCQE pour un site à vocation industrielle pour ce même paramètre (87 mg/kg). Selon l'approche proposée par le promoteur, il serait donc possible que des sols dont le niveau de contamination excède les RCQE soient placés sur des sols dont le niveau de contamination est inférieur à ces recommandations.

Par ailleurs, nous avons des réserves quant aux travaux de caractérisation qui ont été réalisés pour établir l'état initial (niveaux de contamination) de certains secteurs où des excavations sont prévues ou qui sont destinés à accueillir les matériaux valorisés. La quantité d'échantillons de sols prélevés, en surface et en profondeur, nous semble faible par endroit, voire nulle (dans le secteur du quai et de la rampe de mise à l'eau d'Hydro-Québec, par exemple).

Mesures d'atténuation liées à la gestion des sols

Peu de mesures d'atténuation sont présentées pour réduire les risques de contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage de sols excavés sur le site (mentionné à la section 6.4.1) avant leur valorisation ou leur gestion hors site.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Recommendations :

- ECCC recommande de s'assurer que la réutilisation de sols et de sédiments sur la propriété fédérale n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination à l'endroit où ils sont déposés et ce, en regard des RCQE.
- Un maillage plus petit (ex. 25 mètres) aurait pu être utilisé en certains endroits pour caractériser les différentes aires affectées par les travaux. C'est le cas des secteurs de gestion des matériaux. ECCC comprend toutefois qu'un échantillonnage supplémentaire pourrait être réalisé dans certains secteurs, dont le secteur P3. Il est recommandé de procéder à l'échantillonnage supplémentaire avec un maillage adéquat.
- ECCC recommande de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des sols et des sédiments dans le secteur du quai et de la rampe de mise à l'eau d'Hydro-Québec actuels et projetés afin de planifier une gestion adéquate des sols et des sédiments lors de leur excavation/dragage.
- Le promoteur semble s'appuyer sur la qualité environnementale des premières dizaines de centimètres de sols pour établir l'état initial à plusieurs endroits. Par défaut, le CCME considère les premiers 1,5 mètre comme étant les sols de surface où le risque de contact direct est le plus élevé. Si on soupçonne que la source de contamination sur le site est principalement aéroportée, la contamination risque en effet d'être concentrée dans les premiers centimètres, mais les concentrations mesurées ne seraient pas représentatives du niveau de contamination des sols de 0 à 1,5 mètre.
- ECCC recommande de prévoir des mesures d'atténuation pour prévenir la contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage de sols excavés.

Risques de migration de la contamination vers le milieu aquatique (Aire de transbordement)

Il n'est pas souhaitable de favoriser des aménagements qui pourraient avoir pour effet d'accroître le risque de migration de contaminants vers le milieu aquatique. Puisque les travaux prévoient notamment de retirer des sédiments contaminés (plages A-B et B-C) du milieu aquatique et de les confiner dans la construction du quai à une élévation qui éviterait un contact avec l'eau, nous considérons que ce mode de gestion représente un gain environnemental.

Par contre, à la section 6.4.1 de l'ÉIE, on indique que des sols de qualité B-C seraient également réutilisés lors de la construction du quai, ce qui équivaudrait à rapprocher des sols contaminés du milieu aquatique. Il est à noter que cette approche est toutefois contradictoire avec l'affirmation à la section 6.4.11.2 de l'ÉIE à l'effet que seules les roches recueillies lors du dragage et du défrichage seront concassées et réutilisées comme matériaux de remplissage pour la construction du nouveau quai.

Enfin, étant donné les diverses matières susceptibles d'être manipulées et la présence de sols contaminés à proximité de l'aire de transbordement, ECCC est d'avis, afin de minimiser les risques d'effets sur la qualité de l'eau du milieu récepteur, qu'il serait souhaitable qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines soit maintenu durant la phase d'exploitation afin de confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique.

Recommendations :

- ECCC recommande de nouveau de ne pas rapprocher du milieu aquatique de façon temporaire ou permanente (ex. dans la structure du quai ou plus près de la ligne des hautes eaux) des sols présentant une contamination supérieure aux RCQS et ce, même dans des secteurs contenant des concentrations égales ou supérieures à celles mesurées dans les sols valorisés.
- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines sous l'aire de transbordement soit maintenu durant la phase d'exploitation pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique. ECCC est d'avis que le programme de suivi des eaux souterraines devrait inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants : les paramètres d'analyse, la fréquence du suivi, les critères de comparaison ainsi que l'emplacement des puits d'observation.

Eau de ruissellement du quai et de l'aire de transbordement

Un suivi des eaux de ruissellement issues du quai et de l'aire de transbordement est prévu afin de minimiser les effets sur le milieu aquatique. On mentionne à la section 6.4.3 de l'ÉIE (p. 192/276) que le programme de suivi « pourra comprendre, sans s'y limiter, les paramètres suivants comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCC : HP C10-C50, HAP, MES et DBO. D'autres paramètres demandés par les organismes de réglementation, comme la turbidité, peuvent être inclus si nécessaire. » Étant donné la circulation de la machinerie et les matières susceptibles d'être entreposées, notamment le sel de déglaçage (p. 80/276), ECCC est d'avis que davantage de contaminants devraient faire partie du suivi de l'eau de drainage de l'aire de transbordement. ECCC est également d'avis que plus d'information sur la description de ce suivi devrait être fournis et que les résultats de ce suivi devraient être comparés aux critères des eaux de surface (effet chronique) du MELCCFP et aux critères de qualité pour la protection de la vie aquatique en eau douce des RCQE (CCME).

Recommendations :

- ECCC recommande d'ajouter au programme de suivi de l'eau de drainage de l'aire de transbordement lors de la phase d'exploitation les métaux et métalloïdes ainsi que des paramètres représentatifs des sels de déglaçage.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- ECCC recommande d'inclure, sans s'y restreindre les caractéristiques suivantes dans la description de ce suivi : la localisation du site d'échantillonnage, la fréquence d'échantillonnage, les contaminants surveillés, les seuils d'avertissement et les actions prévues lors du dépassement de ces seuils.
- ECCC recommande que les résultats de ce suivi soient comparés aux critères des eaux de surface (effet chronique) du MELCCFP et aux critères de qualité pour la protection de la vie aquatique en eau douce des RCQE (CCME).

Bassins d'assèchement des sédiments

Eaux de surface

À la section 6.4.3.1 de l'ÉIE (p. 193/276), on indique d'une part que l'eau d'assèchement des sédiments rejetée sera traitée ou transférée vers des lieux de dispositions approuvées selon son niveau de contamination et que « Dans le cas où il serait prévu de rejeter les eaux de déshydratation des sédiments directement au milieu aquatique, leur qualité sera vérifiée avant le rejet dans le milieu récepteur. Les résultats seront comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCC et aux critères de la Recommandation pour la qualité des eaux souterraines pour la protection de l'environnement et de la santé humaine du CCME. » ECCC est d'avis que la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur devrait être vérifiée avant tout rejet à l'environnement afin d'éviter des impacts au niveau du milieu récepteur et prévoir un traitement si des valeurs supérieures aux critères de qualité sont observées.

Enfin, le Chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux de surface issues de l'aire d'assèchement des sédiments et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommandations :

- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface issues de l'aire d'assèchement des sédiments soit défini, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils. Ce suivi devrait débuter dès que du matériel (sols ou sédiments) contaminé est entreposé sur le site.
- ECCC recommande que les résultats de ce suivi soient comparés aux Critères de qualité de l'eau de surface du MELCCFP et aux Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau en vue de la protection de la vie aquatique du CCME.
- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soient prévues pour éviter ou limiter l'impact de l'érosion des piles de tout matériau entreposé au site P3.

Eaux souterraines

Nous comprenons selon la section 6.4.4 et le chapitre 9 de l'ÉIE que l'imperméabilisation du bassin d'assèchement se ferait si les résultats des essais de percolation ne se montrent pas satisfaisants et qu'aucun suivi des eaux souterraines n'aurait lieu dans ce cas. ECCC est d'avis qu'il serait souhaitable qu'un suivi des eaux souterraines soit établi, qu'il y ait imperméabilisation ou non, pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique.

De plus, le chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux souterraines issues de l'aire d'assèchement des sédiments et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommandations :

- ECCC considère comme souhaitable un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site d'assèchement des sédiments durant les phases de construction et d'exploitation pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique. Ce suivi serait défini, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence et de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils. Ce suivi devrait débuter dès que du matériel (sols ou sédiments) contaminé est entreposé sur le site.
- Les résultats de ce suivi devraient être comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCCFP et aux critères des Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux (Gouvernement du Canada, 2010, mise à jour 2015. Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux. Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux. Novembre 2015, version 3).

Sols

Avant la migration de contaminants via des particules ou en phase dissoute à partir des sédiments entreposés dans le bassin d'assèchement des sédiments, qu'il soit étanchéifié ou non, les sols sous-jacents pourraient se trouver impactés. Les composantes du programme préliminaire de suivi environnemental présentées au tableau 9-3 de l'ÉIE incluent un suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, mais aucun suivi de la qualité des sols.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Recommandation :

- ECCC recommande de prévoir un suivi de la qualité des sols au droit du bassin d'assèchement des sédiments. Ce suivi devrait prévoir la comparaison de la qualité des sols avant travaux avec celle une fois les travaux terminés afin de déterminer si une augmentation de la contamination a été induite par la gestion des sédiments à cet endroit.

Travaux de dragage et d'excavation en milieu aquatique

Concernant la caractérisation des sédiments dans la zone de dragage, ECCC note que la zone de dragage indiquée à la carte 5.1 de l'ÉIE n'est qu'en partie couverte par la caractérisation montrée à la carte 5.3b. ECCC est d'avis qu'une clarification doit être apportée afin de distinguer la zone de dragage de capitalisation, où se feront les travaux dans le cadre du projet, et la zone de dragage d'entretien. Une caractérisation complète de la zone de dragage prévu lors des travaux est essentielle à son analyse afin de bien évaluer la qualité des sédiments qui seront déplacés et ceux laissés en place.

À la section 6.4.2 (p.191/276), l'étude de Consortium WSP | EXP (2022) affirme avoir choisi de comparer les résultats d'analyse des sédiments aux critères de qualité des sols en raison de la gestion terrestre des sédiments dragués. ECCC est d'avis que l'évaluation de la qualité des sédiments dans la zone de dragage du projet d'agrandissement devrait également se faire à l'aide des critères de qualité des sédiments définis par Environnement Canada et le MDDEP (2007). À noter que les résultats d'analyses des sédiments ont été comparés aux critères pour les sédiments provinciaux/fédéraux dans les rapports précédents de Roche (2012), SMi (2015a) et ABS (2021), et que l'ensemble des résultats devrait se trouver à la section 5.12 Stratigraphie et qualité des matériaux, une section qui est absente du rapport.

Au tableau 6-17 de l'ÉIE (p. 221/276), résumant les mesures d'atténuation, des mesures opérationnelles à mettre en place pour limiter la dispersion des MES et des contaminants au moment du dragage sont présentées à titre d'exemple seulement dans la partie sur les eaux de surface et on ne sait pas si elles seront vraiment considérées. De plus, le tableau 6-17 ne présente aucune mesure visant à minimiser la dispersion de MES ou de contaminants lors des travaux d'excavation de la rive et aucune mesure d'atténuation n'est inscrite pour la qualité des sédiments.

À la section 5.2.7.3 de l'ÉIE (p. 100/276), on remarque que, selon des résultats de modélisation hydraulique, les vitesses de courant sont susceptibles de dépasser celles prescrites dans MDDELCC et ECCC (2016) à proximité du quai, ce qui limite l'utilisation d'un rideau de confinement à cet endroit.

ECCC est d'avis qu'un suivi de la qualité de l'eau en lien avec la dispersion des MES et des contaminants potentiels devrait être prévu lors de tous travaux de dragage ou d'excavation de rive. Le chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux de surface lors des activités de dragage et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommendations :

- ECCC recommande qu'une caractérisation de la qualité des sédiments couvrant entièrement la zone de dragage prévue lors des travaux soit effectuée.
- ECCC recommande de fournir un tableau des résultats d'analyse de la qualité des sédiments incluant une comparaison aux critères de qualité des sédiments définis par Environnement Canada et le MDDEP (2007) pour l'ensemble des résultats.
- ECCC recommande d'énumérer les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation des rives visant à limiter la dispersion des MES et des contaminants potentiels.
- ECCC recommande d'indiquer les mesures d'atténuation qui seraient mises en place pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des sédiments.
- ECCC recommande l'utilisation d'un rideau de confinement lorsqu'il est possible de le faire, soit dans des zones abritées ou lorsque la vitesse de courant est plus faible que 1,5 m/s.
- ECCC recommande qu'un programme de surveillance et de suivi détaillé soit élaboré et mis en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation en milieu aquatique. Celui-ci devrait comprendre, sans s'y restreindre, la localisation des sites de mesures ainsi que la fréquence d'échantillonnage, la méthodologie de transformation des données de turbidité en MES, les contaminants suivis, les critères de comparaison, les seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Relocalisation du quai et construction de la nouvelle rampe d'Hydro-Québec

Parmi les travaux qui seraient entrepris lors de ce projet, on mentionne entre autres à la section 3.4.2 de l'ÉIE (p. 59/276) qu'un « nouveau quai Hydro-Québec et une rampe seront construits à l'est de l'agrandissement du quai portuaire. » On mentionne ensuite à la section 3.4.13 (p. 79/276) qu'un « dragage est nécessaire au bord de l'eau de la rampe pour garantir la mise à l'eau des bateaux » dans le cadre de ces travaux. Enfin, la carte 3-2 indique que des travaux de décapage auraient lieu aux endroits prévus pour la rampe et le quai.

Selon la carte 5-3c, la caractérisation des matériaux (sols et sédiments) ne couvrirait pas entièrement les sites prévus pour la rampe et le quai. Ces informations sont importantes pour ECCC afin de bien évaluer les impacts sur l'eau, les sols et les sédiments.

Il est à noter également qu'à la section 6.4.3 (p. 192/276), il y a la présence d'une prise d'eau à environ 320 m en aval des travaux. On indique que ce n'est pas un enjeu parce que le panache est normalement dispersé à une telle distance. Cependant, la nouvelle rampe d'Hydro-Québec serait située à environ 50 m en amont de la prise d'eau. ECCC est d'avis

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

qu'un programme de surveillance et suivi sur la qualité de l'eau lors des travaux de dragage reliés aux travaux de construction du quai et de la rampe d'Hydro-Québec devrait être présenté et mis en œuvre afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau.

Finalement, des mesures d'atténuation spécifiques à ces travaux devraient être présentées pour éviter la remise en suspension de sédiments ou de sols potentiellement contaminés lors des travaux de construction de la rampe et du quai.

Recommendations :

- ECCC recommande de compléter la caractérisation des matériaux (sols et sédiments) afin de couvrir les sites prévus pour la nouvelle rampe et le nouveau quai d'Hydro-Québec et présenter le mode de gestion de ces matériaux une fois excavés.
- ECCC recommande de présenter des mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation des rives afin de limiter la dispersion des MES et des contaminants.
- ECCC recommande qu'un programme de surveillance et suivi sur la qualité de l'eau lors des travaux de dragage reliés aux travaux de construction du quai et de la rampe d'Hydro-Québec soit présenté et mis en œuvre afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau. Celui-ci devrait comprendre, sans s'y restreindre, la localisation des sites de mesures ainsi que la fréquence d'échantillonnage, la méthodologie de transformation des données de turbidité en MES, les contaminants suivis, les critères de comparaison, les seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Travaux liés au béton sur le site

À la section 3.4.1 de l'ÉIE (p. 59/276), on prévoit une aire de lavage des équipements de chantier, incluant les bétonnières, mais le point de rejet de cette aire est inconnu pour le moment. On indique ensuite que les « eaux du bassin de neutralisation issue du lavage des bétonnières seront traitées pour atteindre un pH neutre et permettre la sédimentation des particules. Après ce traitement et en respect de la réglementation en vigueur, elles seront rejetées dans le réseau d'égout de la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le milieu naturel. » Dans le cas où cette eau serait rejetée dans le milieu récepteur, ECCC est d'avis que la qualité de l'eau devrait être vérifiée avant son rejet à l'environnement afin d'éviter des impacts au niveau du milieu récepteur. Les résultats des critères de qualité mesurés devraient être comparés aux critères provinciaux et fédéraux pertinents.

Par ailleurs, l'ÉIE mentionne la présence de bétonnières pendant la phase de construction mais peu d'information n'est présentée quant aux travaux impliquant la manipulation du béton comme par exemple le coffrage. On indique par exemple à la section 3.4.10 de l'ÉIE (p. 73/276) qu'une « dalle de béton d'une largeur d'environ 6 m sera coulée à l'extrémité du quai. » ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être présentée afin de décrire ces travaux. Cette description devrait comprendre les lieux et les activités susceptibles de contaminer le milieu aquatique. En plus des activités liées à la construction du nouveau quai, elle devrait également comprendre les activités de fabrication de caissons de béton pour la rampe RoRo ainsi que l'aménagement de la rampe et du quai d'Hydro-Québec.

Recommendations :

- Dans le cas où l'eau de lavage des bétonnières serait rejetée dans le milieu récepteur, ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre. Il devrait être décrit sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.
- ECCC recommande qu'une description complète des travaux liés à la manipulation et au coffrage du béton soit présentée, en particulier à savoir s'ils auraient lieu près ou dans le milieu aquatique. Cette description devrait comprendre les lieux et les activités susceptibles de contaminer le milieu aquatique et couvrir les travaux liés à la construction du nouveau quai, la fabrication de caissons de béton pour la rampe RoRo ainsi que l'aménagement de la rampe et du quai d'Hydro-Québec. Si de nouveaux impacts liés à la qualité de l'eau devaient être identifiés, des mesures d'atténuation additionnelles ainsi qu'un suivi de la qualité de l'eau devrait être présentés.

Installation et bétonnage des pieux

À la section 3.4.9 de l'ÉIE (p. 72/276), on précise que les pieux sont « des sections d'acier en H qui seront insérées dans des emboîtures circulaires réalisées dans le roc à l'aide d'une foreuse. » Par la suite, on « bétonnera les emboîtures à l'aide d'un tube plongeur étanche à l'eau et d'un diamètre suffisant pour permettre un bon écoulement du béton. Cette technique permettra de prévenir l'émission de béton liquide dans le milieu aquatique. »

De plus, on indique à la section (p. 193/276) que la « boue de forage générée lors de la mise en place des pieux en béton sera pompée dans le canal de Beauharnois. La boue sera dense et aura un très faible volume. La boue sera pompée directement au fond du canal où la vitesse des courants d'eau est faible et où elle ne risque pas de se disperser. Le forage s'effectuera à l'atteinte du roc, donc les matériaux sont des grains de roche et ne se dissoudront pas aussi facilement. »

Bien que la gestion des boues de forage lors des opérations de forage et de bétonnage des pieux soit inclus dans le programme de surveillance (p. 246/276), peu d'information n'est présentée quant à la mise en œuvre de ce programme.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin d'éviter tout effet négatif au milieu récepteur, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux en lien avec ces travaux devraient être présentée dans la présente ÉIE.

Recommandations :

- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soit mises en œuvre afin limiter la remise en suspension des sédiments et des boues de forage et pour éviter que le béton n'entre en contact avec l'eau de surface lors des travaux d'installation et de bétonnage des pieux.
- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre concernant les travaux d'installation et de bétonnage des pieux. Il devrait être décrit sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Mise en place du mur berlinois et remblayage de l'arrière-quai

À la section 3.4.10 de l'ÉIE (p. 73/276), on indique que les « éléments préfabriqués en béton composant le mur berlinois seront installés entre chaque pieu. Pour ce faire, une tranchée jusqu'au roc ou minimalemennt de 600 mm sera excavée ou draguée. Les éléments de béton seront par la suite fixés entre les pieux. Des tirants d'acier seront ancrés à l'aide de blocs de béton placés à environ 25 m derrière le mur. »

On indique de plus à la section 6.4.3 de l'ÉIE (p. 193/276) que l'excavation « de la rive s'avancant dans le canal et la tranchée du mur berlinois sera effectuée dans l'eau. L'eau circulera dans le canal à cet endroit de la construction. Les matériaux retirés seront transportés vers le site d'entreposage P3. L'eau contenue dans ces matériaux doit être gérée à cet endroit. »

Bien que la gestion des eaux et de leur contenu sédimentaire lors de l'évacuation des eaux situées derrière la façade de quai fasse partie du programme de surveillance (p. 246/276), peu d'information n'est présentée quant à la mise en œuvre de ce programme. Afin de limiter tout effet négatif au milieu récepteur, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux en lien avec ces travaux devraient être présentée dans la présente ÉIE.

Recommandations :

- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soit mises en œuvre afin d'éviter la dispersion de MES et de contaminants et d'éviter que des sols contaminés entrent en contact avec l'eau du canal lors des travaux de mise en place du mur berlinois et du remblayage de l'arrière-quai.
- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre concernant les travaux d'installation et de bétonnage des pieux. Il devrait être décrit, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Dragage d'entretien

À la section 3.5.1.3 de l'ÉIE (p. 81/276), on indique qu'un dragage d'entretien serait réalisé périodiquement de façon similaire à ce qui est vécu actuellement. Celui-ci serait effectué en respectant le *Code de pratique provisoire : Dragage d'entretien périodique* du ministère des Pêches et Océans.

Recommandations :

- ECCC recommande qu'un protocole de caractérisation et de gestion des sédiments (rapports d'évaluation des effets environnementaux, caractérisation des sédiments *in situ*, gestion des MES, disposition hors site privilégiée – eaux et sédiments) soit présenté préalablement aux travaux de dragage d'entretien.
- ECCC recommande que les sédiments dragués soient gérés selon leur niveau de contamination selon les différents guides applicables. Les eaux d'assèchement devraient également être caractérisées et gérées en fonction de leur qualité environnementale.
- ECCC recommande de mettre en place des mesures d'atténuation adéquates en fonction du niveau de contamination des sédiments à draguer afin de limiter leur remise en suspension et leur dispersion lors des travaux de dragage.
- Le promoteur peut retrouver de l'information sur la gestion des sédiments ainsi que sur la surveillance et le suivi lors de travaux de dragage d'entretien entre autres dans les documents suivants :

Environnement Canada et Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. 2007. Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration. 39 pages.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Environnement Canada et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. 2015. *Guide pour l'élaboration de programmes de surveillance et de suivi environnemental pour les projets de dragage et de gestion des sédiments.* 24 pages + annexes.

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques et Environnement et Changement climatique Canada. 2016. Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage. Québec. 64 pages et annexes.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET ENVIRONNEMENT CANADA, 2013. L'évaluation du risque écotoxicologique (ERE) du rejet en eau libre des sédiments, en soutien à la gestion des projets de dragage en eau douce. 35 pages + annexes.

Oiseaux migrateurs

Commentaires généraux

Notez que nous avons réexaminé nos avis d'acceptabilité précédents (2016 et 2019) et nous voulons apporter des précisions en fonction des modifications proposées au projet et des nouveaux inventaires réalisés en 2020.

La nouvelle version de l'évaluation environnementale de 2022 a permis de dresser un portrait à jour de l'utilisation de l'aire d'étude par la faune aviaire. De manière générale, la description de la composante oiseaux migrateurs est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune.

La description des impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs présentée à la section 6.4.10 est sommaire et certains impacts ne semblent pas avoir été considérés, notamment l'impact de la perte d'habitat et le dérangement générés lors de plusieurs activités du projet. De plus, aucun impact en phase d'exploitation n'a été identifié.

Dans la version précédente de l'évaluation environnementale, le promoteur s'était engagé à ne pas réaliser le déboisement durant la période de nidification des oiseaux migrateurs. Toutefois, dans cette nouvelle version de l'évaluation des effets environnementaux, le promoteur n'a pas réitéré cet engagement pour éviter de détruire des nids d'oiseaux migrateurs. Il propose d'effectuer une vérification avant de défricher la végétation pendant la période de nidification et de réaliser un suivi régulier pendant cette période. En cas de découverte d'un nid, il est proposé que les travaux soient interrompus et qu'une zone tampon soit établie pour protéger le nid.

Des mesures ont été identifiées pour atténuer les effets du projet sur les oiseaux migrateurs aux tableaux 6-16 et 6-17. Certaines de ces mesures ont été rédigées de manière ambiguë au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre. Bien comprendre les risques d'incidence, inclure des moyens d'éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques durant les périodes de travail ou porter une attention particulière aux lignes directrices pour éviter les effets néfastes ne constituent pas en soi des mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation doivent être claires, précises, mesurables, vérifiables et décrites de manière à éviter toute ambiguïté.

Recommandation :

- ECCC réitère la recommandation de son avis de 2016 à l'effet que le promoteur devrait réaliser son projet en considérant les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) et de manière à éviter de blesser, tuer ou perturber des oiseaux migrateurs ou encore de détruire, de perturber ou de prendre leurs nids ou leurs œufs.

Par ailleurs, ECCC est d'avis qu'il est difficile de repérer la majorité des nids. Leurs emplacements sont cachés et les oiseaux adultes évitent d'approcher leurs nids d'une façon qui mènerait des prédateurs à leurs œufs ou à leurs oisillons. De plus, la superficie et la complexité de l'habitat à fouiller limitent souvent la réussite des recherches visant à repérer les nids actifs. Les nids de certaines espèces sont toutefois plus faciles à repérer, notamment dans les milieux ouverts, lorsque les oiseaux nichent dans des arbres isolés ou des structures anthropiques, ou encore lorsqu'ils nichent en colonies.

L'utilisation de techniques de recherche active de nids doit être évaluée attentivement puisque dans la majorité des habitats, la capacité à détecter des nids est plutôt faible alors que le risque de déranger les nids est élevé. Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener à l'abandon du nid. Par conséquent, à moins qu'il soit connu que les nids sont faciles à repérer, la recherche active de nids n'est généralement pas recommandée en raison de la faible probabilité de repérer tous les nids et du dérangement des oiseaux nicheurs que cela peut occasionner. Ainsi, dans la plupart des cas, il est peu probable d'éviter les effets néfastes d'un projet sur les oiseaux migrateurs dans le cadre d'une approche se basant uniquement sur la recherche active de nids avant la réalisation du projet.

Toutefois, un inventaire des nids peut dans certains cas être effectué avec succès par des observateurs qualifiés et expérimentés utilisant une méthodologie appropriée, dans le cas où les activités seraient, par exemple, menées dans des habitats simples (souvent en milieu urbain) avec seulement quelques sites potentiels de nidification ou un nombre limité d'espèces potentielles d'oiseaux migrateurs. Comme exemple d'habitat simple, on peut citer un parc urbain principalement composé de pelouses et de quelques arbres isolés, un terrain vacant avec une végétation clairsemée, une zone défrichée à des fins de construction où des oiseaux d'espèces nichant au sol pourraient être attirés par exemple par des endroits dégagés ou des amas de terre, ou bien une structure anthropique, comme un pont, une balise, une tour ou un bâtiment. La recherche active de nids peut également être envisagée lorsqu'on recherche des structures facilement repérables (telles que les nids du Grand Héron, de l'Hirondelle de rivage et du Martinet ramoneur), des espèces qui nichent dans des cavités

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

retrouvées dans des chicots simples (tels que ceux des pics, des garrots ou des sittelles) ou des espèces nichant en colonies repérables de loin (telles que les colonies de sternes ou bien de mouettes ou de goélands).

Hirondelle à front blanc

L'évaluation environnementale indique que des nids d'Hirondelle à front blanc auraient été observés sous la structure de la rampe RoRo. Le promoteur a prévu réaliser une inspection de la structure avant la saison de nidification pour déterminer si les hirondelles utilisent la structure pour nicher. Dans l'affirmative, le promoteur propose d'installer des filets sur la structure avant son démantèlement pour décourager les individus à utiliser la structure.

ECCC souhaite rappeler que les mesures que le promoteur mettra en œuvre devront être conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022) actuellement en vigueur. Or, l'installation de filets telle que proposée dans l'ÉE, pourrait ne pas être en conformité avec ces derniers.

Le promoteur n'a pas précisé s'il y a d'autres sites propices à la nidification de l'Hirondelle à front blanc qui pourraient accueillir, dans ce secteur, la population d'hirondelles qui niche actuellement sous la structure de la rampe RoRo.

L'aménagement de structures artificielles pourrait s'avérer nécessaire pour accueillir l'ensemble de la population nichant sous la structure de la rampe.

Recommendations :

- ECCC recommande que le promoteur tienne compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants](#) d'ECCC.
- ECCC recommande que des sites de nidification soient toujours accessibles pour permettre la nidification des hirondelles durant et après les travaux. En cas d'aménagement de structures artificielles, un suivi devrait être réalisé pour évaluer l'efficacité de la structure artificielle.
- Advenant que la présence de l'Hirondelle à front blanc soit notée avant les travaux, ECCC recommande qu'un programme de surveillance et de suivi spécifique à l'Hirondelle à front blanc soit élaboré avant le début des travaux et mis en œuvre durant la réalisation du projet afin, notamment, de documenter les impacts des travaux sur la nidification de cette espèce, d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, de s'assurer que la nidification des individus nichant à proximité des travaux ne soit pas affectée et de déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires seraient requises.

Espèce en péril

La présence d'espèces en péril terrestres a été documentée dans l'aire d'étude. Ainsi, le noyer cendré, l'Hirondelle rustique, le Pioui de l'est, la Sterne de caspienne, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la tortue serpentine ont été observés dans l'aire du projet ou à proximité. Les impacts potentiels du projet sur ces espèces et leur habitat n'ont toutefois pas été décrits pour les différentes phases du projet. Par ailleurs, aucune mesure d'atténuation n'a été proposée pour ces espèces.

Le promoteur s'engage à mettre en œuvre un programme de surveillance pendant la phase d'exploitation afin de déterminer si le projet a des impacts sur la faune terrestre, l'ichtyofaune et l'avifaune à statut. Le programme de surveillance devrait notamment identifier les mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'une espèce en péril durant les travaux. Une formation préalable au début des travaux devrait être envisagée afin de sensibiliser les ouvriers à la présence et à l'identification des espèces en péril pouvant être présentes sur le site lors de la construction. Par ailleurs, si des habitats d'importance pour le cycle de vie des espèces en péril (par ex. : site de ponte de tortues, maternité de chiroptères) étaient détruits par le projet, ECCC recommande que ces habitats soient compensés.

Recommendations :

- ECCC recommande que le promoteur mette en œuvre des mesures d'atténuation particulières afin d'éviter ou de minimiser les impacts potentiels du projet sur l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire d'étude, même si aucun impact significatif important n'est anticipé pour certaines espèces.
- ECCC recommande que le promoteur prenne en considération le contenu de chacun des plans de rétablissement et des plans de gestion publiés sur le registre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pour la réalisation de toutes les étapes de son projet.
- ECCC recommande que le programme de surveillance soit élaboré avant le début des travaux et mis en œuvre durant la phase de construction et d'exploitation pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude.
- ECCC recommande que le plan de compensation soit élaboré en considérant le [Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation](#) et présenté aux autorités compétentes pour commentaires avant sa mise en œuvre. La compensation devrait également faire l'objet d'un suivi pour en évaluer le succès.

Permis en vertu de la LEP

Plusieurs activités associées au projet pourraient affecter les espèces en péril. Le rapport d'évaluation environnementale ne comprend pas suffisamment d'information, notamment les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, pour déterminer si un permis en vertu de la LEP serait nécessaire.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il est important de noter que les personnes qui mènent des activités touchant les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP, comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui contreviennent aux interdictions générales (paragraphes 32 et 33 de la LEP) relativement aux individus ou à la résidence, doivent obtenir au préalable un permis. Les interdictions générales s'appliquent aux espèces fédérales (oiseaux migrateurs, au sens de la LCOM et espèces aquatiques [visées par la Loi sur les pêches]) partout au Canada et aux autres espèces inscrites sur les terres domaniales. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel prévues par la Loi (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.

ECCC est responsable de la délivrance des permis LEP pour toutes les espèces terrestres sur les terres domaniales fédérales et sur toute terre visée par une ordonnance de protection en vertu de la LEP ainsi que pour les oiseaux migrateurs où qu'ils se trouvent au Canada.

Recommandation :

- ECCC recommande que le promoteur effectue une demande de permis LEP si le projet risque d'avoir une incidence sur les espèces en péril visées par l'annexe 1 de la LEP, comme espèce en voie de disparition ou menacée et qui contreviendraient aux interdictions de la LEP. Un délai de 90 jours est requis pour l'analyse d'une demande de permis LEP.

Programme de surveillance et de suivi environnemental

ECCC considère que le programme de surveillance environnementale devrait s'adresser à l'ensemble des oiseaux migrateurs ainsi qu'aux espèces en péril présentes dans l'aire d'étude. Celui-ci devrait comporter, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'identification et la formation d'un ou de spécialiste(s) en environnement de sorte qu'il(s) soi(en)t en mesure de repérer les nids d'oiseaux migrateurs et plus spécifiquement ceux d'espèces en péril lors des travaux et des activités du projet. Il(s) devrai(en)t également être capable(s) de reconnaître l'oiseau, le nid et les œufs des espèces en péril.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'un nid actif d'oiseau migrateur pendant les travaux.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'une espèce en péril dans l'aire des travaux ou à proximité.
- Un plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux ou d'espèces en péril. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, le promoteur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.
- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et/ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.
- Une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, ainsi que la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.
- Le Programme de suivi environnemental devrait quant à lui comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :
 - Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc. Nous demandons également qu'ECCC puisse prendre connaissance du programme de suivi avant sa mise en application.
 - L'information relative au dépôt de rapport(s) de suivi à ECCC, présentant les résultats, l'analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant et un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. ECCC souhaite recevoir ces informations afin de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.
 - Une mention à l'effet qu'ECCC soit avisé en cas de mortalité importante (espèces en péril ou mortalités multiples) afin d'entreprendre des actions pour cerner les causes de cette problématique et amorcer des discussions sur la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation permettant de minimiser les impacts sur la faune aviaire et les espèces en péril.
 - Une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Mayrand, Caroline	Signé numériquement par : Mayrand, Caroline Nom DN - CN = Mayrand, Caroline C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2023.01.30 11:50:43 -05'00'	30 janvier 2023
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Louis Breton	Signature numérique de Louis Breton Date : 2023.01.30 13:10:24 -05'00'	30 janvier 2023
Clause(s) particulière(s) :				

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Gestion des écosystèmes
Région du Québec

Ecosystems Management
Quebec Region

Classif. sécurité / Security

Le 16 janvier 2023

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

Notre réf. / Our ref.
14-HQUE-00126

Monsieur Yvan Tremblay
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Demande d'acceptabilité de l'étude d'impact sur l'environnement –
Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield

Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance du 2 décembre dernier demandant l'avis de Pêches et Océans Canada (MPO) relativement à l'acceptabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet cité en objet. Il est à noter que le projet est en cours d'analyse par le MPO dans le cadre de son processus réglementaire en vertu de la *Loi sur les pêches* (LP) et la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Prenez également note que l'évaluation environnementale fédérale du projet en vertu de l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE 2012) vient tout juste d'être relancée afin de déterminer si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants.

Dans les circonstances actuelles, le MPO est uniquement en mesure de partager les principaux enjeux qu'il note au projet. Ceux-ci demeurent généraux et le MPO aura éventuellement des commentaires additionnels et plus détaillés à transmettre en temps opportun à la Société du port de Valleyfield.

Principaux enjeux

- La sensibilité de certains habitats du secteur et la présence potentielle notamment de l'obovarie olivâtre, une espèce en péril;

.../2

Canada

104, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 7Y7
Courriel : Dominic.boula@dfo-mpo.gc.ca

- Le remblayage de la zone d'arrière-quai et la gestion des eaux qui seraient évacuées lors du remblayage derrière la façade du quai;
- Le dragage du fond marin;
- L'excavation d'un volume de roc du fond marin;
- Les méthodes de travail et les mesures d'évitement ou d'atténuation;
- Les périodes de réalisation des travaux;
- La présentation d'un plan compensatoire pertinent permettant de contrebalancer adéquatement les impacts au poisson et à son habitat.

Par ailleurs, le MPO procédera à la consultation des communautés autochtones concernées par le projet. Selon le résultat de ces consultations, d'autres enjeux pourraient être soulevés. Afin de faciliter la bonne marche de ces consultations, nous suggérons que l'initiateur du projet présente celui-ci dès maintenant aux communautés pertinentes.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous en vous adressant à Gontrand Pouliot à l'adresse courriel Gontrand.Pouliot@dfo-mpo.gc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Dominic Boula

Biogiste principal, Protection du poisson et de son habitat, Examens réglementaires

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Initiateur de projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Numéro de dossier	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Transports Canada	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	Sécurité et sûreté maritime (TC) Programme de protection de la navigation (TC) Garde côtière canadienne (GCC-MPO) – Unité des services stratégiques Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) Administration de pilotage des Grands Lacs (APGL)	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		Choisissez une réponse	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Conseillère régionale en environnement		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Justification : voir tableau des commentaires en pièce jointe.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Gaudette	Conseillère régionale en environnement		2023-01-26
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES AU PORT DE VALLEYFIELD

Commentaires des autorités fédérales sur le rapport d'étude d'impact (novembre 2022)

No	Section	Autorité	Commentaire
1	2.5	TC-SSM	TC-SSM est d'avis que le nouvel emplacement de l'« aide à la navigation » à déplacer devrait faire l'objet d'analyse et d'évaluation par les autorités concernées et porté sur la carte de navigation.
2	3.2.2.1	TC-SSM et APGL	<p>Étant donné que les simulations n'ont pas été effectuées avec le projet dans sa forme actuelle, TC-SSM est d'avis que la SPV, l'APGL et la Corporation de la Voie maritime du Saint-Laurent devraient se concerter sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les simulations ont été faites sans rampe Ro-Ro en aval du nouveau quai 8 (accostage et appareillage). • Accostage tribord au quai 8 : lorsque le nez du navire dépasse le coude entre les quais 7 et 8, la pression du courant sur la joue droite du navire devient très forte. Les amarres pourraient se briser dans certaines conditions. • Longueur maximum des navires envisagé pour l'accostage au quai 8. • Vitesse de passage des autres navires (quelle réduction de vitesse à demander, le cas échéant). • Risques de collision à l'accostage et à l'appareillage avec les autres navires déjà amarrés.
3	3.4.2	TC-SSM	<p>TC-SSM est d'avis que le déplacement de la bouée C-30 et toute autre démolition d'infrastructures portées sur les cartes de navigation doit faire l'objet d'un avis à la navigation.</p> <p>Le promoteur (SPV) devrait envisager d'installer sur les nouveaux quais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des échelles de quai (évacuation des personnes à l'eau). • Des bouées de sauvetage et équipements de sauvetage. • Des murets de protection, le cas échéant. <p>TC-SSM est d'avis que les nouveaux quais ne devraient pas avoir une倾inacion favorisant les écoulements vers la voie maritime.</p>
4	3.5.1.2)	TC-SSM	TC-SSM est d'avis que la SPV devrait (si ce n'est déjà fait) des procédures de ravitaillement des navires en carburant de GNL, le cas échéant.
5	7.5.2.4	TC-SSM	Selon TC-SSM, comme mesures d'atténuation et de suivi, il faudrait plutôt respecter les recommandations proposées ou qui seront proposées par l'Administration de pilotage des Grands Lacs et de ses pilotes et non celles proposées par la Corporation des pilotes du Bas-Saint-Laurent.

6	8	TC-SSM	Gestion des risques d'accidents : TC-SSM est d'avis que le promoteur (SPV) devrait élaborer plus en matière de gestion des risques d'accidents en incluant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Incendie à bord d'un navire. • Collision avec un autre navire à l'appareillage ou à l'accostage.
7	Annexe A	TC-SSM	Gestion de risques : Selon ce document, TC-SSM note qu'aucun risque n'est énuméré ni à la construction, ni à l'exploitation.
8	Annexe A	TC-SSM	<p>Pour l'option 1 qui a été retenue, dans son annexe, la SPV énumère respectivement les risques suivants, leurs conséquences et les actions à prendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • VMSL11 : Rupture d'amarres/ Déplacement du navire et perte de contrôle. Délai d'attente dans la voie maritime/ Non recommandé de dépasser le coude entre le quai 7 et 8. Effet contraignant du courant sur la proue qui dépasse le quai 8. Point d'amarrage supplémentaire à installer. Normalement on évite de mettre un navire plus long que le quai. • VMSL12 : Le passage d'un navire entraîne un mouvement du quai amarré/ Rupture d'amarres possible. Perte de cargaison. Sécurité du personnel/ Non recommandé de dépasser le coude entre le quai 7 et 8. Effet contraignant du courant sur la proue qui dépasse le quai 8. Point d'amarrage supplémentaire à installer. • VMSL13 : Collision entre un navire amarré et un autre navire lors de son accostage/ Possibilité de blessures. Arrêt temporaire de la voie maritime/ Réduction de vitesse à exiger. Pattern d'amarrage à respecter. • VMSL14 : Interférence entre les navires quittant le quai et les navires circulant dans la voie maritime/ Délai dans la voie maritime. Sécurité/ Protocole de communication à mettre en place entre les navires. Réduction de vitesse à exiger. <p>TC-SSM est d'avis que la SPV devrait développer des procédures opérationnelles afin de contrer ces risques et minimiser leurs conséquences.</p>
9	2.2	TC-PPN	Localisation du projet : les travaux seront exécutés sur 3 lots terrestres et dans les eaux navigables mentionnées à l'annexe de la LENC et sont situés dans la voie maritime du canal de Beauharnois. Les terrains riverains sont la propriété du Gouvernement du Canada et la gestion de la voie maritime est assurée par la CGVMSL.
10	3.4	TC-PPN	Liste des travaux qui seront effectués : selon cette liste, plusieurs des ouvrages énumérés, tels que le dragage, le remblai, la construction d'un quai, la démolition d'ouvrage (quai Hydro-Québec) répondent à la définition d'ouvrage de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> (LENc).
11	3.4.1	TC-PPN	La SPV mentionne que le chantier de construction et les travaux énumérés dans la liste des travaux seront effectués dans un environnement portuaire en exploitation et sur une voie navigable listée dans l'annexe de la LENC.

			Les travaux sont susceptibles de gêner la navigation. Selon l'article 3, l'alinéa 5(1)b), les paragraphes 7(1), et 7(2) de la LENC, le propriétaire qui se propose de construire un ou des ouvrages est tenu de présenter une demande d'approbation en vertu de la LENC.
12	7.5.2.4	TC-PPN	Le promoteur prévoit déposer une demande d'approbation en vertu de la LENC le PPN est également du même avis, un avis d'ouvrage devra effectivement être déposé pour obtenir une approbation en vertu des articles 3,5 et 7 de la LENC.
13	8.4	TC-PPN	En lien avec « Collision avec blessés entre les barges et les bateaux navigants à proximité de la zone de dragage » : le PPN juge que les travaux sont jugés susceptibles de gêner la navigation. Selon l'article 3, l'alinéa 5(1)b), les paragraphes 7(1), et 7(2) de la LENC, le propriétaire qui se propose de construire un ou des ouvrages est tenu de présenter une demande d'approbation en vertu de la LENC.
14	Annexe A	TC-PPN	Dans le cadre du traitement de la demande d'approbation en vertu de la LENC, le PPN pourra faire appel à l'expertise d'autres partenaires tel que la GCC pour évaluer l'impact du projet sur la navigation.
15	Annexe A	TC-PPN	Registre partiel de suivi des risques (option 1) - Collision entre les barges de dragage et les navires présent dans chenal de navigation et autres risques identifiés : les travaux sont jugés susceptibles de gêner la navigation. Selon l'article 3, l'alinéa 5(1)b), les paragraphes 7(1), et 7(2) de la LENC, le propriétaire qui se propose de construire un ou des ouvrages est tenu de présenter une demande d'approbation en vertu de la LENC.
16	Annexe J	TC-PPN	Les plans n'ont pas été analysés en détails par le PPN; cette étape d'analyse sera effectuée pour chacun des ouvrages qui fera l'objet d'une demande d'approbation. Les plans, vue en plan et en profil de chacun des ouvrages seront requis. Les plans en profil devront inclure la ligne des hautes eaux (0-2 ans). Tous les ouvrages temporaires sont également des ouvrages au sens de la LENC et doivent également être inclus dans les demandes d'approbation (jetées, chemins d'accès, palplanches et autres structures).
17	3.4.2	GCC	<p>Le programme d'Aides à la navigation de la Garde côtière, région du Centre, considère que l'information en lien avec son domaine d'expertise présentée par le promoteur sur le projet est décrite et documentée de façon adéquate et suffisante.</p> <p>Tel que prévu dans son mandat, la Garde côtière informe le promoteur qu'elle devra effectuer une analyse des aides à la navigation dans le secteur du Port de Valleyfield en tenant compte de l'éventuelle mise en œuvre du projet. La Garde côtière invite le promoteur à communiquer avec elle pour effectuer une analyse collaborative des aides à la navigation du secteur.</p> <p>De plus, dans le cas où le promoteur souhaiterait aménager des aides à la navigation dans la zone de responsabilité de la Société du port de Valleyfield (SPA), la Garde côtière recommande que le promoteur se réfère au <i>Règlement sur les bouées privées</i>.</p>

18	3.2.3 3.2.3 5.2.7.3 – Tableau 6-18	GCC	<p>Compte tenu des informations mentionnées par le promoteur, le programme de Déglâçage, escortes et contrôle des inondations de la Garde côtière, région du Centre, considère que l'information en lien avec son domaine d'expertise présentée par le promoteur sur le projet est décrite et documentée de façon adéquate et suffisante.</p> <p>La Garde côtière invite le promoteur à communiquer rapidement tout délai prévu dans les opérations de dragage et/ou déroctage, particulièrement lors de la période de réouverture de la Voie Maritime, afin d'assurer la sécurité sur son chantier lors du passage des brise-glaces. De plus, elle désire s'informer de la méthode choisie par le promoteur afin d'effectuer le déglaçage nécessaire aux travaux durant la période de fermeture de la Voie maritime.</p> <p>Puisque le promoteur fait déjà appel aux services de la Garde côtière lorsque les conditions glacielles l'exigent, la Garde côtière invite le promoteur à communiquer avec elle lorsque ses intentions reliées aux services de déglaçage du projet final seront définies, afin d'assurer une cohésion entre les services disponibles et les nouveaux besoins du port de Valleyfield.</p>
19	5.2.7.3	GCC	<p>Compte tenu des informations mentionnées par le promoteur, le programme de Gestion des voies navigables de la Garde côtière, région du Centre, considère que l'information en lien avec son domaine d'expertise présentée par le promoteur sur le projet est décrite et documentée de façon adéquate et suffisante.</p> <p>La Garde côtière recommande que le promoteur consulte le « Conseil international du lac Ontario et du fleuve St-Laurent » au sujet de la régularisation du débit du barrage Moses-Saunders durant la phase de construction de son projet, afin de connaître les variations importantes des niveaux d'eau.</p>
20	3.5.1.2 6.4.18 Annexe A	GCC	<p>Compte tenu des informations mentionnées par le promoteur, le programme d'Intervention environnementale de la Garde côtière, région du Centre, considère que l'information en lien avec son domaine d'expertise présentée par le promoteur sur le projet est décrite et documentée de façon adéquate et suffisante.</p> <p>La Garde côtière invite le promoteur à revoir le plan d'urgence existant pour les installations du port de Valleyfield, afin de s'assurer qu'il répondra aux conditions du nouveau site agrandi et que les contacts du Réseau d'alerte et d'avertissement (RAA) y figurent. Le RAA doit toujours être contacté rapidement en cas d'incident de pollution, et il est recommandé d'inclure le plus d'informations possible dans l'alerte initiale.</p> <p>La Garde côtière tient à rappeler au promoteur et à son entrepreneur que l'article 201 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999), exige que, lorsqu'une urgence environnementale se produit pour l'une des substances figurant sur la liste établie à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les urgences environnementales</i> (Règlement UE), toute personne qui est propriétaire d'une substance ou qui a toute autorité sur elle avant l'urgence ou la personne qui cause ou qui contribue à l'urgence environnementale, doit faire un avis verbal, dans les meilleurs délais possible et un rapport écrit, dès que possible dans les circonstances. De plus, l'article 187 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> (LMMC) précise qu'il est interdit à tout bâtiment ou à toute personne de rejeter un polluant précisé par les règlements, sauf si le rejet se fait en conformité avec les règlements d'application de la présente partie ou un permis délivré sous le régime de la section 3 de la partie 7 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999). L'article 188 de la LMMC indique que tout navire doit prendre les mesures voulues pour mettre à exécution, en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures, le plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures</p>

			<p>exigé aux termes des règlements. La nécessité de rapporter et d'intervenir s'applique également aux déversements d'huiles biodégradables, qui peuvent causer des dommages à l'environnement.</p> <p>La Garde côtière invite également le promoteur à consulter, à titre informatif, le document suivant : Transfert de produits pétroliers de camions-citernes à navires pour les ravitaillements des navires à quai, prévus par camion-citerne.</p> <p>Finalement, la Garde côtière tient à signifier sa disponibilité comme expert-conseil si le promoteur veut valider le contenu de sa trousse d'urgence environnementale et lui recommande de se doter d'une trousse minimale d'intervention en cas de déversement. Cette dernière devrait idéalement contenir, entre autres choses, des estacades conventionnelles et du matériel absorbant.</p>
21	6.4.18	GCC	<p>Compte tenu des informations mentionnées par le promoteur, le programme des Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière, région du Centre, considère que l'information en lien avec son domaine d'expertise présentée par le promoteur sur le projet est décrite et documentée de façon adéquate et suffisante.</p> <p>La Garde côtière constate que le promoteur avisera « la Garde côtière du déroulement des activités de dragage (calendrier des opérations, zone à draguer, bathymétrie, zone de navigation aux installations portuaires) pour l'émission d'un Avis à la navigation relativement à l'application de la <i>Loi sur la protection de la navigation</i> (LPN) » (p.178) et tient à souligner l'importance de cette mesure. De plus, tout incident doit être communiqué à la Garde côtière et à la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.</p>
22	3.4.5	CGVMSL	L'aire d'assèchement de sédiments P3 est retenue comme aire d'assèchement et d'entreposage des sédiments qui seront excavés. Au moins 50 % de la superficie de l'aire d'assèchement P3 est située en terrain fédéral. Pour la portion fédérale de l'aire P3, quel usage est prévu en cours de construction du nouveau quai, et post-construction?
23	3.4.10	CGVMSL	Nous comprenons qu'un volume de 13 300 m ³ de déblais récupérés du site, sera utilisé comme remblai pour l'arrière-quai. Les déblais qui serviront au remblayage de l'arrière-quai doivent rencontrer les critères fédéraux de qualité des sols (CCME - recommandations pour la qualité des sols – environnement et santé humaine – usage industriel).
24	3.4.13 Volume II (carte 5-8) Annexe E (figure 2 p. 315)	CGVMSL	Quel sera l'emplacement exact le long de la berge en terrain fédéral, du nouvel emplacement proposé du quai d'Hydro-Québec? Il semble y avoir une légère différence d'emplacement entre l'emplacement de la carte 5-8 du volume II, et l'emplacement présenté sur la figure 2 du volume III.
25	6.4.3	CGVMSL	Nous comprenons qu'un suivi de la qualité de l'eau de l'émissaire du réseau pluvial de l'aire de transbordement sera réalisé pendant la durée des travaux de construction. Quel suivi sera fait sur l'émissaire pluvial du nouveau quai, une fois la construction complétée, afin d'assurer la conformité avec l'article 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> ?

26	6.5 (tableau 6-16, item 17)	CGVMSL	La CGVMSL doit être avisée à l'avance, pour revue et approbation, des activités qui se déroulent dans le canal (dragage, construction, forages, etc.).
27	6.5 (tableau 6-16, item 30)	CGVMSL	En terrain fédéral, les eaux de lavage des bétonnières doivent être récupérées et disposées hors site, dans des lieux autorisés par le MELCCFP.
28	6.5 (tableau 6-16, item 40)	CGVMSL	Tout déversement sur le quai et sur la portion fédérale du site, doit être rapporté au centre de contrôle de la Voie Maritime (450-672-4115, poste 2229).
29	Volume II, cartes 5-3, 5-3a, 5-3b, 5-3c	CGVMSL	<p>On note que les polygones de sols contaminés représentés sur les cartes 5-3, 5-3a, 5-3b et 5-3c utilisent les critères de contamination du MELCCFP pour la représentation visuelle de la classification des sols et des sédiments contaminés qui seront excavés pour le projet.</p> <p>Pour les fins de gestion du passif environnemental de la portion fédérale du site, en lien avec les sols et les sédiments contaminés du site, des figures avec les polygones utilisant les critères fédéraux de qualité des sols (CCME - recommandations pour la qualité des sols – environnement et santé humaine – usage industriel) devraient être générées. Suite à la revue de ces nouvelles figures, la CGVMSL pourra se prononcer sur le mode de gestion proposé par le promoteur, concernant la disposition hors site et sur le site, des déblais générés.</p>
30	9	CGVMSL	Comment sera assuré le suivi environnemental du projet, lors de la phase de construction, pour la gestion des sols excavés et pour le suivi de la gestion des eaux? Comment les résultats seront communiqués à la Voie Maritime?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	PROJET D'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES EN EAU PROFONDE DU PORT DE SALLABERY DE VALLEYFIELD	
Initiateur de projet	PORT DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD	
Numéro de dossier	54	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	

Présentation du projet : La Société du Port de Valleyfield a connu, au cours des dernières années, une très forte croissance de ses activités portuaires. Afin de répondre aux besoins, elle s'engage dans la réalisation d'une extension de ses quais pour accueillir de plus nombreux navires ainsi qu'à répondre à l'augmentation des dimensions de ceux-ci. De plus, une aire d'opération et d'entreposage adjacente aux quais doit être aménagée afin de répondre aux besoins accrus de surface de transbordement.

Le projet consiste donc à prévoir les infrastructures suivantes :

- Construction d'un quai d'une longueur de ± 220 m dans le prolongement du côté est du quai existant ou partiellement à l'est et à l'ouest.
- Le nouveau quai sera doté des équipements usuels tels que bollards, échelles, garde-roues, systèmes de défense et bornes d'amarrage.
- Démolition de la rampe Ro-ro existante.
- Démolition du quai existant utilisé par Hydro-Québec.
- Aménagement d'aire d'entreposage et de manutention entre le futur quai et l'avenue Safi existante.
- Réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaires pour desservir les nouveaux quais et les besoins futurs de l'avenue Safi.
- Le drainage pluvial des nouveaux quais et des aires d'entreposage et de manutention.
- Électricité pour le nouveau quai.
- Reconfiguration et réaménagement des voies de circulation et piétonnières, soient plus particulièrement par l'élargissement de l'avenue Safi et la reconfiguration de l'intersection de l'avenue Safi et de la rue Robert-Cauchon face aux bureaux administratifs.
- Travaux de dragage, d'excavation et remblai pour la construction du nouveau quai, de la rampe Ro-ro et du quai d'Hydro-Québec.
- Aménagement de sites de réception, traitement et disposition des sédiments et matériaux de dragage et d'excavation non réincorporé dans les ouvrages.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction ou secteur	Direction du Transport et de la Logistique (DTL)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Justification :

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) est d'avis que le projet d'agrandissement du port de Salaberry-De-Valleyfield est acceptable d'un point de vue économique et logistique, considérant que :

- Le projet est en lien avec les axes de priorité du MEIE, dont le développement des zones industrialo-portuaires (IP) issues de la Stratégie maritime.
 - La Zone IP de Salaberry-de-Valleyfield est un acteur important de la Porte continentale¹ et un élément clé du système de transport multimodal au Canada.
 - Le Port de Valleyfield constitue un point de service de premier plan pour la desserte du Grand Nord québécois et canadien pour tout type de marchandises nécessaires aux communautés du Nunavik et du Nunavut. Environ 50 % de tout l'approvisionnement du Nunavut est expédié de Valleyfield.
 - Les activités d'approvisionnement nécessitent des quais et des espaces relativement importants pour le chargement et le déchargement des navires, pour l'entreposage et pour le conditionnement des produits.
- Le port de Valleyfield représente d'importants atouts au niveau du transport et de la logistique.
 - Le port accueille environ 120 navires par année. Et, ces cargos peuvent contenir des produits tels que le cacao, le sel routier et/ou le sel industriel, des grains, de la bauxite, de l'acier, du vrac liquide etc.
 - Présence de deux réseaux ferroviaires : Le Canadian National (CN) et le Canadian Pacifique (CP).
 - Localisation stratégique au centre du corridor de commerce routier des autoroutes 20, 30 et 40 et du corridor de commerce de la voie maritime du Saint-Laurent.
 - Présence d'un port en eau profonde avec quai d'accueil de produits chimiques en vrac liquides.
 - Entreposage possible sur le site du port.
- Le projet permet de faciliter l'accès aux marchés internationaux.
 - Le port est un pilier logistique pour les entreprises de la région du Sud-Ouest de la Montérégie. Avec plus d'espaces prévus dans son projet, il contribue non seulement à l'augmentation des activités du transport maritime de marchandises, mais peut également accueillir davantage de navires qui transitent par la voie maritime du Saint-Laurent et mieux desservir les communautés du Nord.
 - Le port est une porte d'entrée pour le commerce entre le Québec, l'Ontario et le reste de l'Amérique du Nord.
- Le projet s'inscrit dans un objectif intermodal.
 - Il couvre la région du Québec, les frontières de l'Ontario ainsi que des États-Unis. Ce qui lui donne une position privilégiée sur la voie maritime du Saint-Laurent.
- Le projet devrait générer d'importantes retombées économiques sur le plan de l'emploi et de l'investissement :
 - Il contribuera à la création de plusieurs emplois (environ 250 emplois en moyenne directs au Port en plus des emplois indirects, dont 50 emplois générés pendant les travaux de construction).
 - Il stimulera l'économie régionale.

Le MEIE ne dispose toutefois pas de l'expertise requise pour émettre un avis en ce qui a trait à l'analyse environnementale du projet.

¹ La Porte continentale Ontario-Québec est un élément crucial du réseau de transport multimodal du Canada et assure un lien essentiel entre toutes les installations clés de la porte de même qu'avec des passages frontaliers Canada-États-Unis. L'initiative de la Porte continentale et du Corridor de commerce Ontario-Québec est axée sur le développement d'un réseau de transport multimodal durable, sûr et efficace, qui soutient les occasions d'affaires (source : [Transports Canada](#)).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laethicia Bague	Conseillère en développement industriel, secteur Logistique		2023-01-30
Jonathan Gignac	Sous-ministre adjoint aux industries stratégiques et aux projets économiques majeurs		2023-01-25
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation	du	projet :
Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<input type="button" value="Choisissez une réponse"/>		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

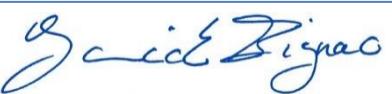
3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté.
---	--

Justification : Le contenu de l'analyse d'impact répond de façon satisfaisante aux éléments en lien avec notre champ de compétence.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Bouchard	Conseiller en aménagement		2023-01-09
Yannick Gignac	Directeur régional		2023-01-09

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield - Construction d'un quai multifonctionnel et aménagement des aires connexes	
Initiateur de projet	Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015/11/20	

Présentation du projet : Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	16 - Montérégie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Antoine Gauthier	Conseiller en sécurité civile		2023-01-11
Jean-Sébastien Forest	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet MARCHE À SUIVRE	
Nom du projet	Agrandissement des installations en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield
Numéro de dossier	3211-04-054
Dépôt de l'étude d'impact	2015/11/20
Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction de la Montérégie
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	16 - Montérégie
Numéro de référence	46136

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet (3^e avis après l'avis du 30 mars 2016 et celui du 2019-07-31).

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

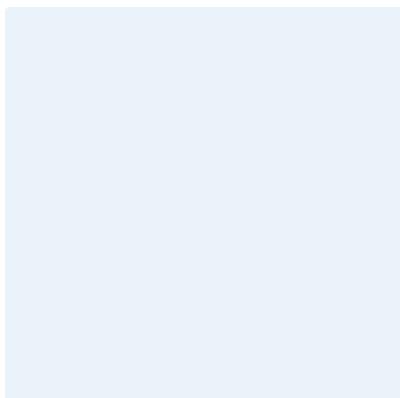
Nom	Titre	Signature	Date
Kevin Cogland	Conseiller en développement culturel		2023-01-13
Annie Goudreault	Directrice		2023-01-13

Clause(s) particulière(s) :

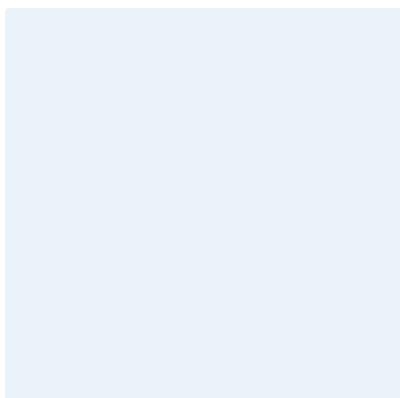
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

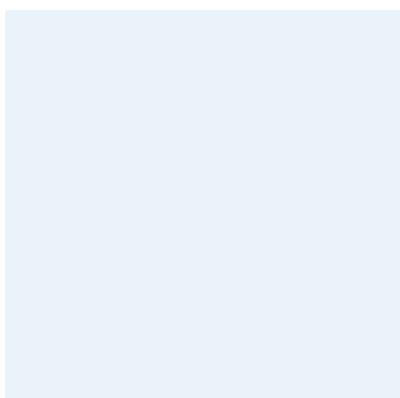
Titre de la figure



Titre de la figure

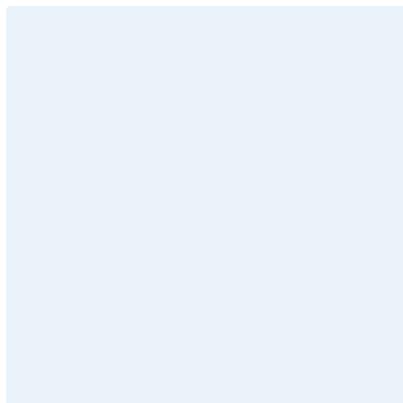


Titre de la figure

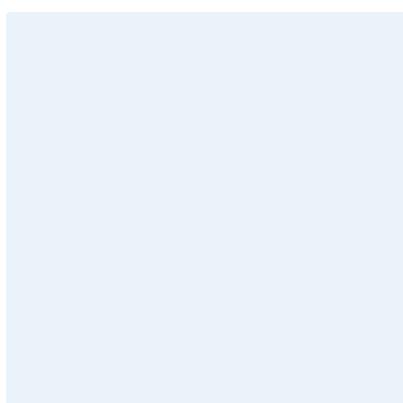


Titre de la figure

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Addenda - Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry de-Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique – programme Santé environnementale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Kareen Nour	Coordonnatrice régionale		2023-01-12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield (SPV)	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015/11/20	

Présentation du projet : Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeuraient tel que prévus initialement.

En mai 2019, l'initiateur a déposé un addenda à son EI, il devait en principe tenir compte de la nouvelle mouture du projet et des demandes qu'on avait formulées en décembre 2017

En juin 2019, l'initiateur nous informait d'une 2e modification à son projet. Le MELCC a alors décidé de suspendre l'analyse du dossier en attendant le dépôt officiel d'un autre addenda faisant état de ces nouveaux changements.

Un document de travail de QC (initialement en lien avec la consultation de l'addenda de mai 2019) a tout de même été envoyé à l'initiateur pour qu'il intègre ces éléments dans son prochain addenda.

Novembre 2022, dépôt d'un 2e addenda faisant état des changements annoncés en juin 2019 et devant intégrer les commentaires de 2017 et les avis à la suite de la consultation sur l'addenda de mai 2019.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie
Avis conjoint	Secteurs hydrique et naturel ainsi qu'industriel et municipal
Région	16 - Montérégie
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'addenda :• Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
Secteur Industriel	
Justification : Les textes sous-lignés correspondent aux commentaires déjà formulés en 2019	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : **Aires d'assèchement et d'entreposage des sédiments**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Sections 3.4.5 et 3.4.5.3

Texte du commentaire : Les textes sous-lignés correspondent aux commentaires déjà formulés en 2019

L'initiateur doit s'engager à installer des bassins d'assèchement constitués de fonds et de parois étanches. Les sols contaminés doivent être séparés selon le niveau de contamination dans le ou les bassins d'assèchement.

Aux sections 3.4.5.3 (Sélection du site P3 parmi 6 sites comme aire d'assèchement) et 3.4.5.4 (Aménagement du site P3), il n'y a pas mention que les parois et fonds de l'aire d'assèchement P3 seront étanches et les plans et devis de cette aire ne sont pas fournis ainsi que des coupes verticales de ce bassin d'assèchement afin d'apprécier la structure qui sera mise en place.

L'initiateur du projet devra également préciser l'emplacement des différentes plages de contamination de sédiments qui seront entreposés dans l'aire d'assèchement. Il devra également montrer l'emplacement de la zone de pompage des eaux du bassin.

L'initiateur du projet devra montrer l'emplacement de la zone de pompage des eaux du bassin.

Il devra aussi confirmer la tenue d'un registre pour l'enregistrement des quantités de sédiments asséchés ainsi leur emplacement sur le bassin, leur qualité et la date de leur gestion hors site.

Thématiques abordées : **Estimation des volumes des matériaux**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Sections 3.4.12 et tableaux 3-4 et 3-6

Texte du commentaire :

Il doit également s'engager à respecter les exigences du Guide de caractérisation des terrains pour les caractérisations complémentaires à venir (agrandissement et bassin étanche).

Tableau 3-4 : il est mentionné qu'il n'y a pas de puits d'observation dans le site P3, justifier pourquoi il n'y a pas eu la caractérisation de l'eau souterraine au droit de ce site. La caractérisation de l'eau souterraine permettra de cerner l'effet de l'aire d'assèchement sur la nappe phréatique dans le secteur.

L'initiateur du projet devra nous confirmer que le Guide de caractérisation des terrains a été respecté lors de la caractérisation du site P3 puisque le volet eau souterraine n'a pas été pris en considération.

Thématiques abordées : **Stratigraphie et qualité des matériaux**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : section 5.2.11

Texte du commentaire :

Dans cette section, il est mentionné que plusieurs études de caractérisation ont été effectuées entre 2012 et 2016. L'initiateur doit fournir en version papier les études qui n'ont pas été préalablement déposées dans le cadre d'analyse du présent addenda (concernant l'étude de phase 1 de septembre 2014, la version électronique est aussi requise).

Si d'autres études que celles citées ont été produites, l'initiateur doit également les déposer, tant en version papier qu'électronique.

Dans l'annexe D de la présente étude d'impact (RÉSULTATS ANALYTIQUE DES SOLS ET SÉDIMENTS (WSP, 2022) il y a des tableaux des résultats analytiques des sols et sédiments, mais il n'y a pas de rapport de caractérisation environnementales tel que demandé en 2019. Le Tableau 3-6 et la section 5.2.11 font également référence à différentes études qui ont permis de calculer les volumes de sols à excaver. L'initiateur doit fournir en version papier et électronique les études qui n'ont pas été préalablement déposées dans le cadre d'analyse du présent addenda (version papier et électronique) de toutes les études réalisées jusqu'à date.

L'initiateur mentionne dans cette section qu'« en raison du déplacement du quai et de la zone de dragage vers l'ouest, des caractérisations complémentaires seront réalisées pour valider et préciser les informations sur la qualité des sols et des sédiments à ces nouveaux emplacements. [...]. Ces résultats feront l'objet d'un rapport sectoriel qui sera déposé au MELCC lors de la demande de certificat d'autorisation en vertu l'article 22 de la LQE ».

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport sectoriel évoqué par l'initiateur doit être déposé dès maintenant afin de juger de l'acceptabilité environnementale du projet, et non lors de la future demande d'autorisation ministérielle en vertu l'article 22 de la LQE.

Ce rapport devra intégrer au minimum les éléments et recommandations suivants :

- Sept (7) forages devront être envisagés pour compléter adéquatement la caractérisation de la zone à draguer;
- Les stations d'échantillonnage doivent être réparties de façon à cibler les secteurs les plus susceptibles de comporter des sédiments contaminés (par exemple, dans des zones d'accostage ou de transbordement ou près de rejets industriels);
- La démonstration que, dans la zone de dragage, les sédiments ont été caractérisés sur toute la profondeur qui sera draguée;
- La spécification de la profondeur d'échantillonnage à atteindre en fonction de la profondeur de dragage prévue dans les divers secteurs, de façon à caractériser les sédiments, par strates, sur toute la profondeur qui sera draguée. Pour ce faire, le rapport doit préciser les profondeurs de dragage prévues dans les divers secteurs de la zone d'étude;
- Tous les paramètres d'intérêts (métaux, HAP, HP C10-C50, BPC, butylétains, soufre, COT et granulométrie) doivent être analysés:
 - Les méthodes d'analyse relatives à chacun de ces paramètres sont décrites dans le document *Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments*.
 - Les valeurs obtenues pour chacun des paramètres doivent être comparées aux critères de qualité des sédiments et aux critères de qualité des sols.
- Une révision de la présentation des résultats détaillés de la caractérisation des sédiments
 - distinguer chacune des trois zones (zone de dragage, zone de remblai derrière le quai, zone aval du dragage)
 - regrouper, pour chacune de ces 3 zones, l'ensemble des résultats obtenus jusqu'à maintenant qui sont présentés aux-tableaux 4-3 (Roche, 2012); A 7-21 (S.Mi, 2015a) et A.4-2 (S.Mi, 2015b) ainsi que ceux de la nouvelle caractérisation, lorsqu'ils seront disponibles;
- l'intégration de cartes
 - qui présentent la délimitation de la zone visée par le dragage
 - qui présentent la contamination des sédiments en fonction des critères de qualité des sédiments (équivalent aux figures 6 et 7 de l'annexe A qui montrent la contamination par rapport aux critères des sols);
 - L'échelle des cartes doit être agrandie de façon à ce qu'on puisse distinguer chacune des stations d'échantillonnage. Celles-ci doivent également être identifiées clairement.

Le rapport sectoriel évoqué par l'initiateur n'est pas fourni et dans la note 8 du tableau 3-6, il est mentionné qu'il y a une superficie de 55 760 m² non couverte par les sondages.

Sur la carte 5-3 (carte polygones des sols contaminés) et la carte 3-2 (excavation du quai-dragage) (Cartes – étude d'impact sur l'environnement) la caractérisation environnementale réalisée ne couvre pas toute la zone de dragage.

La zone correspondant au scénario 1 qui a été choisie pour l'emplacement pour l'agrandissement du quai n'est pas entièrement caractérisée.

L'initiateur du projet devra nous confirmer que l'étude complémentaire demandée correspond à celle dont la référence est la suivante et qu'elle satisfait les exigences relatives aux recommandations demandées ci-dessus :

ABS. 2021. Étude géotechnique et caractérisation environnementale complémentaire – Agrandissement du quai et aménagement d'une aire d'opération et d'entreposage. Port de Valleyfield situé sur le boulevard Gérard-Cadieux à Salaberry-de-Valleyfield, Québec. N/Réf. : UB-19-2255-00

Dans cette même section 5.2.11, il est mentionné que deux forages ont été effectués dans le secteur du site temporaire pour l'assèchement des sédiments.

Selon le *Guide de caractérisation des terrains* du MELCCFP, la dimension des mailles pour une caractérisation des sols est habituellement de 15 à 25 mètres de côté. L'initiateur doit en conséquence faire une caractérisation complémentaire respectant les prescriptions du Guide. L'initiateur devra aussi produire un rapport complémentaire de caractérisation du secteur visé en prenant soin d'y intégrer les résultats des deux forages déjà effectués.

Afin que le MELCC soit en mesure de juger de l'acceptabilité environnementale du projet, l'initiateur doit déposer dès maintenant ce rapport de caractérisation, et non lors de la future demande d'autorisation ministérielle en vertu l'article 22 de la LQE.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet devra nous confirmer que cette exigence relative aux 2 forages a été respectée.

L'initiateur du projet devra s'engager à respecter les exigences du *Guide de caractérisation des terrains* pour l'ensemble des caractérisations complémentaires réalisées (nombre de sondages, paramètres analysés, etc).

Thématiques abordées : **Analyse des impacts du projet**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Sections 6.4.1, 6.4.4, Tableau 6-5 (Impact sur les sols -Gestion des déblais,) Texte du commentaire :

Au tableau 6-5 - Mode de gestion des matériaux : on lit que ces déblais iront au site CE Zinc. Fournir la preuve que CE Zinc a le droit de recevoir les déblais contaminés au Est-ce que CE Zinc a droit de recevoir les contaminés au-delà des critères C (dont le zinc)?

L'initiateur du projet devra s'engager à ce que les sols excavés et acheminés soient gérés selon les dispositions de la « Grille de gestion des sols excavés » du « Guide d'intervention » du MELCCFP et la réglementation en vigueur.

Thématiques abordées : **Analyse des impacts du projet**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Section 6.4.3.1 (Gestion de l'eau – Bassins d'assèchement des sédiments) Texte du commentaire :

L'initiateur du projet doit présenter un plan qui montre la gestion de l'eau au niveau du bassin d'assèchement P3 (emplacement de la pompe et les autres composantes).

Il devra confirmer que les résultats seront comparés aux critères d'eaux de surface (effet chronique) du MELCCFP et du CCME

Il est mentionné que selon le niveau de contamination de l'eau rejetée, celle-ci sera préalablement traitée avant son rejet dans l'environnement ou transférée vers des lieux de dispositions approuvées. Veuillez décrire quelles sont les options de traitement d'eau envisagées et fournir :

- Description
- Efficacité
- Méthodologie

L'initiateur devra démontrer l'étanchéité du bassin d'assèchement avant son utilisation (essais de perméabilité satisfaisants ou imperméabilisation du bassin)

Thématiques abordées : **Hydrogéologie**

Référence à l'étude d'impact (novembre 2022) : Section 5.2.8 et tableaux 5-2 et 5-3

Texte du commentaire :

Dans le cadre du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines, l'initiateur doit s'engager à respecter les critères et méthodes décrites au Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines (GTSQES) ainsi que ceux du Cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales.

Les informations présentées à la section 10.1.3, dans le tableau 11-1 et à la figure 5 de l'annexe A diffèrent. La figure 5 positionne trois puits d'observation au pourtour de l'aire d'assèchement tandis que la section 10.1.3 et le tableau 11-1 ne font mention que de deux. De plus, selon la figure 5, l'initiateur prévoit aménager un puits en aval et deux en amont de l'aire d'assèchement. Or, pour faire le suivi de la qualité de l'eau souterraine, le MELCCFP recommande plutôt de positionner un puits en amont et deux puits en aval hydraulique du site.

Ainsi, l'initiateur devra :

- confirmer la mise en place de trois puits d'observation et que les puits d'observation seront aménagés dans l'aquifère à risque;
- fournir une figure montrant leur positionnement actualisé et la direction de l'écoulement des eaux souterraines;
- fournir les détails de conception ainsi que la nature et la profondeur de l'aquifère intercepté.

L'initiateur du projet devra nous confirmer que les 3 recommandations ci-dessous demandées seront respectées et que le suivi de l'eau souterraine sera réalisé.

Secteur Hydrique et Naturel

Thématiques abordées : Caractérisation des milieux naturels

Référence à l'étude d'impact : Carte 6-1 Pertes de végétation en milieux terrestre et riverain

Texte du commentaire : Le texte de l'annexe E1 section 3.2.2 à la page 17 mentionne que des rives de 15m sont requise au canal de Beauharnois en fonction de la pente. Pourtant la carte 6-1 présente des rives de 10 m pour les cours d'eau et pour le canal.

L'initiateur du projet doit corriger les rives sur la carte pour représenter celle de 15 mètres au canal de Beauharnois.

Thématiques abordées : Caractérisations des milieux naturels - hydrographie

Référence à l'étude d'impact : Page 31 au Tableau 3.4 - Description et analyse sommaire des zones d'entreposage P1 à P6 initialement considérées.

Texte du commentaire :

Pour le site P-3 il est fait mention que « *±50% du terrain situé dans la partie nord se drainent vers le fossé situé près de la guérite d'entrée au port. Ce fossé coule vers l'est et se déverse au fossé d'Hydro-Québec (CE3). Ce site ne comporte pas de cours d'eau.* »

Pourtant, aucun fossé n'apparaît sur la Carte 5-2 - Hydrographie et drainage entre le site P3 et le CE3

L'initiateur du projet doit préciser où se trouve les fossés drainant le site P3.

Thématiques abordées : milieux humides et hydriques

Référence à l'étude d'impact : 6.4.6 Impact sur les milieux humides et hydriques

Texte du commentaire : il est mentionné que : « *Le site d'entreposage P3 ne contient pas de MHH ni de cours d'eau. Un cours d'eau est situé au nord-ouest de la limite nord de la zone d'entreposage P3. Les eaux de la zone d'entreposage peuvent atteindre ce cours d'eau via le fossé de drainage situé à l'est de Robert-Cauchon. Il est important que le flux d'eau provenant du P3 soit bloqué et dirigé vers le sud vers le bassin de sédimentation. Ceci afin d'éviter d'impacter le cours d'eau* »

L'initiateur du projet doit préciser quelles seront les mesures mise en place pour bloquer le flux d'eau provenant du P#, le détourner, et ainsi éviter d'impacter le cours d'eau au nord-ouest?

Thématiques abordés: Contrôle des MES lors du dragage

Références à l'étude d'impact : 6.4.11.3 pertes d'habitats aquatiques

Texte du commentaire :

Le rapport principal de WSP, précise « *Toutefois, dans le contexte du projet, il ne sera pas possible d'utiliser des rideaux de turbidité.* » pour le contrôle des matières en suspension (MES) lors des travaux de dragage.

Les mesures d'atténuation suivante seront mises en œuvre :

- Assurer une surveillance visuelle et un suivi de la turbidité en aval des travaux.
- Arrêter les travaux de dragage lors d'épisodes de mauvais temps (orages, vents violents) pour limiter la dispersion des sédiments.
- Réduire la vitesse de descente et de remontée de la benne à moins de 0,6 m/s pour permettre de réduire la mise en suspension de sédiments.
- Éviter le nivelllement du fond par pivotement de la benne sur le fond.
- S'assurer de l'étanchéité du fond des barges servant au transport des déblais afin d'éviter les pertes de matériaux lors du transport.
- Remplir les barges de manière à éviter les surverses. Les trop-pleins des barges ne doivent être utilisés en aucun temps.
- Effectuer les travaux de dragage entre le 1er octobre et le 1er mars afin d'éviter les périodes critiques pour la protection de la vie aquatique, notamment pour minimiser les impacts sur la migration de l'anguille.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Néanmoins, il n'est toutefois pas précisé quel seuil limite de dispersion des MES la surveillance visuelle et le suivi de la turbidité permettra de contrôler. En général, les critères pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage sont les suivants (MELCC 2016):

- En eaux limpides (dont les teneurs ambiantes en MES sont généralement inférieures à 25 mg/L), les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet ne doivent pas augmenter de plus de 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes, tandis qu'à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 5 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes.
- Dans les eaux turbides (dont les teneurs ambiantes en MES sont généralement supérieures à 25 mg/L), les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet ne doivent pas augmenter de plus de 100 % par rapport aux teneurs ambiantes, tandis qu'à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes. »

En l'absence de rideau de turbidité, l'initiateur du projet doit s'assurer que les travaux de dragage seront réalisés de façon minutieuse pour éviter la dispersion de MES dans le milieu. Afin de limiter les impacts de MES sur le milieu aquatique, l'initiateur de projet devrait s'engager à respecter les recommandations du document intitulé *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage, MELCC 2016*.

En présence d'un dépassement des normes l'initiateur devrait mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ces normes.

Si les mesures d'atténuation ne permettent pas de revenir à un niveau de MES acceptable, il convient de revoir les méthodes de travail de façon à limiter la remise en suspension des sédiments.

[MELCC 2016 : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Environnement et Changement climatique Canada, 2016. Recommandations pour la gestion des matières en suspension \(MES\) lors des activités de dragage. Québec. 64 pages et annexes.](#)

Secteur Municipal

Thématiques abordées : Drainage pluvial et impact sur la qualité des eaux de surface

Référence à l'étude d'impact (Rev-03_18 novembre 2022) :

Section 6.4.3

Section 5.2.5

Section 5.2.6

Carte 5-2 (Hydrographie et drainage)

Texte du commentaire :

Dans la section 6.4.3 du rapport principal de l'étude d'impact, il est expliqué une nouvelle conception dans la gestion des eaux de drainage pluvial avec de nouvelles conduites du côté du canal qui s'ajoute au réseau du côté de l'avenue Safi, un déplacement de l'exutoire et la mise en place d'une unité de traitement qualité composée d'un séparateur à l'extrémité est de la zone de chargement. Il est mentionné que *'l'unité de traitement par séparation hydrodynamique qui sera installée devra être dimensionnée en fonction des exigences du Manuel de calcul et de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales du MELCC, paru en 2017, avec un pourcentage d'enlèvement des matières en suspension de 60 %'*.

Or, le point de rejet des eaux de drainage pluvial, notamment celles de la nouvelle aire de transbordement, est essentiellement le canal Beauharnois qui est considéré comme un milieu récepteur sensible.

Par conséquent, ce milieu récepteur requiert un contrôle de la qualité, notamment pour ce qui est de l'enlèvement des matières en suspension (MES) et du Phosphore (P). Le niveau de protection requis, dans le cadre du projet, correspond à un taux de 80 % d'enlèvement de MES et de 40 % d'enlèvement du phosphore sur une base annuelle; le traitement pour l'enlèvement des MES et du P étant appliqué sur le volume de ruissellement correspondant à la hauteur de pluie visant 90% des événements pluvieux et déterminée telle que recommandé à la [section 8.4.2 du Guide de gestion des eaux pluviales](#).

L'initiateur du projet devra revoir sa méthode de gestion optimale des eaux pluviales dans le but d'atteindre une performance requise d'enlèvement des MES de 80% avant le rejet des eaux dans le Canal Beauharnois.

Dans le cas où il compte toujours mettre en place des produits commerciaux de traitement des eaux pluviales tels que les séparateurs hydrodynamiques, il pourra se référer aux [technologies commerciales de traitement qualitatif](#) approuvées par le ministère. Le document [Mise en place de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales](#), donne des indications sur les exigences de mise en place.

Telle que décrit à la page 155 de la section 6.4.3 dans la stratégie de drainage, l'unité de traitement des MES est envisagé d'être mis en place en amont du bassin de rétention existant à l'ouest du bâtiment Valport; évidemment la performance de l'unité de traitement qui sera mis en place devra être supérieure ou égale à celle du bassin de rétention.

L'initiateur devra fournir des plans montrant les infrastructures prévues, pour mieux nous figurer sa stratégie de drainage et de gestion des eaux pluviales.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme les eaux pluviales seront rejetées au canal de Beauharnois (fleuve Saint-Laurent), il est possible que les travaux d'extension ou de modification du système de gestion des eaux pluviales soient exemptés d'une autorisation ministérielle en vertu du 3e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE selon 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 224 du REAFIE si toutes les conditions de cet article sont respectées. Sinon, une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE sera nécessaire préalablement à la réalisation des travaux.

Thématiques abordées : Infrastructures souterraines (Égout sanitaire et Aqueduc)

Référence à l'étude d'impact (Rev-03_18 novembre 2022) : Section 3.4.7

Texte du commentaire :

Le projet comporte une extension du réseau d'égout sanitaire et du système d'aqueduc par le raccordement au réseau existant à hauteur du bâtiment Valport, pour desservir la portion est du port ; Il est envisagé 440 m linéaires de conduite d'aqueduc et 600 m de conduite de refoulement sanitaire.

Comme la municipalité de Salaberry-de-Valléefield est détentrice d'une attestation d'assainissement municipale (AMM), l'extension du système d'égout peut être exemptée d'une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE selon l'article 200 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#), si toutes les conditions de cet article sont respectées. Sinon, une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE sera nécessaire préalablement à la réalisation des travaux.

Pour l'extension du système d'aqueduc, il peut être admissible à une déclaration de conformité aux conditions de l'article 181 du [REAFIE](#) si toutes les conditions de cet article sont respectées. Sinon, une autorisation ministérielle en vertu du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE sera nécessaire préalablement à la réalisation des travaux.

La stratégie de drainage décrite à la section 6.4.3 envisage la mise en place de nouvelles conduites pluviales; cette section 3.4.7 parlant des infrastructures souterraines ne fait pas état de ces conduites (type de matériau, longueur, dimensions...)

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Youri Tendland, Biogiste M. Sc.	Analyste, secteur Milieux naturels et hydriques		2023-01-12
Ahmed Marjoua, Géo, Ph.D.	Analyste, secteur Industriel		2023-01-12
Cheikh Oumar Dieng	Analyste, secteur Municipal		2023-01-12
Stéfanos Bitzakidis	Directeur régional p.i.		Cliquez ici pour entrer une date. 2023-01-12
Nathalie Provost	Directrice générale		Cliquez ici pour entrer une date. 2023-01-13
Jean Bissonnette	Sous-ministre adjoint		2023-01-23
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	<p>Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction adjointe de la conservation des milieux humides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Notre équipe n'a pas été consultée pour la recevabilité en 2019. La composante milieu humide est dorénavant traitée par les directions régionales.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Entrez du contenu à répéter, par exemple, d'autres contrôles de contenu. Vous pouvez également insérer ce contrôle autour de lignes d'un tableau pour répéter des parties de ce dernier.			
Martin Joly	Chef d'équipe		2023-03-31

Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : BDEI 516
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

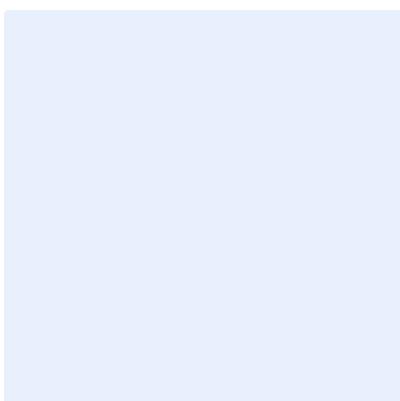
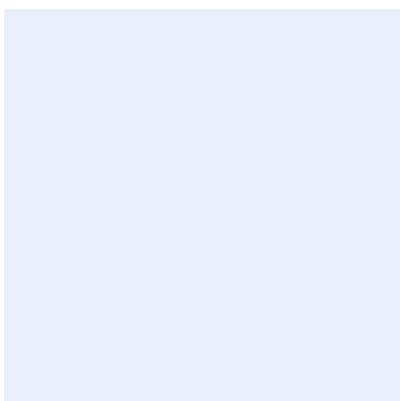
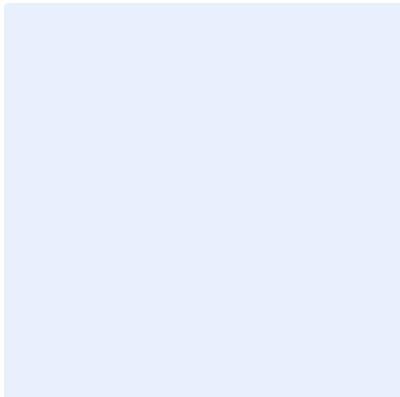
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté												
Après révision des documents soumis par l'initiateur du projet, nous n'avons pas de commentaire particulier au regard de la composante milieu humide.													
Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Martin Joly au 418 521-3907, poste 4714. (martin.joly@environnement.gouv.qc.ca)													
Signature(s)													
<table><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Josée Michaud </td><td>Directrice adjointe de la conservation des milieux humides</td><td></td><td>2023-04-03</td></tr><tr><td>Martin Joly </td><td>Chef d'équipe - Développement de l'expertise scientifique et légale</td><td></td><td>2023-04-03</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Josée Michaud 	Directrice adjointe de la conservation des milieux humides		2023-04-03	Martin Joly 	Chef d'équipe - Développement de l'expertise scientifique et légale		2023-04-03
Nom	Titre	Signature	Date										
Josée Michaud 	Directrice adjointe de la conservation des milieux humides		2023-04-03										
Martin Joly 	Chef d'équipe - Développement de l'expertise scientifique et légale		2023-04-03										
Clause(s) particulière(s)													
Cliquez ici pour entrer du texte.													

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	<p>Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	<input type="checkbox"/> Réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Entrez du contenu à répéter, par exemple, d'autres contrôles de contenu. Vous pouvez également insérer ce contrôle autour de lignes d'un tableau pour répéter des parties de ce dernier.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels <small>Cliquez ici pour entrer du texte.</small>		<small>Cliquez ici pour entrer une date.</small>
Michèle Dupont-hébert	Chargée de projets à la conservation des espèces menacées ou vulnérables Analyste		<small>Cliquez ici pour entrer une date.</small>
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : BDEI 516
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 3 juillet 2019 à la suite de la mise à jour de l'étude d'impact relativement au dossier mentionné en objet. Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

1. RENSEIGNEMENTS FOURNIS EFMVS

Les informations consignées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2014/2019) signalent la présence de deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables répertoriées dans un rayon de 8 km des installations portuaires (Addenda mai 2019; P. 5.26). Aucune espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été détectée lors de recherches spécifiques réalisées en septembre 2014.

L'initiateur mentionne aussi que le site est fortement perturbé en raison de la présence d'activités industrielles, du site d'enfouissement, de l'usine d'épuration des eaux usées et par l'usage ancien du territoire à des fins agricoles (Addenda mai 2019; P. 5.22).

2. RENSEIGNEMENTS FOURNIS EEE

Dans son étude d'impact, l'initiateur mentionne la présence d'espèces exotiques envahissantes dans la zone d'étude (Addenda mai 2019; P. 5.25). En effet, l'initiateur mentionne la présence d'érable à Giguère, de nerprun cathartique, d'alpiste roseau, de chardon des champs et de roseau commun. Le roseau commun a été observé sous forme de colonies denses tandis que les autres EEE sont dispersées dans les unités végétales à de faibles pourcentages de recouvrement.

3. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EFMVS ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'étude présente la matrice des interrelations entre les espèces floristiques à statut particulier et les différentes phases des travaux dont l'organisation du chantier et le transport, la circulation et les opérations de la machinerie. L'initiateur n'évalue pas l'importance de l'impact sur cette composante en raison de son absence sur le site.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EEE ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES

L'initiateur considère les EEE dans son évaluation des impacts, notamment lors du transport, de la circulation et de l'opération de la machinerie. Il détermine l'impact de mineure avec la mise en place de la mesure d'atténuation suivante :

- Procéder au lavage des engins de chantier et des véhicules dans un lieu désigné avant leur arrivée sur le site des travaux et au moment de leur départ afin d'éviter l'importation ou l'exportation d'EEE.
- De plus, dans une lettre transmise le 17 novembre 2017, l'initiateur s'engage à :
 - Transmettre les coordonnées géographiques des EEE observées lors des inventaires effectués.
 - Préciser s'il y a du myriophylle à épis et, si c'est le cas, mettre en place des mesures pour limiter sa fragmentation et sa propagation lors des travaux.
- En plus de nettoyer la machinerie tel que proposé, l'initiateur vérifiera la provenance des barge, des dragues, des bennes, des remorqueurs et de tout autre type de d'embarcation, puis procédera au nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux si elle provient de l'extérieur de la région de Valleyfield. L'aire de lavage de la machinerie sera située dans une zone non propice à la germination des graines. Les déchets résultant du nettoyage devront être éliminés.
- Les déblais touchés par des EEE seront éliminés dans un LET ou recouverts d'au moins 1 m de matériel non touché.
- Si des activités de défrichage doivent être effectuées dans les colonies de nerprun cathartique, elles devront l'être au printemps ou au début de l'été, avant la production des fruits, pour limiter sa propagation.
- Les sols mis à nu seront vite végétalisés, avec des espèces indigènes de préférence, pour limiter l'établissement des EEE.

Dans son étude d'impact, l'initiateur du projet confirme la présence de myriophylle à épis dans les herbiers aquatiques (Addenda mai 2019; P. 5.26). Il précise aussi que les mesures opérationnelles seront mises en place pour limiter la dispersion des matières en suspension et des contaminants au moment du dragage (Addenda mai 2019; P. 8.16). Les sédiments de dragage seront acheminés vers un bassin d'assèchement (Addenda mai 2019; P. 6.6).

5. CONCLUSION

Après analyse, la DPEMN considère l'étude d'impact recevable et le projet acceptable eu égard aux EFMVS et aux EEE.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2019-07-08
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces menacées et vulnérables Analyste		2019-07-08

Clause(s) particulière(s)
Cliquez ici pour entrer du texte.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté

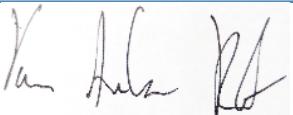
Le présent avis d'acceptabilité fait suite au dépôt, par l'initiateur du projet en novembre 2022, de l'addenda à l'ÉIE pour le projet d'agrandissement des installations portuaires du Port de Valleyfield. Il ne concerne que l'enjeu des plantes exotiques envahissantes, puisqu'il n'y a aucun enjeu d'espèces menacées ou vulnérable dans le cadre de ce projet.

Les informations fournies par l'initiateur du projet en ce qui concerne la présence de plantes exotiques envahissantes sur les sites visés par le projet d'agrandissement ne diffèrent pas significativement des informations fournies dans l'addenda de mai 2019 et dans les documents antérieurs. Constitués de milieux perturbés par des décennies d'activités industrielles et agricoles, les sites visés contiennent le cortège de plantes exotiques envahissantes qui caractérise habituellement ce type de milieu dans le sud-ouest du Québec.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les mesures d'atténuation que l'initiateur s'est déjà engagé à mettre en place (voir section précédente) sont toujours pertinentes et permettront de limiter la propagation des plantes exotiques envahissantes. Par conséquent, l'addenda de 2022 ne change pas l'avis d'acceptabilité favorable émis en août 2019 à l'égard de l'enjeu des plantes exotiques envahissantes.

Signature(s)

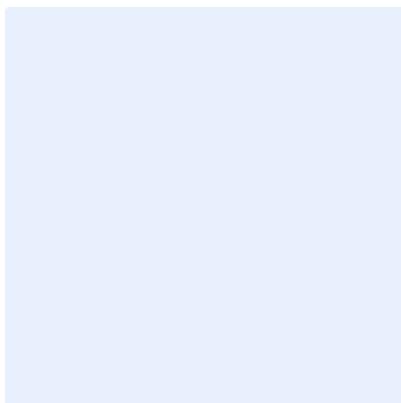
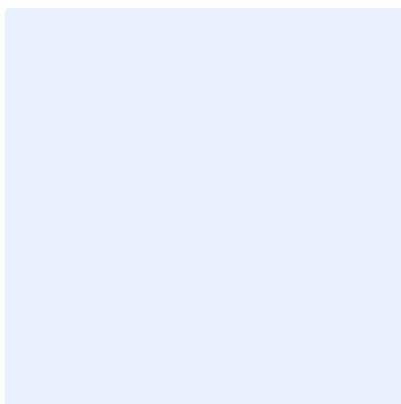
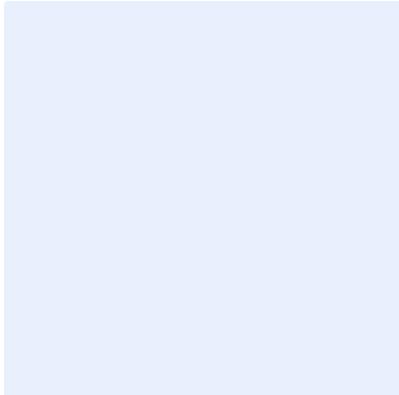
Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets - Plantes exotiques envahissantes		2022-12-15
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2022-12-19

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :		
Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	13 - Laval	
Région	16 - Montérégie	
Région	06 - Montréal	
Région	05 - Estrie	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a sollicité l'avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield, en fonction de son champ de compétence faune, le 4 juillet 2019.

Le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation indiquant que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations en déplaçant le nouveau quai prévu vers l'ouest et en le juxtaposant au quai existant. Ces modifications comportent l'agrandissement du quai existant sur une longueur de 238 mètres (m) vers l'est au lieu de la construction d'un nouveau quai indépendant de 220 m de longueur à l'est de celui-ci. La zone de dragage est déplacée au droit du quai prévu et une nouvelle zone de gestion des sédiments contaminés est requise. L'aire d'entreposage et de transbordement demeure comme prévu initialement.

Le présent avis constitue le troisième avis d'acceptabilité environnementale du projet. Il est complémentaire aux précédents et fait suite aux modifications du projet et à des précisions sur les engagements de l'initiateur du projet aux demandes d'engagement.

2. ANALYSE ET COMMENTAIRES

Le MFFP a analysé le document de mise à jour de l'étude d'impact en date de mai 2019 présentée par l'initiateur du projet et reçue le 4 juillet 2019.

Les changements dans la configuration du projet présenté dans ce document de mise à jour de l'étude d'impact arrive tardivement dans l'analyse de cette étude d'impact qui en est à la troisième acceptabilité. L'analyse du document révèle que les changements dans la configuration du projet engendrent des modifications des impacts sur les composantes fauniques et forestières. L'information contenue dans ce nouveau document est incomplète et ne permet pas de statuer sur l'acceptabilité environnementale du projet. Ces éléments auraient normalement dû être pris en compte lors de la phase de recevabilité. Le MFFP jugera de nouveau de l'acceptabilité du projet lors de la réception des réponses à ses demandes exprimées dans un quatrième avis d'acceptabilité environnementale.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Éléments fauniques

5.3.1.2 Végétation aquatique

Certaines incohérences sont relevées quant à la présence d'herbiers aquatiques dans la zone des travaux. La figure 11 de l'annexe A présente deux zones d'herbiers distinctes alors que le tableau H2 de l'annexe H montre la présence d'herbiers aquatiques sur toutes la zone notamment à la station F2 (Figure 11).

L'initiateur du projet doit préciser la localisation et la superficie des herbiers aquatiques dans la zone d'étude.

Prenez note que contrairement à ce qui est indiqué en page 5.25, 5,29 et 5,30, le MFFP est responsable de la désignation des habitats du poisson et non le MERN. Le MFFP considère que la totalité du canal de Beauharnois en zone littorale est considérée comme l'habitat biologique du poisson qui constitue une composante valorisée de l'étude d'impact.

6.4.2.4 Dragage des sédiments

Afin de permettre l'évaluation des impacts du déroctage par dynamitage sur le poisson et son habitat, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser le plan de dynamitage, l'intensité et les impacts appréhendés pour le poisson en fonction des travaux projetés notamment pour l'évaluation des surpressions?

8,2,2 Analyse des impacts

8.2.2.4 Impact sur l'ichtyofaune et l'habitat

Mesures d'atténuation

Le tableau 8.3 et 8.6 et la page 8.21 et 8.22 présentent les mesures d'atténuation. Plusieurs mesures d'atténuation pour l'ichtyofaune et l'habitat sont incomplètes ou nécessitent des précisions.

L'initiateur du projet doit préciser les mesures d'atténuation dans ces sections et il doit présenter comment celles-ci seront mise en place de même que les mesures de suivi.

De manière plus spécifique :

- a) Lors des opérations de dragage des sédiments, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour éviter la dispersion des sédiments dans l'habitat du poisson compte tenu des vitesses de courant élevées et de la présence de glace?
- b) L'initiateur du projet s'est engagé à procéder à l'évaluation de la faisabilité et de l'efficacité de la mesure d'atténuation prévue pour le bruit sous-marin généré par l'utilisation d'explosifs en milieu aquatique. Le dépôt du plan de dynamitage au MELCC 10 jours ouvrables avant le début de travaux avec le plan des mesures d'atténuation pour le bruit sous-marin ne permet pas un délai suffisant pour analyser les impacts des travaux. Lors des opérations de déroctage par dynamitage, est-ce que l'initiateur du projet peut préciser les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place pour éviter les dommages aux poissons et à son habitat du poisson compte tenu des vitesses de courant élevées et de la présence de glace?

Perte d'habitat du poisson

Le projet à l'étude est susceptible de générer :

- 1) Des pertes permanentes d'habitat du poisson : soit la superficie d'habitat du poisson qui serait détruit à long terme suite au remblai sous le quai projeté ou sous l'enrochement de protection en berge. De cette superficie, une portion est sur fond dénudé et une autre est en herbiers aquatiques (composante valorisée);
- 2) Une détérioration de la qualité de l'habitat du poisson : soit la superficie qui serait draguée, celle-ci correspond à une détérioration de la qualité et des fonctions de l'habitat. Exemple : l'habitat passerait d'un herbier aquatique peu profond à une zone de fond dénudé profonde;
- 3) Des pertes temporaires : soit des perturbations temporaires liées à la présence d'ouvrages temporaires qui sont retirés à court terme comme des jetées ou des batardeaux.

L'initiateur du projet doit revoir le bilan des pertes d'habitat du poisson en prenant en compte les pertes permanentes, les détériorations et les pertes temporaires en fonction des types d'habitats (herbier aquatique et fond dénudé).

De plus, l'initiateur du projet doit réviser la superficie d'herbiers aquatiques présents en fonction des relevés de l'annexe H Tableau H2.

Projet de compensation

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur du projet a pris des engagements lors des précédentes séries de questions (section 11, tableau 11.1, page 11.1).

Le MFFP n'est pas en accord avec l'engagement 3 de l'initiateur du projet : « Faire accepter les superficies à compenser, le projet de compensations et ses modalités de réalisation par le MDELCC en collaboration avec le MFFP ».

L'initiateur du projet doit s'engager à compenser l'ensemble des pertes permanentes, temporaires et les dégradations de la qualité de l'habitat du poisson générées par le projet. Pour ce faire, l'initiateur du projet doit réaliser un projet de compensation à la satisfaction du MELCC et du MFFP.

L'initiateur du projet a présenté des concepts de projets de compensations. Le MFFP est d'accord avec l'initiateur que le projet du canal de Beauharnois est prometteur.

Le MFFP souhaiterait obtenir une confirmation de l'accord de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) à l'effet que le projet de compensation prévu pourrait être réalisé sur leur propriété.

Éléments forestiers

Voici des éléments forestiers pour lesquels des réponses et des engagements seront apportés aux étapes ultérieures de la procédure :

8.2.2.2 Impacts sur la végétation

Pour les besoins du projet, 17 927 m² de friche arbustive et 2 995 m² de friche arborescente seront impactés. L'analyse de photos aériennes récentes du secteur révèle que des coupes d'arbres ont eu lieu récemment contrairement à l'information présentée à la figure 10 de l'annexe A.

Le MFFP souhaite connaître les intentions de reboisement de l'initiateur du projet pour compenser les pertes de superficie boisée.

3. RECOMMANDATIONS

Le MFFP n'est pas en mesure de se prononcer sur l'acceptabilité du projet au regard des éléments fauniques et forestiers qui ont été soumis à son analyse. Le MFFP reste disponible pour répondre à toute question concernant son avis et contribuera au bon déroulement de la procédure d'évaluation environnementale.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Steve Garceau	Analyste		2019-08-12

Clause(s) particulière(s)	
Cliquez ici pour entrer du texte.	

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez un élément.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs (MELCCFP) a sollicité l'avis de la Direction de la Gestion de la Faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval (DGFa) du MELCCFP sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield, en fonction de son champ de compétence faune, le 2 décembre 2022.

Le présent avis constitue le quatrième avis d'acceptabilité environnementale du projet. Les commentaires ci-dessous portent sur l'analyse des documents supplémentaires suivants, produits par la firme WSP:

- Étude d'impacts sur l'environnement, version 03, 18 novembre 2022, volume I : Rapport principal (version finale)
- Étude d'impacts sur l'environnement, version 03, 18 novembre 2022, volume II : Cartes (version finale)
- Étude d'impacts sur l'environnement, version 03, 18 novembre 2022, volume III : Annexes (version finale)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE ET RECOMMANDATIONS:

Selon les champs de compétence, les lois et les règlements du Ministère, les impacts du projet peuvent être gérés de manière satisfaisante par l'application des conditions précisées dans l'avis.

--DÉGRADATION PERMANENTE DE L'HABITAT DU POISSON--

Les documents du projet indiquent que le dragage d'approfondissement nécessaire pour obtenir une profondeur d'eau de 8,2 m implique une "perte temporaire" d'habitat d'une superficie de 72 365 m².

Or, la DGFa souhaite rectifier que ces travaux d'approfondissement du littoral représentent une dégradation permanente du littoral puisqu'ils modifient la nature du milieu de façon permanente. Les zones peu profondes sont, en général, des milieux plus productifs que les milieux plus profonds. L'approfondissement du littoral risque d'avoir des impacts sur le niveau de luminosité au fond de l'eau et le potentiel de végétalisation. Il peut aussi influencer les patrons de courants et la nature du substrat. Il faut également considérer la circulation régulière des navires qui s'ajoutera à cette section de littoral. Les conditions initiales du littoral ne seront donc pas retrouvées à la suite des travaux d'approfondissement. La DGFa considèrera que ces superficies de littoral dégradé devront faire l'objet de compensation dans le projet.

--HABITAT DE L'HERPÉTOFAUNE--

La section 6.3.2.3 du rapport principal WSP indique que « les fossés, les cours d'eau et les boisés sont des habitats potentiels pour l'herpétofaune. Étant donné qu'aucun de ses milieux ne sera touché par les travaux, une valeur environnementale faible est attribuée à cette composante. »

Outre le fait que la valeur d'une composante ne relève pas de l'ampleur des impacts du projet, il s'agit là d'une incohérence puisque le projet actuel prévoit le déboisement et le défrichage de la zone P3 pour l'aménagement d'une aire d'entreposage des déblais et des sédiments.

Ces milieux représentent des habitats d'intérêt pour les couleuvres, notamment la couleuvre brune. De plus, la présence de ces milieux naturels est bénéfique aux chiroptères et à l'avifaune. Plusieurs espèces à statut y ont d'ailleurs été observées. La DGFa considère donc dans son analyse que la valeur environnementale accordée à cette composante dans le rapport de WSP ne reflète pas la réalité et devrait être jugée plus importante.

--AIRE D'ENTREPOSAGE DES DÉBLAIS ET DES SÉDIMENTS--

Le site choisi pour l'entreposage des déblais et des sédiments est le site P3. En fonction des critères de sélections présentés au tableau 3-4 du rapport principal WSP, le site P4 semble offrir tout aussi bien les conditions adéquates pour l'aménagement d'un site d'entreposage ainsi que la construction de bâtiments pour répondre aux besoins opérationnels futurs du port. Or, le site P3 a une valeur écologique faunique plus élevée que le site P4 :

Le site P3 est composé en totalité de milieux naturels (7 176 m²), soit un boisé et une friche herbacée, alors que le site P4 est majoritairement anthropique et ne représente que 10% de superficie de milieu naturel (1 001 m²). Ces milieux naturels sont bénéfiques à la faune qui les utilise pour leurs divers besoins. Une conception du projet qui permet la conservation d'un maximum d'habitats fauniques est à privilégier.

De plus, aucune espèce à statut précaire n'a été observée au site P4, alors que plusieurs espèces à statut précaire ont été observées au site P3, soit :

- Hirondelle rustique
- Complexe Myotis
- Chauve-souris argentée
- Chauve-souris cendrée
- Chauve-souris rousse.

Également, aucune station d'inventaire de couleuvre n'a été faite au site P3 lors des inventaires réalisés par WSP en 2020, bien que ce site représente un très fort potentiel pour la couleuvre brune. En effet, la présence de milieux forestiers, de friches herbacées, et de la proximité de milieux anthropiques et de milieux humides font du site P3 un excellent habitat pour la couleuvre brune. La présence de cette espèce en voie d'être désignée menacée est d'ailleurs documentée à proximité du site. Il est donc raisonnable d'affirmer que cette espèce utilise le site P3. Quant au site P4, la nature des habitats présents ne représente pas un aussi bon potentiel de présence pour la couleuvre brune.

En présence d'une alternative de moindre impact au site P4, le site P3 ne représente pas, selon la DGFa, l'option à privilégier, les impacts n'étant pas justifiés.

RECOMMANDATION : Réviser le projet, afin de privilégier un site d'entreposage des déblais et des sédiments de moindres impacts fauniques, tel que le site P4, afin de minimiser la perte d'habitat faunique et de rendre le projet acceptable sur le plan environnemental.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

--CONTRÔLE DES «MES» (Matières en Suspension) lors du dragage--

Les documents du projet indiquent que lors du dragage, on anticipe une turbulence à proximité de la zone d'intervention qui pourrait laisser échapper une partie du matériel dragué dans la colonne d'eau et perturber temporairement la qualité de l'eau de surface. En plus d'augmenter la turbidité, le dragage favorisera la mise en suspension de sédiments contaminés, entraînant potentiellement un risque de contamination de l'eau.

Selon le rapport principal WSP, il n'est pas prévu d'utiliser un rideau de turbidité pour le contrôle des MES lors des travaux de dragage en raison de la vitesse du courant. Les mesures d'atténuation visant à éviter d'altérer le milieu aquatique qui seront mises en œuvre sont les suivantes :

- Assurer une surveillance visuelle et un suivi de la turbidité en aval des travaux.
- Arrêter les travaux de dragage lors d'épisodes de mauvais temps (orages, vents violents) pour limiter la dispersion des sédiments.
- Réduire la vitesse de descente et de remontée de la benne à moins de 0,6 m/s pour permettre de réduire la mise en suspension de sédiments.
- Éviter le nivellement du fond par pivotement de la benne sur le fond.
- S'assurer de l'étanchéité du fond des barges servant au transport des déblais afin d'éviter les pertes de matériaux lors du transport.
- Remplir les barges de manière à éviter les surverses. Les trop-pleins des barges ne doivent être utilisés en aucun temps.
- Effectuer les travaux de dragage entre le 1er octobre et le 1er mars afin d'éviter les périodes critiques pour la protection de la vie aquatique, notamment pour minimiser les impacts sur la migration de l'anguille.

Ces mesures sont pertinentes. Toutefois, il nous apparaît que la surveillance visuelle sera limitée par la présence de glace qui masquera la présence éventuelle de panache. De plus, aucun critère ou seuil de MES n'est proposé pour l'application de mesures plus strictes de contrôle des MES, voir de l'arrêt des travaux. La surveillance visuelle ne permet généralement pas d'établir ce genre de seuil.

En général, les critères pour la gestion des MES lors des activités de dragage sont les suivants (MELCC 2016):

- En eaux limpides (dont les teneurs ambiantes en MES sont généralement inférieures à 25 mg/L), les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet ne doivent pas augmenter de plus de 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes. Tandis qu'à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 5 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes.
- Dans les eaux turbides (dont les teneurs ambiantes en MES sont généralement supérieures à 25 mg/L), les concentrations moyennes de MES mesurées à 100 m de la drague et du point de rejet ne doivent pas augmenter de plus de 100% par rapport aux teneurs ambiantes. Tandis qu'à 300 m de la drague et du point de rejet, l'augmentation ne doit pas être supérieure à 25 mg/L par rapport aux teneurs ambiantes. »

RECOMMANDATIONS : La DGFa recommande que l'initiateur de projet s'engage à respecter les recommandations et seuils présentés au guide intitulé Recommandations pour la gestion des matières en suspension lors des activités de dragage, MELCC 2016, en plus de s'engager à mettre en œuvre les mesures de mitigations présentées à la section 6.4.11.3 du rapport principal WSP. Cela implique notamment de réaliser un suivi régulier des MES par un programme de mesure régulier durant les travaux de dragage, afin de limiter les impacts de MES sur la faune aquatique. Si un dépassement des seuils devait être observé, l'initiateur de projet doit s'engager à mettre en œuvre les mesures nécessaires permettant de respecter le seuil, dont :

- Réduire la cadence du dragage.
- Diminuer la vitesse de remontée du godet, particulièrement lors de la sortie de l'eau.
- Réduire la surpénétration de la benne.
- Éliminer la surverse des chalands lors du dragage ou du transport.
- Adapter l'opération des dragues en fonction du vent et des vagues.

Si les mesures d'atténuation ne permettent pas de revenir à un niveau inférieur au critère établi pour la gestion des matières en suspension, il convient d'arrêter temporairement les travaux pour revoir les méthodes de travail de façon à limiter la remise en suspension des sédiments.

SOURCE: MELCC 2016, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Environnement et Changement climatique Canada, 2016. Recommandations pour la gestion des matières en suspension lors des activités de dragage. Québec. 64 pages et annexes.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Avec la mise en place de ces mesures d'atténuation, les impacts résiduels liés aux MES sont jugés acceptables.

--BRUITS SUBAQUATIQUES--

Les bruits forts ont des impacts sur le poisson allant du changement de comportement, aux dommages physiques, jusqu'à la mortalité. Bien qu'il n'existe pas de seuil réglementaire d'exposition au bruit pour la faune aquatique au Québec et au Canada, le seuil établi de pression sonore de pointe (SPLpk) à ne pas dépasser en fonction de la littérature scientifique est de 207 dB re 1 µPa et le seuil d'exposition quotidienne (SELcum) est de 207 dB re 1 µPa2 s.

Il est attendu que les travaux de dragage, forage, vibrofoncage de pieux, battage de finition et marteau piqueur occasionneront un dépassement du seuil d'exposition quotidienne (SELcum).

La section 6.4.12.1 du rapport principal WSP énumère les mesures d'atténuation possible pour réduire le bruit subaquatique, soit :

- Réaliser les travaux en eau entre le 1er octobre et le 1er mars afin de minimiser les impacts sur les poissons, notamment la migration de l'anguille.
- Démarrer graduellement la machinerie bruyante, sur une période de 30 minutes, afin de permettre au poisson de s'éloigner avant d'opérer à puissance maximale.
- Mettre en place lorsque requis des mesures d'atténuation du bruit subaquatique, tel qu'un rideau de bulles, en vue de réduire les pressions sonores susceptibles de causer de la mortalité ou des blessures au poisson durant les travaux bruyants.
- Mettre en place un programme de surveillance du bruit subaquatique pendant les travaux bruyants (déroctage, forage, fonçage de pieux), afin de mesurer les pressions sonores produites et leur propagation et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation à réduire l'exposition du poisson à ce bruit.

Il n'y a toutefois pas d'engagement clair à l'effet que ces mesures seront mises en place et dans quels cas elles s'appliquent.

RECOMMANDATIONS : La DGFa recommande donc que l'initiateur de projet s'engage à appliquer l'ensemble des mesures de mitigations décrites à la section 6.4.12.1 du rapport principal WSP. De plus, le rideau de bulles, ou une autre méthode permettant d'atteindre le même objectif, devra être utilisé lors des travaux les plus bruyants, soit le vibrofoncage de pieux, le battage de finition et les travaux de déroctage au marteau piqueur, afin de permettre une atténuation du niveau de pression sonore et d'ainsi mieux protéger le poisson. À la suite du programme de surveillance subaquatique réalisé pendant les travaux bruyants, la DGFa souhaite également recevoir un rapport faisant état des pressions sonores mesurées pendant les travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation utilisées.

Avec la mise en place de ces mesures d'atténuation et de suivis, les impacts résiduels liés aux bruits subaquatiques sont jugés acceptables.

--PROJET DE COMPENSATION--

Selon les données du rapport principal WSP, les travaux engendreront la perte permanente de 3 008 m² de littoral par la construction du quai et la dégradation de 72 375 m² de littoral par les travaux d'approfondissement nécessaire au chenal.

De ces superficies, 1 136 m² d'herbiers aquatiques seront détruits dû à la construction du quai et 4 841 m² d'herbier aquatiques seront détruit lors des travaux de dragage. Comme évoqué plus haut, la DGFa considère que la dégradation de ces milieux est permanente puisque les conditions initiales ne seront pas retrouvées à la suite des travaux d'approfondissement.

La DGFa s'attend donc à ce que le projet de compensation donne accès au poisson à une superficie équivalente ou supérieure d'herbiers aquatiques, afin de compenser la destruction de ces habitats de qualité dans le canal de Beauharnois. Les gains du projet doivent également permettre de compenser les superficies de littoral dénudées rendues inaccessibles aux poissons.

Le projet de compensation proposé consiste en l'amélioration de l'accès des poissons au marais Saint-Louis et à l'amélioration de la qualité de l'habitat en période d'étiage grâce à l'aménagement d'un ponceau de 70 m de long entre le canal de Beauharnois et le marais Saint-Louis. Le marais Saint-Louis représente un habitat intéressant pour le poisson grâce à la présence de vastes herbiers aquatiques et son potentiel de fraie. Cependant, en été, certains secteurs du marais présentent un très faible taux d'oxygène dissous. L'objectif du projet de compensation consiste donc à augmenter les superficies en eau libre dans le marais Saint-Louis, afin d'améliorer la circulation de l'eau et la qualité de l'habitat pour le poisson en période d'étiage.

Des compléments d'information sont toutefois toujours nécessaires pour permettre à la DGFa de statuer si le projet de compensation permet de compenser adéquatement la perte d'habitat liée à la réalisation du port de Valleyfield.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUESTIONS :

- i) L'étude hydraulique fournie à l'annexe G ne concerne que le niveau de l'eau dans le ponceau et ne décrit pas quels sont les gains attendus au niveau de la circulation de l'eau dans le marais. À l'aide d'une modélisation hydraulique, précisez comment la circulation de l'eau au sein du marais sera optimisée pour le poisson grâce à l'aménagement du ponceau.
- ii) Si elles s'avèrent nécessaires, veuillez détailler les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la circulation de l'eau dans le marais à court, à moyen et à long terme (ex. dragage de certains secteurs du marais, entretien de végétation émergente, entretiens récurrents des débris obstruant les ponceaux, etc.).
- iii) Afin d'apprécier les gains attendus par le projet de compensation, estimez si possible les superficies d'habitat qui seront améliorées ou rendues disponibles pour le poisson en période d'étiage grâce à l'aménagement du ponceau.
- iv) Le ponceau agira comme un vase communicant entre le marais et le canal de Beauharnois. Il faut toutefois éviter que le marais se vide par le ponceau lorsque le niveau de l'eau dans le canal de Beauharnois est à son plus bas. Expliquez comment le positionnement du ponceau permettra de maintenir le niveau de l'eau dans le marais Saint-Louis en situation de faible niveau d'eau dans le canal de Beauharnois.
- v) L'aménagement du ponceau doit servir à améliorer l'accès au marais Saint-Louis pour le poisson. Toutefois, il s'agit d'un ponceau de 70 m de long, soit une longueur considérable. Est-il anticipé que la longueur du ponceau puisse représenter un frein au passage du poisson? Justifiez.
- vi) Dans la présentation destinée aux communautés autochtones (annexe C-2) on indique qu'un déflecteur en aval du ponceau sera potentiellement requis pour diriger l'écoulement de l'eau dans le nouveau ponceau. Cependant, dans l'étude hydraulique (annexe G) on indique plutôt que la construction d'un déflecteur en amont de l'aménagement est planifiée dans le but de limiter les risques d'introduction d'hydrocarbures dans le marais en cas de déversement à l'intérieur du canal. Veuillez préciser, si le déflecteur est prévu en amont ou en aval du ponceau. Le déflecteur aura-t-il un impact négatif sur la circulation de l'eau souhaité dans le marais? Expliquez.
- vii) Pour s'assurer du bon déroulement du projet, la DGFa souhaite obtenir la confirmation indiquant que la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (CGVMSL) a donné son accord pour la réalisation du projet de compensation sur sa propriété.

Signature(s)

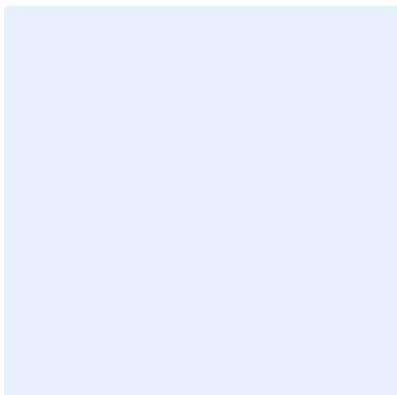
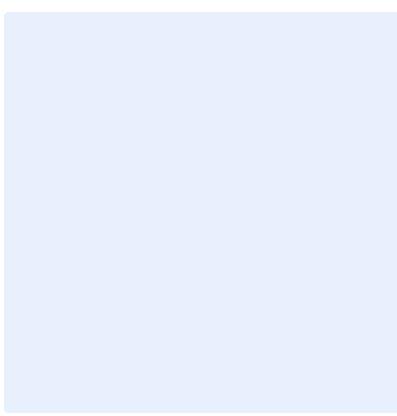
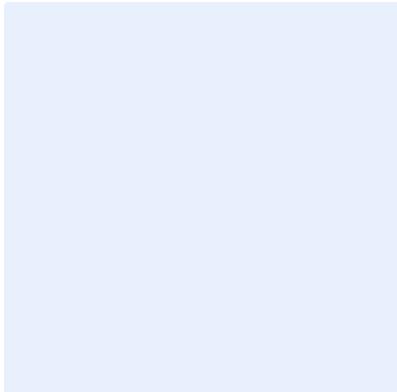
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Bissonnette	Sous-ministre adjointe à la Faune et aux Parcs		2023-01-21

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	<p>Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (anciennement Direction de l'expertise hydrique)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	ingénierie		2019-07-10

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Suite à l'analyse des documents fournis par l'initiateur à la suite de la modification de son projet, la Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique est d'avis que le projet est acceptable, sous condition de fournir les précisions qui suivent.

Le rapport du Consortium WSP/EXP 2022 ne traite pas de l'impact du projet sur le régime hydrique du canal de Beauharnois, soit sur les vitesses, les niveaux d'eau et la circulation des glaces. Ces informations sont plutôt disponibles dans le rapport de Stantec 2019, dont l'annexe E présente l'étude hydraulique de Stantec 2018. Le sujet des modifications aux régimes hydriques, hydrodynamiques et des glaces est traité de façon adéquate, à l'exception de deux points.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

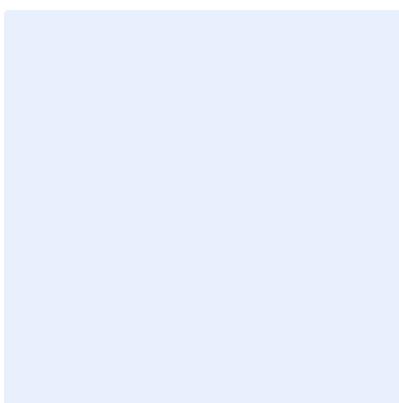
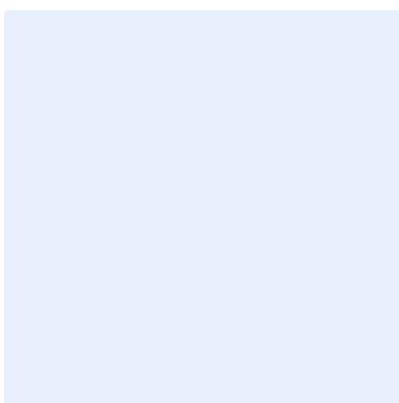
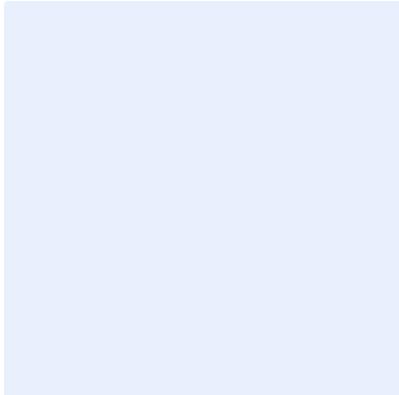
1. Les modélisations hydrauliques ne semblent pas avoir été réalisées avec le scénario final retenu. En effet, selon la section 5.4 de l'annexe E (page 289/503 du pdf), les modélisations ayant servi à évaluer les vitesses d'écoulement ne comprennent pas la rampe RoRo. Il est exact que la rampe actuelle sera détruite, mais le projet comprendra une nouvelle rampe (Consortium WSP/EXP 2022, page 13/276 du pdf). La modélisation comprend, à la place, un "mur de fermeture d'angle". Le promoteur doit donc inclure la présence de la future rampe RoRo aux modélisations, et caractériser les vitesses d'écoulement et l'impact de la structure sur la réflexion des vagues. En fonction des résultats et du potentiel d'érosion évalué avec la structure, le promoteur doit présenter des mesures de mitigation à prendre au besoin, notamment s'il y a présence d'herbiers ou de tout autre habitat faunique d'intérêt.

2. L'étude hydraulique fournit un calibre pour l'enrocement qui se situerait entre le mur d'angle et le talus existant (page 301/503 du pdf). Toutefois, la méthode employée pour faire correspondre un calibre avec la hauteur des vagues n'est pas indiquée. Ainsi, l'ensemble des équations et paramètres de calculs utilisés doit être présenté si cet enrocement fait partie du projet retenu par le promoteur.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénierie		2023-01-19
Adeline Bazoge	Directrice		2023-01-20
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte. Nathalie Campeau , SMA EPEA  2023-01-27			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS PORTUAIRES AU PORT DE VALLEYFIELD	
Initiateur de projet	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Numéro de dossier	Cliquez ici pour entrer du texte.	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : .		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1148643	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Justification :

La mise à jour de l'étude d'impact déposée par Stantec (2019) proposait l'aménagement d'un bassin d'assèchement de sédiments sur un terrain localisé à l'extrême est du site, tel que délimité à la figure 5. On y positionnait 3 puits d'observation permettant d'effectuer un suivi de la qualité des eaux souterraines. La disposition de ces puits avait fait l'objet d'un commentaire à l'avis de la DEPESS de 2019. :

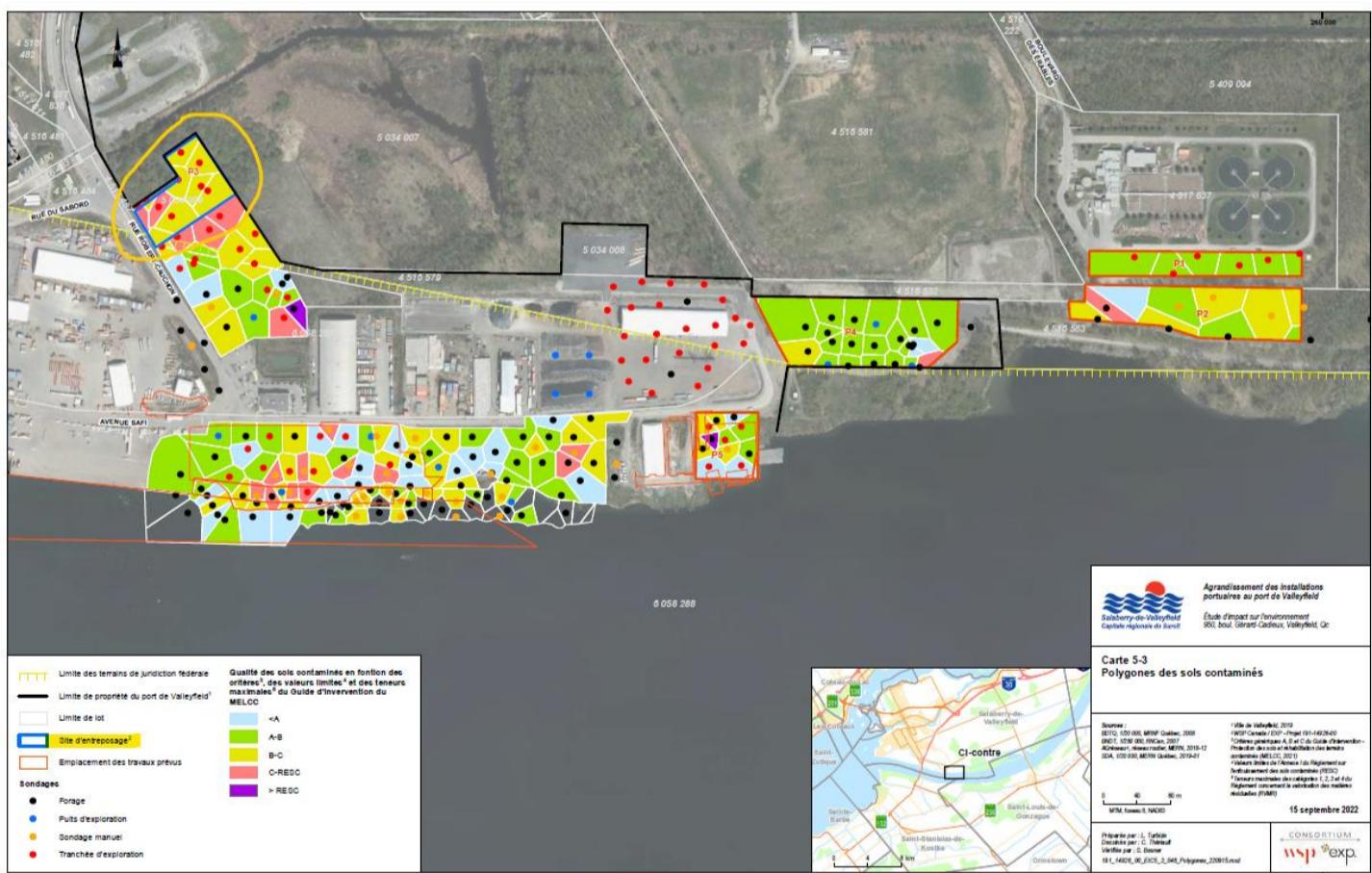
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Figure 5 – Extrait de la figure 5 du rapport de Stantec (2019)

L'étude d'impact du consortium WSP/Exp (2022) propose plutôt un nouvel emplacement pour le bassin d'assèchement des sédiments de dragage au nord-ouest du site, là où la qualité des sols serait majoritairement de critère B-C, tel que présenté à la carte 5-3a :



Carte 5-3a Localisation du site d'entreposage retenu (cercle jaune)

Comme l'aire d'assèchement des sédiments de dragage représente une source potentielle de contamination, il est recommandé **d'aménager des puits d'observation au pourtour de cette infrastructure, considérant minimalement un puits en amont et deux puits en aval hydraulique du bassin**. La quantité exacte de puits d'observation devra être conséquente de la dimension du bassin d'assèchement et intercepter la formation aquifère à risque. Le consultant devra déposer un avis motivé justifiant la répartition des puits d'observation proposée.

La section 5.2.8 de l'étude d'impact du consortium WSP/Exp (2022) mentionne que cinq puits d'observation (19PO1 à 19PO5) ont été aménagés par le consultant ABS en 2019, dont 3 (19PO3 à 19PO5) aux points de forage 19F01 et 19F03. Les puits 19PO3 à 19PO5 sont localisés au site d'entreposage proposé en 2019, soit à l'extrême est du site tel qu'identifié à la figure 5 plus haut. Le détail de leur emplacement est montré plus bas à l'extrait de la figure EG-01 (4/5) du rapport de ABS (2019).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



Figure EG-01(4/5) Extrait de la figure EG-01 (4/5) du rapport d'ABS (2019)

Comme ces trois puits ne peuvent être retenus dans la cadre d'un programme de suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'aire d'entreposage proposée à l'étude d'impact du consortium WSP/Exp (2022), **un plan de localisation montrant l'emplacement des puits d'observation proposés au pourtour de cette nouvelle zone d'entreposage (Carte 5-3a)**, accompagné d'un schéma d'aménagement typique des puits d'observations, incluant la position des formations hydrogéologiques visées pour le suivi, devrait être déposé pour approbation.

Rappelons encore ici que la quantité exacte de puits d'observation devra être conséquente de la dimension du bassin d'assèchement et intercepter la formation aquifère à risque. Le consultant devra déposer un avis motivé justifiant la répartition proposée des puits d'observation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2023-01-24
Jean-François Constant	Sous-ministre adjoint par intérim		2023-05-05

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que la responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/08	
Présentation du projet : Cliquez ici pour entrer du texte.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DQMA-19155	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées :• Référence à l'étude d'impact :• Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Caractérisation des sédiments (sections 3.4.12 et 5.2.11 de l'étude d'impact 2022):

La caractérisation des sédiments qui a été complétée en 2020 a permis d'établir les niveaux de contamination des sédiments qui seront dragués dans le secteur de l'agrandissement du quai. Toutefois la nouvelle étude d'impact (2022) indique une zone à draguer (carte 3.2) qui couvre une superficie beaucoup plus large que celle qui a été caractérisée.

L'initiateur devra compléter la caractérisation de toute la zone qui sera draguée afin de déterminer les mesures applicables au dragage (notamment la surveillance des matières en suspension) et les modes de gestion des sédiments dragués.

Pour déterminer les mesures appropriées pour les opération de dragage et la gestion des sédiments dragués, l'initiateur doit comparer les résultats de la caractérisation avec les critères de qualité des sédiments ([Microsoft Word - Rapport FinalFrCritères version finale March25 2008.doc \(planstlaurent.qc.ca\)](#)). Les résultats montrent notamment des teneurs supérieures à la Concentration d'effets fréquents (CEF) pour le zinc (PV3, PV10, PV11, PV12, PV16) et pour le plomb (20F12) et des teneurs comprises entre la CEO et la CEF pour l'arsenic, le cadmium, le cuivre, le zinc et les HAP dans plusieurs sondages. Les échantillons 20F16 et 20F26 sont également considérés contaminés en butylétains avec des teneurs respectives de 47 et 16 ng Sn/kg.

Utilisation des sédiments dragués comme matériau de remblai derrière le quai (section 6.4.1):

L'initiateur indique que les sédiments classés B-C (critères des sols) pourront être utilisés comme matériau de remblai derrière le quai lors de la construction du quai (tableau 6-5).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour éviter la migration des contaminants qui peuvent affecter le milieu aquatique, nous recommandons que seuls les sédiments dont les teneurs en contaminants sont inférieures ou égales à la Concentration d'effets fréquents (CEF) puissent être utilisés comme matériau de remblai derrière le quai ou dans toute infrastructure en contact avec l'eau qui n'est pas complètement étanche. Nous recommandons que tous les matériaux dont les teneurs en contaminants sont supérieures à la CEF soient gérés en milieu terrestre.

Excavation devant le quai (sections 3.4.4 et 6.4.3.1)

L'initiateur doit préciser les mesures qui seront prises lors de l'excavation des sols contaminés en rive (devant le nouveau quai) pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas entraînés dans le milieu aquatique.

Gestion des eaux résultant de l'assèchement des sédiments (en bassin) (section 6.4.3.1)

L'initiateur doit prévoir un système de traitement pour l'enlèvement des contaminants susceptibles de se trouver dans l'effluent avant son rejet dans l'environnement. Il doit préciser le type de traitement retenu et les performances attendues.

Surveillance des MES (section 9.1)

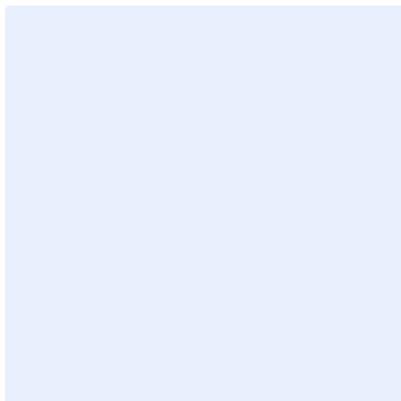
L'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation avant le début des travaux, le programme de surveillance des matières en suspension qu'il mettra en place durant les activités de dragage. Pour l'élaboration du protocole, il est recommandé de consulter le document [Recommandations pour la gestion des matières en suspension \(MES\) lors des activités de dragage](#).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lise Boudreau	Analystes des impacts dans le milieu aquatique		2023-04-05
Gabriel S-Dugas	Analyse des impacts dans le milieu aquatique		2023-04-05
Marion Schnebelen	Directrice de la Qualité du milieu aquatique		2023-04-05
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

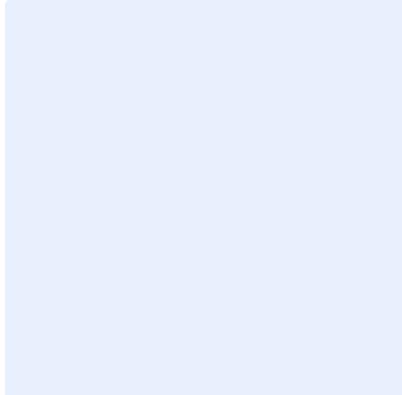
Titre de la figure



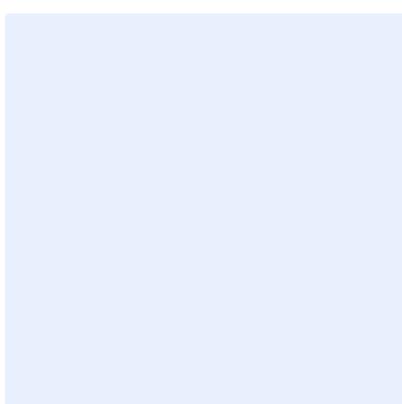
Titre de la figure

AVIS D'EXPERT

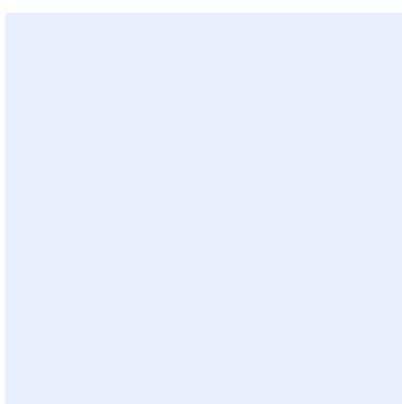
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



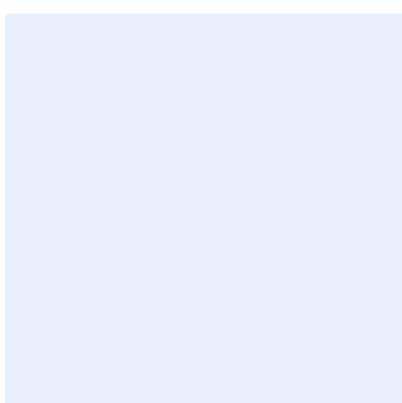
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de salaberry-de-valleyfield	
Initiateur de projet	Société du Port de Valleyfield	
Numéro de dossier	3211-04-054	
Dépôt de l'étude d'impact	2015-11-20	
Présentation du projet :	<p>Les travaux initiaux visaient l'aménagement d'un quai sur une distance d'environ 600 m, ainsi que l'aménagement d'aires d'entreposage et de transbordement. Toutefois, le 7 décembre 2017, le MELCC a obtenu une confirmation à l'effet que la Société du Port de Valleyfield souhaitait modifier les travaux d'agrandissement prévus à ses installations. Ces modifications consistent principalement au prolongement du quai existant sur une distance d'environ 88 m, à la création d'une nouvelle section de quai sur une distance de 150 m, à la démolition de la rampe Ro-Ro existante et à la construction d'une nouvelle rampe. L'aménagement de l'aire d'entreposage et de transbordement demeure tel que prévu initialement.</p>	
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des expertises et des études	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Thématisques abordées : Qualité chimique des sédiments et dragage

La mise à jour de l'étude d'impacts sur l'environnement de l'agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield contient une modification de la localisation du quai projeté vers l'amont ainsi qu'une modification de la zone de dragage initialement projetée.

En ce sens, à la page 5.9, il est mentionné qu'« En raison du déplacement du quai et de la zone de dragage vers l'ouest, des caractérisations complémentaires seront réalisées pour valider et préciser les informations sur la qualité des sols et des sédiments à ces nouveaux emplacements. ».

Or, cela représente plus de la moitié de la surface de la zone de dragage qui n'est pas caractérisée. Par conséquent, il est essentiel de compléter la caractérisation des sols et des sédiments, d'autant plus que la contamination des sédiments est considérée comme hétérogène en aval de la zone de dragage projetée. Cette caractérisation complémentaire est, entre autres, essentielle pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, des mesures de gestion des déblais de dragage mises en place ainsi que pour évaluer la pertinence des éléments proposés pour le programme de surveillance et de suivi des activités de dragage.

De plus, à la page 5.20, il est mentionné qu'« En conclusion, les paramètres problématiques (dans les sédiments) sont surtout le plomb, le zinc et le soufre, mais ces niveaux de contamination s'atténuent en profondeur. Il semble que l'usine CEZinc et les rejets vers le canal de Beauharnois seront l'origine de la contamination détectée (SMi, 2015b) ».

Il est essentiel d'obtenir la caractérisation complémentaire afin de confirmer la gestion possible des déblais de dragage. De plus, même si la caractérisation des sols est également incomplète, on note que les sols en bordure de la zone de dragage présentent des concentrations en Zn supérieures au critère C (Figure 6 et Annexe C), ce qui laisse présager des concentrations également élevées dans les sédiments. D'ailleurs, des dépassements de la CEF pour le Zn sont observés dans le rapport de Roche 2012, présenté en annexe.

En complément, à la page 6.7, il est mentionné que « Les données sur la qualité des sédiments étant incomplètes, une approche conservatrice a été appliquée. L'ensemble des sédiments en surface a été considéré comme étant dans la plage B-C. La majorité des sédiments contaminés dans les plages B-C seront réutilisés lors de l'aménagement du quai. »

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu de la présence de l'usine CEZinc à proximité et la présence de sol ayant des concentrations supérieures au critère C pour le zinc, il est impossible de présumer de la concentration en métaux, en particulier le zinc, dans les sédiments à cet endroit sans l'obtention d'une caractérisation complémentaire. La caractérisation des sédiments doit être complétée afin d'évaluer correctement les options de gestion, l'aménagement de l'aire d'assèchement ainsi que le programme de surveillance et de suivi.

Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement :

WSP et exp. Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield : Étude d'impact sur l'environnement Salaberry-de-Valleyfield. Novembre 2022.

Bien qu'il y ait eu une caractérisation complémentaire des sédiments en 2020, ce qui est présenté dans l'addenda ne semble pas couvrir l'ensemble de la zone qui sera draguée lors des travaux d'agrandissement. De plus, bien que les sédiments soient gérés en milieu terrestre, une comparaison avec les critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec est nécessaire afin d'évaluer le risque pour les organismes aquatiques lors des travaux de dragage et mettre en place les mesures d'atténuation appropriées pour la gestion des MES lors des travaux.

Notons également que les limites de détection des hydrocarbures aromatiques polycycliques, pour les analyses effectuée en 2020 (Tableau 9, annexe D), sont trop élevées pour être comparées aux critères pour l'évaluation des sédiments. Une méthode plus sensible est recommandée dans le guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments.

Références :

Environnement Canada et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2007. Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration. 39 pages

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Environnement et Changement climatique Canada, 2016. Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments. 62 pages + annexes

Signature(s)

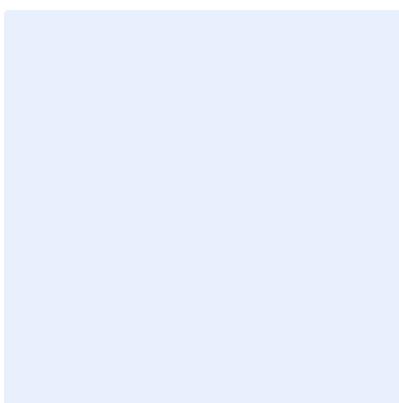
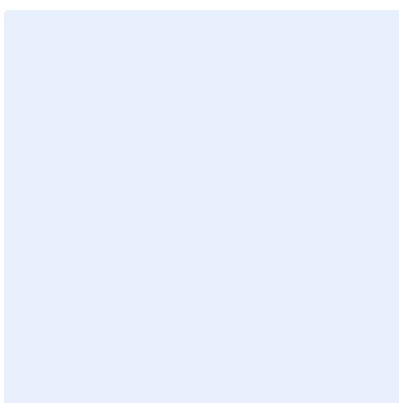
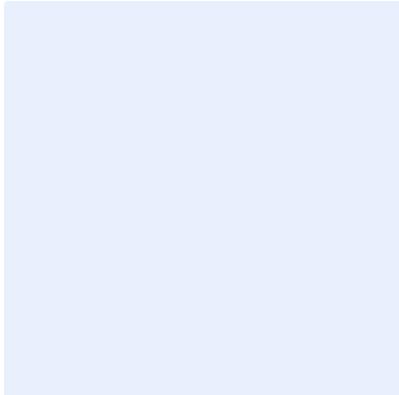
Nom	Titre	Signature	Date
Mélanie Desrosiers	Écotoxicologue		2023-02-01
Cliquez ici pour entrer du texte. Gaëlle Triffault-Bouchet	Cliquez ici pour entrer du texte. Directrice par intérim, Expertise et Études, DGCSCEAEQ, MELCCFP		Cliquez ici pour entrer une date. 1er février 2023

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.



21 mars 2023

N/R : 4191-15-V061

Catherine Gaudette
Agente en environnement
Groupe Programmes
Transports Canada, région de Québec
700 Leigh Capreol
Dorval, QC, H4Y 1G7

**Objet : Avis d'Environnement et Changement climatique Canada
Agrandissement des installations portuaires en eau profonde de Salaberry-de-Valleyfield**

Madame Gaudette,

Tel que demandé, dans le cadre du processus fédéral d'évaluation environnementale (sous l'article 67 de la LCÉE) du projet en titre, voici les commentaires et recommandations d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Notre avis sur le projet porte sur les sujets qui relèvent de nos champs de compétence.

Nous avons utilisé les documents suivants pour notre analyse :

Consortium WSP | EXP. 2022. Agrandissement des installations portuaires au Port de Valleyfield, Étude d'impact sur l'environnement, Salaberry-de-Valleyfield. Rapport final préparé pour la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Novembre 2022. Réf. WSP : 191-14923-00. 234 pages, + cartes et annexes.

ECCC, 2016. Avis d'ECCC sur l'acceptabilité du projet. 7 pages.

ECCC, 2019. Avis d'ECCC sur l'acceptabilité du projet. 4 pages.

Commentaire général

ECCC est d'avis que les programmes de surveillance et de suivi présentés au chapitre 9 (Programmes de surveillance et de suivi environnementaux) de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE, Consortium WSP | EXP (2022)), sont décrits de façon générale et ne comprennent pas suffisamment de détails afin de statuer sur leur efficacité.

ECCC suggère de considérer l'ensemble des recommandations énumérées ci-dessous afin de les intégrer dans le développement des mesures d'atténuation pour le projet (par exemple, éviter d'augmenter la contamination des sites utilisés pour la valorisation des matériaux, éviter de rapprocher des sols contaminés du milieu aquatique [voir plus bas], etc.).

Notre avis porte sur les sujets suivants :

- Modes de gestion des sédiments et des sols
- Risques de migration de la contamination vers le milieu aquatique (Aire de transbordement)
- Eau de ruissellement du quai et de l'aire de transbordement

- Utilisation des sels de voiries
- Bassins d'assèchement des sédiments
- Travaux de dragage et d'excavation en milieu aquatique
- Relocalisation du quai et construction de la nouvelle rampe d'Hydro-Québec
- Travaux liés au béton sur le site
- Installation et bétonnage des pieux
- Mise en place du mur berlinois et remblayage de l'arrière-quai
- Dragage d'entretien
- Qualité de l'air
- Gaz à effet de serre
- Oiseaux migrateurs
- Espèces en péril
- Programme de surveillance et de suivi environnemental

Modes de gestion des sédiments et des sols

Comparaison aux recommandations canadiennes sur la qualité des sols (RCQS) du CCME

Comme le projet est situé en partie sur des terrains appartenant Transports Canada, les Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement (RCQE) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) ont normalement préséance sur les propriétés du gouvernement fédéral (art. 6.1.12 de la Politique sur la gestion des biens immobiliers du secrétariat du Conseil du Trésor du Canada [ci-après Politique du Conseil du Trésor]). Dans le cadre du présent projet, le promoteur se réfère principalement au *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour établir le mode de gestion des sols et des sédiments.

Bien que cette façon de faire ne soit pas une approche entièrement incompatible en terres fédérales, nous croyons qu'elle pourrait ne pas permettre de respecter l'approche fédérale dans certains cas. Elle interfère avec notre analyse vis-à-vis le respect des exigences fédérales, notamment le principe de non-dégradation du milieu récepteur, un des principes clés qui guide la gestion des sols et sédiments contaminés au niveau fédéral.

Toujours en conformité avec la Politique du Conseil du Trésor, la qualité environnementale des sols d'une propriété fédérale est évaluée à l'aide des Recommandations canadiennes pour la qualité des sols (RCQS) du CCME. ECCC tient à souligner que, pour un même contaminant et une même vocation de site, les critères du Guide d'intervention du MELCCFP sont souvent moins sévères que les RCQS du CCME. À titre d'exemple additionnel, pour la vocation industrielle, le critère du MELCCFP pour le zinc est de 1 500 mg/kg tandis que le CCME recommande une concentration de 410 mg/kg.

Enfin, la cartographie de la qualité environnementale des sols présentée dans l'ÉIE a été construite sur la base des critères du Guide d'intervention du MELCCFP. Une cartographie basée sur des RCQS est nécessaire à notre analyse.

Recommendations :

- ECCC recommande de présenter une cartographie de la qualité environnementale des sols basée sur les RCQS.

- Nous sommes d'avis qu'il faudrait éviter de placer à découvert des sols qui excèdent les RCQS et ce, même dans un secteur présentant les mêmes contaminants à des concentrations égales ou supérieures : cela équivaudrait à augmenter l'exposition des récepteurs aux sols contaminés.
- Tel que déjà proposé par le promoteur, les sols qui excèdent le critère C du Guide d'intervention du MELCCFP devraient être gérés à l'extérieur de la propriété du Port de Valleyfield afin de contribuer à la réduction du passif environnemental du site

Principe de non-dégradation du milieu récepteur

En accord avec la Politique du Conseil du Trésor, les ministères fédéraux (Transports Canada) doivent éviter, par leurs activités ou par celles d'un tiers (la Ville de Valleyfield), d'augmenter les niveaux de contamination (par exemple dans les sols) sur leurs propriétés. Ce principe semble être respecté dans le mode de gestion proposé par le promoteur, car les sols et les sédiments excavés ou dragués dans le cadre des travaux d agrandissement des installations du port de Valleyfield seraient réutilisés sur la propriété du port dans des secteurs qui présenteraient les mêmes contaminants à des concentrations égales ou supérieures à celles des matériaux valorisés. Or, cette analyse ne semble avoir été effectuée qu'en regard des critères de qualité des sols provinciaux. Elle pourrait ne pas permettre de respecter l'approche fédérale. En effet, on indique notamment, à la section 6.4.1 que des sols de qualité A-B et B-C seront utilisés au droit de l'aire de transbordement ou de l'arrière-quai. Or, à titre d'exemple, le critère générique B provincial pour le zinc (500 mg/kg) excède la RCQE pour un site à vocation industrielle pour ce même paramètre (410 mg/kg) et le critère générique A provincial pour le chrome total (100 mg/kg) excède la RCQE pour un site à vocation industrielle pour ce même paramètre (87 mg/kg). Selon l'approche proposée par le promoteur, il serait donc possible que des sols dont le niveau de contamination excède les RCQE soient placés sur des sols dont le niveau de contamination est inférieur à ces recommandations.

Par ailleurs, nous avons des réserves quant aux travaux de caractérisation qui ont été réalisés pour établir l'état initial (niveaux de contamination) de certains secteurs où des excavations sont prévues ou qui sont destinés à accueillir les matériaux valorisés. La quantité d'échantillons de sols prélevés, en surface et en profondeur, nous semble faible par endroit, voire nulle (dans le secteur du quai et de la rampe de mise à l'eau d'Hydro-Québec, par exemple).

Mesures d'atténuation liées à la gestion des sols

Peu de mesures d'atténuation sont présentées pour réduire les risques de contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage de sols excavés sur le site (mentionné à la section 6.4.1) avant leur valorisation ou leur gestion hors site.

Recommendations :

- ECCC recommande de s'assurer que la réutilisation de sols et de sédiments sur la propriété fédérale n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination à l'endroit où ils sont déposés et ce, en regard des RCQE.
- Un maillage plus petit (ex. 25 mètres) aurait pu être utilisé en certains endroits pour caractériser les différentes aires affectées par les travaux. C'est le cas des secteurs de gestion des matériaux. ECCC comprend toutefois qu'un échantillonnage supplémentaire pourrait être réalisé dans certains secteurs, dont le secteur P3. Il est recommandé de procéder à l'échantillonnage supplémentaire avec un maillage adéquat.
- ECCC recommande de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse des sols et des sédiments dans le secteur du quai et de la rampe de mise à l'eau d'Hydro-Québec actuels et projetés afin de planifier une gestion adéquate des sols et des sédiments lors de leur excavation/dragage.

- Le promoteur semble s'appuyer sur la qualité environnementale des premières dizaines de centimètres de sols pour établir l'état initial à plusieurs endroits. Par défaut, le CCME considère les premiers 1,5 mètre comme étant les sols de surface où le risque de contact direct est le plus élevé. Si on soupçonne que la source de contamination sur le site est principalement aéroportée, la contamination risque en effet d'être concentrée dans les premiers centimètres, mais les concentrations mesurées ne seraient pas représentatives du niveau de contamination des sols de 0 à 1,5 mètre.
- ECCC recommande de prévoir des mesures d'atténuation pour prévenir la contamination des sols et des eaux (de surface et souterraine) lors de l'entreposage de sols excavés.

Risques de migration de la contamination vers le milieu aquatique (Aire de transbordement)

Il n'est pas souhaitable de favoriser des aménagements qui pourraient avoir pour effet d'accroître le risque de migration de contaminants vers le milieu aquatique. Puisque les travaux prévoient notamment de retirer des sédiments contaminés (plages A-B et B-C) du milieu aquatique et de les confiner dans la construction du quai à une élévation qui éviterait un contact avec l'eau, nous considérons que ce mode de gestion représente un gain environnemental.

Par contre, à la section 6.4.1 de l'ÉIE, on indique que des sols de qualité B-C seraient également réutilisés lors de la construction du quai, ce qui équivaudrait à rapprocher des sols contaminés du milieu aquatique. Il est à noter que cette approche est toutefois contradictoire avec l'affirmation à la section 6.4.11.2 de l'ÉIE à l'effet que seules les roches recueillies lors du dragage et du défrichage seront concassées et réutilisées comme matériaux de remplissage pour la construction du nouveau quai.

Enfin, étant donné les diverses matières susceptibles d'être manipulées et la présence de sols contaminés à proximité de l'aire de transbordement, ECCC est d'avis, afin de minimiser les risques d'effets sur la qualité de l'eau du milieu récepteur, qu'il serait souhaitable qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines soit maintenu durant la phase d'exploitation afin de confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique.

Recommendations :

- ECCC recommande de nouveau de ne pas rapprocher du milieu aquatique de façon temporaire ou permanente (ex. dans la structure du quai ou plus près de la ligne des hautes eaux) des sols présentant une contamination supérieure aux RCQS et ce, même dans des secteurs contenant des concentrations égales ou supérieures à celles mesurées dans les sols valorisés.
- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux souterraines sous l'aire de transbordement soit maintenu durant la phase d'exploitation pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique. ECCC est d'avis que le programme de suivi des eaux souterraines devrait inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants : les paramètres d'analyse, la fréquence du suivi, les critères de comparaison ainsi que l'emplacement des puits d'observation.

Eau de ruissellement du quai et de l'aire de transbordement

Un suivi des eaux de ruissellement issues du quai et de l'aire de transbordement est prévu afin de minimiser les effets sur le milieu aquatique. On mentionne à la section 6.4.3 de l'ÉIE (p. 192/276) que le programme de suivi « pourra comprendre, sans s'y limiter, les paramètres suivants comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCC : HP C10-C50, HAP, MES et DBO. D'autres paramètres demandés par les organismes de réglementation, comme la turbidité, peuvent être inclus si nécessaire. » Étant donné la circulation de la machinerie et les matières susceptibles d'être entreposées, notamment le sel de déglaçage (p. 80/276), ECCC est d'avis que davantage de contaminants devraient faire partie du suivi de l'eau de drainage de l'aire de transbordement. ECCC est également

d'avis que plus d'information sur la description de ce suivi devrait être fournis et que les résultats de ce suivi devraient être comparés aux critères des eaux de surface (effet chronique) du MELCCFP et aux critères de qualité pour la protection de la vie aquatique en eau douce des RCQE (CCME).

Recommandations :

- ECCC recommande d'ajouter au programme de suivi de l'eau de drainage de l'aire de transbordement lors de la phase d'exploitation les métaux et métalloïdes ainsi que des paramètres représentatifs des sels de déglaçage.
- ECCC recommande d'inclure, sans s'y restreindre les caractéristiques suivantes dans la description de ce suivi : la localisation du site d'échantillonnage, la fréquence d'échantillonnage, les contaminants surveillés, les seuils d'avertissement et les actions prévues lors du dépassement de ces seuils.
- ECCC recommande que les résultats de ce suivi soient comparés aux critères des eaux de surface (effet chronique) du MELCCFP et aux critères de qualité pour la protection de la vie aquatique en eau douce des RCQE (CCME).

Utilisation des sels de voiries

ECCC est responsable de l'administration et de la mise en application des dispositions de prévention de la pollution sous la *Loi sur les pêches*. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de toute substance nocive dans les eaux où vivent des poissons si le rejet n'est pas autorisé en vertu d'un règlement établit sous la *Loi sur les pêches* ou sous toute autre loi fédérale. Une substance nocive inclus toute substance qui, si elle est déversée dans l'eau, diminuerait, modifierait, ou serait partie d'un processus de dégradation ou de modification de la qualité de l'eau qui la rendrait nocive au poisson, à l'habitat du poisson ou à la santé humaine par la consommation de tout poisson provenant de cette eau. En l'absence de règlement, les dispositions de prévention de la pollution sont applicables à tous les rejets dans des eaux où vivent des poissons.

Les substances nocives comprennent toutes substances qui, si elles étaient ajoutées à l'eau, dégraderaient, altéreraient ou contribueraient à un processus de dégradation ou d'altération de la qualité de l'eau qui rendrait celle-ci nocive pour le poisson ou son habitat, ou à l'utilisation du poisson par les humains. Pour en savoir plus sur les dispositions de la *Loi sur les pêches* qui concernent la prévention de la pollution, veuillez consulter: [Foire aux questions : Dispositions sur la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches - Canada.ca](#)

Il n'y a présentement aucun règlement fédéral qui concerne le rejet de sels de déglaçage dans l'eau. À cet effet, si le rejet dans l'eau fréquenté par des poissons résultant de cette activité serait déterminé comme nocif, il serait sujet au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Pour plus d'informations, vous pouvez écrire à l'adresse courriel suivante : FPFA-PFLP@ec.gc.ca.

ECCC administre le [Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie](#) qui s'applique aux entités publiques et les appuie dans leur gestion des sels de voirie, afin de réduire les impacts sur l'environnement sans pour autant affecter la sécurité routière. Ce Code est appliqué sur une base volontaire et vise les entités publiques qui utilisent plus de 500 tonnes de sels par année (basé sur une moyenne mobile de 5 ans). Le Code ne s'applique pas à l'utilisation des sels pour un usage domestique, privé ou institutionnel. De plus, le Code n'est pas mis en œuvre dans la province de Québec puisque celle-ci a mis en place sa propre Stratégie pour la gestion environnementale des sels de voirie.

Recommandations :

- ECCC encourage les entités assujetties au Code à développer et mettre en œuvre des plans de gestion des sels de voirie ainsi que des meilleures pratiques en termes d'entreposage, d'élimination et d'épandage des sels et de faire état de leurs pratiques en rapportant annuellement à ECCC.
- En termes de pratique de gestion optimale concernant l'entreposage du sel, ECCC recommande de consulter la référence suivante : Guide de gestion du sel de l'ATC [PTM-SALTMGMT-F | tac-atc.ca](#)
- [ECCC](#) suggère de consulter les recommandations pour la qualité de l'eau du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui énoncent les niveaux indicatifs d'exposition à court et à long terme pour le chlorure ; [Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique - chlorures \(ccme.ca\)](#) [disponibles sur le site Web du [Canadian Council of Ministers of the Environment | Le Conseil canadien des ministres de l'environnement \(ccme.ca\)](#) [Canadian Water Quality Guidelines for the Protection of Aquatic Life - Chloride \(ccme.ca\)](#)].

Complément d'information

En guise de complément d'information, il est important de savoir que les sels de voirie ont été ajoutés à Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP2) (et non pas sur la liste des substances toxiques) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* en 1995 et suite à leur évaluation ([ARCHIVÉE - Liste des substances d'intérêt prioritaire - Rapport d'évaluation pour les sels de voirie - Canada.ca](#)), ils ont été considérés comme étant toxiques pour l'environnement, mais comme la sécurité routière prime alors l'outil de gestion des risques sélectionné a été le Code de pratique plutôt qu'un règlement.

Bassins d'assèchement des sédiments

Eaux de surface

À la section 6.4.3.1 de l'ÉIE (p. 193/276), on indique d'une part que l'eau d'assèchement des sédiments rejetée sera traitée ou transférée vers des lieux de dispositions approuvées selon son niveau de contamination et que « Dans le cas où il serait prévu de rejeter les eaux de déshydratation des sédiments directement au milieu aquatique, leur qualité sera vérifiée avant le rejet dans le milieu récepteur. Les résultats seront comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCC et aux critères de la Recommandation pour la qualité des eaux souterraines pour la protection de l'environnement et de la santé humaine du CCME. » ECCC est d'avis que la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur devrait être vérifiée avant tout rejet à l'environnement afin d'éviter des impacts au niveau du milieu récepteur et prévoir un traitement si des valeurs supérieures aux critères de qualité sont observées.

Enfin, le Chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux de surface issues de l'aire d'assèchement des sédiments et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommandations :

- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface issues de l'aire d'assèchement des sédiments soit défini, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils. Ce suivi devrait débuter dès que du matériel (sols ou sédiments) contaminé est entreposé sur le site.

- ECCC recommande que les résultats de ce suivi soient comparés aux Critères de qualité de l'eau de surface du MELCCFP et aux Recommandations canadiennes pour la qualité de l'eau en vue de la protection de la vie aquatique du CCME.
- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soient prévues pour éviter ou limiter l'impact de l'érosion des piles de tout matériau entreposé au site P3.

Eaux souterraines

Nous comprenons selon la section 6.4.4 et le chapitre 9 de l'ÉIE que l'imperméabilisation du bassin d'assèchement se ferait si les résultats des essais de percolation ne se montrent pas satisfaisants et qu'aucun suivi des eaux souterraines n'aurait lieu dans ce cas. ECCC est d'avis qu'il serait souhaitable qu'un suivi des eaux souterraines soit établi, qu'il y ait imperméabilisation ou non, pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique.

De plus, le chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux souterraines issues de l'aire d'assèchement des sédiments et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommandations :

- ECCC considère comme souhaitable un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site d'assèchement des sédiments durant les phases de construction et d'exploitation pour confirmer que les contaminants dans les sols ne migrent pas vers le milieu aquatique. Ce suivi serait défini, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence et de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils. Ce suivi devrait débuter dès que du matériel (sols ou sédiments) contaminé est entreposé sur le site.
- Les résultats de ce suivi devraient être comparés aux critères de résurgence dans l'eau de surface du MELCCFP et aux critères des Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux (Gouvernement du Canada, 2010, mise à jour 2015. Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux. Recommandations fédérales intérimaires pour la qualité des eaux souterraines sur les sites contaminés fédéraux. Novembre 2015, version 3).

Sols

Avant la migration de contaminants via des particules ou en phase dissoute à partir des sédiments entreposés dans le bassin d'assèchement des sédiments, qu'il soit étanchéifié ou non, les sols sous-jacents pourraient se trouver impactés. Les composantes du programme préliminaire de suivi environnemental présentées au tableau 9-3 de l'ÉIE incluent un suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, mais aucun suivi de la qualité des sols.

Recommandation :

- ECCC recommande de prévoir un suivi de la qualité des sols au droit du bassin d'assèchement des sédiments. Ce suivi devrait prévoir la comparaison de la qualité des sols avant travaux avec celle une fois les travaux terminés afin de déterminer si une augmentation de la contamination a été induite par la gestion des sédiments à cet endroit.

Travaux de dragage et d'excavation en milieu aquatique

Concernant la caractérisation des sédiments dans la zone de dragage, ECCC note que la zone de dragage indiquée à la carte 5.1 de l'ÉIE n'est qu'en partie couverte par la caractérisation montrée à la carte 5.3b. ECCC est d'avis qu'une

clarification doit être apportée afin de distinguer la zone de dragage de capitalisation, où se feront les travaux dans le cadre du projet, et la zone de dragage d'entretien. Une caractérisation complète de la zone de dragage prévu lors des travaux est essentielle à son analyse afin de bien évaluer la qualité des sédiments qui seront déplacés et ceux laissés en place.

À la section 6.4.2 (p.191/276), l'étude de Consortium WSP | EXP (2022) affirme avoir choisi de comparer les résultats d'analyse des sédiments aux critères de qualité des sols en raison de la gestion terrestre des sédiments dragués. ECCC est d'avis que l'évaluation de la qualité des sédiments dans la zone de dragage du projet d'agrandissement devrait également se faire à l'aide des critères de qualité des sédiments définis par Environnement Canada et le MDDEP (2007). À noter que les résultats d'analyses des sédiments ont été comparés aux critères pour les sédiments provinciaux/fédéraux dans les rapports précédents de Roche (2012), SMI (2015a) et ABS (2021), et que l'ensemble des résultats devrait se trouver à la section 5.12 Stratigraphie et qualité des matériaux, une section qui est absente du rapport.

Au tableau 6-17 de l'ÉIE (p. 221/276), résumant les mesures d'atténuation, des mesures opérationnelles à mettre en place pour limiter la dispersion des MES et des contaminants au moment du dragage sont présentées à titre d'exemple seulement dans la partie sur les eaux de surface et on ne sait pas si elles seront vraiment considérées. De plus, le tableau 6-17 ne présente aucune mesure visant à minimiser la dispersion de MES ou de contaminants lors des travaux d'excavation de la rive et aucune mesure d'atténuation n'est inscrite pour la qualité des sédiments.

À la section 5.2.7.3 de l'ÉIE (p. 100/276), on remarque que, selon des résultats de modélisation hydraulique, les vitesses de courant sont susceptibles de dépasser celles prescrites dans MDDELCC et ECCC (2016) à proximité du quai, ce qui limite l'utilisation d'un rideau de confinement à cet endroit.

ECCC est d'avis qu'un suivi de la qualité de l'eau en lien avec la dispersion des MES et des contaminants potentiels devrait être prévu lors de tous travaux de dragage ou d'excavation de rive. Le chapitre 9 de l'ÉIE décrit dans les grandes lignes le programme de surveillance et de suivi des eaux de surface lors des activités de dragage et ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être fournie à ce sujet.

Recommendations :

- ECCC recommande qu'une caractérisation de la qualité des sédiments couvrant entièrement la zone de dragage prévue lors des travaux soit effectuée.
- ECCC recommande de fournir un tableau des résultats d'analyse de la qualité des sédiments incluant une comparaison aux critères de qualité des sédiments définis par Environnement Canada et le MDDEP (2007) pour l'ensemble des résultats.
- ECCC recommande d'énumérer les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation des rives visant à limiter la dispersion des MES et des contaminants potentiels.
- ECCC recommande d'indiquer les mesures d'atténuation qui seraient mises en place pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des sédiments.
- ECCC recommande l'utilisation d'un rideau de confinement lorsqu'il est possible de le faire, soit dans des zones abritées ou lorsque la vitesse de courant est plus faible que 1,5 m/s.
- ECCC recommande qu'un programme de surveillance et de suivi détaillé soit élaboré et mis en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation en milieu aquatique. Celui-ci devrait comprendre, sans s'y restreindre, la localisation des sites de mesures ainsi que la fréquence d'échantillonnage, la méthodologie de transformation des données de turbidité en MES, les contaminants suivis, les critères de comparaison, les seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Relocalisation du quai et construction de la nouvelle rampe d'Hydro-Québec

Parmi les travaux qui seraient entrepris lors de ce projet, on mentionne entre autres à la section 3.4.2 de l'ÉIE (p. 59/276) qu'un « nouveau quai Hydro-Québec et une rampe seront construits à l'est de l agrandissement du quai portuaire. » On mentionne ensuite à la section 3.4.13 (p. 79/276) qu'un « dragage est nécessaire au bord de l'eau de la rampe pour garantir la mise à l'eau des bateaux » dans le cadre de ces travaux. Enfin, la carte 3-2 indique que des travaux de décapage auraient lieu aux endroits prévus pour la rampe et le quai.

Selon la carte 5-3c, la caractérisation des matériaux (sols et sédiments) ne couvrirait pas entièrement les sites prévus pour la rampe et le quai. Ces informations sont importantes pour ECCC afin de bien évaluer les impacts sur l'eau, les sols et les sédiments.

Il est à noter également qu'à la section 6.4.3 (p. 192/276), il y a la présence d'une prise d'eau à environ 320 m en aval des travaux. On indique que ce n'est pas un enjeu parce que le panache est normalement dispersé à une telle distance. Cependant, la nouvelle rampe d'Hydro-Québec serait située à environ 50 m en amont de la prise d'eau. ECCC est d'avis qu'un programme de surveillance et suivi sur la qualité de l'eau lors des travaux de dragage reliés aux travaux de construction du quai et de la rampe d'Hydro-Québec devrait être présenté et mis en œuvre afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau.

Finalement, des mesures d'atténuation spécifiques à ces travaux devraient être présentées pour éviter la remise en suspension de sédiments ou de sols potentiellement contaminés lors des travaux de construction de la rampe et du quai.

Recommandations :

- ECCC recommande de compléter la caractérisation des matériaux (sols et sédiments) afin de couvrir les sites prévus pour la nouvelle rampe et le nouveau quai d'Hydro-Québec et présenter le mode de gestion de ces matériaux une fois excavés.
- ECCC recommande de présenter des mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre lors des travaux de dragage et d'excavation des rives afin de limiter la dispersion des MES et des contaminants.
- ECCC recommande qu'un programme de surveillance et suivi sur la qualité de l'eau lors des travaux de dragage reliés aux travaux de construction du quai et de la rampe d'Hydro-Québec soit présenté et mis en œuvre afin de limiter les impacts sur la qualité de l'eau. Celui-ci devrait comprendre, sans s'y restreindre, la localisation des sites de mesures ainsi que la fréquence d'échantillonnage, la méthodologie de transformation des données de turbidité en MES, les contaminants suivis, les critères de comparaison, les seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Travaux liés au béton sur le site

À la section 3.4.1 de l'ÉIE (p. 59/276), on prévoit une aire de lavage des équipements de chantier, incluant les bétonnières, mais le point de rejet de cette aire est inconnu pour le moment. On indique ensuite que les « eaux du bassin de neutralisation issue du lavage des bétonnières seront traitées pour atteindre un pH neutre et permettre la sédimentation des particules. Après ce traitement et en respect de la réglementation en vigueur, elles seront rejetées dans le réseau d'égout de la ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le milieu naturel. » Dans le cas où cette eau serait rejetée dans le milieu récepteur, ECCC est d'avis que la qualité de l'eau devrait être vérifiée avant son rejet à l'environnement afin d'éviter des impacts au niveau du milieu récepteur. Les résultats des critères de qualité mesurés devraient être comparés aux critères provinciaux et fédéraux pertinents.

Par ailleurs, l'ÉIE mentionne la présence de bétonnières pendant la phase de construction mais peu d'information n'est présentée quant aux travaux impliquant la manipulation du béton comme par exemple le coffrage. On indique par exemple à la section 3.4.10 de l'ÉIE (p. 73/276) qu'une « dalle de béton d'une largeur d'environ 6 m sera coulée à l'extrémité du quai. » ECCC est d'avis que davantage d'information devrait être présentée afin de décrire ces travaux. Cette description devrait comprendre les lieux et les activités susceptibles de contaminer le milieu aquatique. En plus des activités liées à la construction du nouveau quai, elle devrait également comprendre les activités de fabrication de caissons de béton pour la rampe RoRo ainsi que l'aménagement de la rampe et du quai d'Hydro-Québec.

Recommandations :

- Dans le cas où l'eau de lavage des bétonnières serait rejetée dans le milieu récepteur, ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre. Il devrait être décrit sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.
- ECCC recommande qu'une description complète des travaux liés à la manipulation et au coffrage du béton soit présentée, en particulier à savoir s'ils auraient lieu près ou dans le milieu aquatique. Cette description devrait comprendre les lieux et les activités susceptibles de contaminer le milieu aquatique et couvrir les travaux liés à la construction du nouveau quai, la fabrication de caissons de béton pour la rampe RoRo ainsi que l'aménagement de la rampe et du quai d'Hydro-Québec. Si de nouveaux impacts liés à la qualité de l'eau devaient être identifiés, des mesures d'atténuation additionnelles ainsi qu'un suivi de la qualité de l'eau devrait être présentés.

Installation et bétonnage des pieux

À la section 3.4.9 de l'ÉIE (p. 72/276), on précise que les pieux sont « des sections d'acier en H qui seront insérées dans des emboîtures circulaires réalisées dans le roc à l'aide d'une foreuse. » Par la suite, on « bétonnera les emboîtures à l'aide d'un tube plongeur étanche à l'eau et d'un diamètre suffisant pour permettre un bon écoulement du béton. Cette technique permettra de prévenir l'émission de béton liquide dans le milieu aquatique. »

De plus, on indique à la section (p. 193/276) que la « boue de forage générée lors de la mise en place des pieux en béton sera pompée dans le canal de Beauharnois. La boue sera dense et aura un très faible volume. La boue sera pompée directement au fond du canal où la vitesse des courants d'eau est faible et où elle ne risque pas de se disperser. Le forage s'effectuera à l'atteinte du roc, donc les matériaux sont des grains de roche et ne se dissoudront pas aussi facilement. »

Bien que la gestion des boues de forage lors des opérations de forage et de bétonnage des pieux soit inclus dans le programme de surveillance (p. 246/276), peu d'information n'est présentée quant à la mise en œuvre de ce programme. Afin d'éviter tout effet négatif au milieu récepteur, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux en lien avec ces travaux devraient être présentée dans la présente ÉIE.

Recommandations :

- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soit mises en œuvre afin limiter la remise en suspension des sédiments et des boues de forage et pour éviter que le béton n'entre en contact avec l'eau de surface lors des travaux d'installation et de bétonnage des pieux.

- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre concernant les travaux d'installation et de bétonnage des pieux. Il devrait être décrit sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Mise en place du mur berlinois et remblayage de l'arrière-quai

À la section 3.4.10 de l'ÉIE (p. 73/276), on indique que les « éléments préfabriqués en béton composant le mur berlinois seront installés entre chaque pieu. Pour ce faire, une tranchée jusqu'au roc ou minimalement de 600 mm sera excavée ou draguée. Les éléments de béton seront par la suite fixés entre les pieux. Des tirants d'acier seront ancrés à l'aide de blocs de béton placés à environ 25 m derrière le mur. »

On indique de plus à la section 6.4.3 de l'ÉIE (p. 193/276) que l'excavation « de la rive s'avancant dans le canal et la tranchée du mur berlinois sera effectuée dans l'eau. L'eau circulera dans le canal à cet endroit de la construction. Les matériaux retirés seront transportés vers le site d'entreposage P3. L'eau contenue dans ces matériaux doit être gérée à cet endroit. »

Bien que la gestion des eaux et de leur contenu sédimentaire lors de l'évacuation des eaux situées derrière la façade de quai fasse partie du programme de surveillance (p. 246/276), peu d'information n'est présentée quant à la mise en œuvre de ce programme. Afin de limiter tout effet négatif au milieu récepteur, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux en lien avec ces travaux devraient être présentée dans la présente ÉIE.

Recommendations :

- ECCC recommande que des mesures d'atténuation soit mises en œuvre afin d'éviter la dispersion de MES et de contaminants et d'éviter que des sols contaminés entrent en contact avec l'eau du canal lors des travaux de mise en place du mur berlinois et du remblayage de l'arrière-quai.
- ECCC recommande qu'un suivi de la qualité des eaux de surface soit défini et mis en œuvre concernant les travaux d'installation et de bétonnage des pieux. Il devrait être décrit, sans s'y restreindre, en termes de localisation du ou des site(s) d'échantillonnage, de fréquence d'échantillonnage, de durée du suivi, de contaminants suivis, de la méthodologie incluant les limites de détection des contaminants, des critères observés, des seuils d'avertissement ainsi que les mesures prévues lors de dépassements de ces seuils.

Dragage d'entretien

À la section 3.5.1.3 de l'ÉIE (p. 81/276), on indique qu'un dragage d'entretien serait réalisé périodiquement de façon similaire à ce qui est vécu actuellement. Celui-ci serait effectué en respectant le *Code de pratique provisoire : Dragage d'entretien périodique* du ministère des Pêches et Océans.

Recommendations :

- ECCC recommande qu'un protocole de caractérisation et de gestion des sédiments (rapports d'évaluation des effets environnementaux, caractérisation des sédiments *in situ*, gestion des MES, disposition hors site privilégiée – eaux et sédiments) soit présenté préalablement aux travaux de dragage d'entretien.

- ECCC recommande que les sédiments dragués soient gérés selon leur niveau de contamination selon les différents guides applicables. Les eaux d'assèchement devraient également être caractérisées et gérées en fonction de leur qualité environnementale.
- ECCC recommande de mettre en place des mesures d'atténuation adéquates en fonction du niveau de contamination des sédiments à draguer afin de limiter leur remise en suspension et leur dispersion lors des travaux de dragage.
- Le promoteur peut retrouver de l'information sur la gestion des sédiments ainsi que sur la surveillance et le suivi lors de travaux de dragage d'entretien entre autres dans les documents suivants :

Environnement Canada et Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. 2007. Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration. 39 pages.

Environnement Canada et Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. 2015. *Guide pour l'élaboration de programmes de surveillance et de suivi environnemental pour les projets de dragage et de gestion des sédiments.* 24 pages + annexes.

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques et Environnement et Changement climatique Canada. 2016. Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage. Québec. 64 pages et annexes.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC ET ENVIRONNEMENT CANADA, 2013. L'évaluation du risque écotoxicologique (ERE) du rejet en eau libre des sédiments, en soutien à la gestion des projets de dragage en eau douce. 35 pages + annexes.

Qualité de l'air

Indice de la qualité de l'air

Selon la section 5.2.2, la zone d'étude se situe à l'intérieur de la région Vaudreuil-Huntingdon, tandis que la description de la qualité de l'air du milieu physique repose essentiellement sur les statistiques annuelles de l'indice de la qualité de l'air (IQA) du Réseau de surveillance de la qualité de l'air du Québec pour l'ensemble de la région Vaudreuil-Huntingdon. Selon les observations enregistrées entre les années 2014 à 2019, l'IQA pour Vaudreuil-Huntingdon est globalement « bon » et « acceptable ». Le nombre de jours pour lesquels la qualité de l'air est considérée comme « mauvais » est faible (0,6 %).

La station qui a été utilisée pour déterminer l'IQA pour la région dans laquelle se trouve la zone d'étude du projet n'a pas été mentionnée. Selon la carte du RSQAAQ, la station la plus proche serait Saint-Anicet qui semble être localisée dans une zone rurale. Or, la zone d'étude se trouve dans un parc industriel où la qualité de l'air ne pourrait correspondre à celle d'une zone rurale.

ECCC est d'avis que la station de mesure utilisée dans le calcul de l'IQA (ou les stations) devrait être fournie par le promoteur.

De plus, l'IQA est déterminé à partir de deux polluants, soit les PM_{2.5} et l'ozone (O₃). L'IQA est utile, mais il n'est pas suffisant pour décrire de façon plus précise la qualité de l'air dans la zone d'étude. De nombreuses sources de polluants sont présentes dans la zone d'étude et elles ont été sommairement décrites dans le rapport. En effet, selon le sommaire « le secteur à l'étude se situe intégralement à l'intérieur du parc industriel et portuaire Perron et est occupé par le Port de Valleyfield, un ancien site d'enfouissement, un centre de tri, l'affinerie de CEZinc, un terminal maritime de l'entreprise McAsphalt, une usine d'épuration, un poste électrique d'Hydro-Québec, un parc à ferraille, une portion d'un centre de recyclage ... » (Rapport principal. Sommaire, Description du milieu, Milieu humain, page xi). Le promoteur mentionne également l'impact de la présence de ces activités industrielles sur la qualité de l'air pour la zone d'étude dans la section portant sur la détermination de la valeur environnementale attribuée à chacune des composantes du

milieu récepteur (section 6.3, sous-section 6.3.1.7, page 146). Toutefois, les polluants émis potentiellement par ces différentes activités, qui devraient affecter la qualité de l'air de la zone d'étude et d'une zone élargie, n'ont pas été présentés et discutés dans la section 5.2.2 (Qualité de l'air, pages 61-62).

- L'information fournie dans la section 5.2.2 (p. 61-62) concerne la qualité de l'air pour la région Vaudreuil-Huntingdon dans son ensemble, mais elle ne se rapporte pas spécifiquement à la qualité de l'air pour la zone d'étude ou une zone d'étude élargie à proximité.
- Plusieurs polluants sont émis dans la zone d'étude et il serait pertinent de les identifier et les décrire plus en détail afin de compléter la description de la qualité de l'air dans cette zone.
- S'il n'y a pas de stations de mesure disponible pour la zone d'étude, il serait tout de même possible d'obtenir cette information, d'autant plus que les sources potentielles de ces autres contaminants ont déjà été brièvement abordées dans le sommaire.

Recommandations :

- L'état de référence de la qualité de l'air est tributaire des activités actuelles dans la zone d'étude. ECCC recommande donc de compléter la description de la qualité de l'air pour la zone d'étude en fournissant la liste des contaminants potentiellement émis dans la zone d'étude par les sources connues et identifiées dans l'étude d'impact. À cet effet, il serait possible de déterminer la nature et la quantité des polluants qui ont été émis dans la zone d'étude par les installations qui déclarent à l'INRP en utilisant l'outil de recherche en ligne de l'INRP: <https://pollution-dechets.canada.ca/inventaire-national-rejets/?GoCTemplateCulture=fr-CA>
- Le CCME a élaboré le Cadre de gestion des zones atmosphériques (CGZA) pour, entre autres, encourager les mesures visant à prévenir la détérioration de la qualité de l'air, promouvoir une amélioration continue et encourager la protection des régions non polluées dans les zones atmosphériques de gestion (ZAG) présentant des niveaux de contaminants bien en dessous des Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant ou NCQAA (CCME. Guide de gestion pour les zones atmosphériques de gestions). En effet, en vertu du SGQA, chaque province et territoire est responsable de la délimitation de son territoire en une ou plusieurs ZAG. ECCC recommande donc au promoteur de bonifier la description de la qualité de l'air en indiquant les caractéristiques de la zone atmosphérique de gestion dans laquelle se situe le projet. Pour se faire, il est possible de consulter les sites suivants du CCME et du MELCC :
 - CCME : <https://ccme.ca/fr/resources/sgqa>
 - MELCC : « Rapport d'avancement 2020 par rapport aux normes canadiennes de la qualité de l'air ambiant » <https://www.environnement.gouv.qc.ca/air/rapports-qualite-air.htm>

Impact sur la qualité de l'air

Les effets environnementaux potentiels sur la qualité de l'air ont été décrits dans la section 6.4.5 (Rapport principal, page 158).

- La description de l'impact du projet sur la qualité de l'air est qualitative et sommaire. Les activités pouvant avoir un impact sur la qualité de l'air ont été brièvement présentées avec quelques mesures d'atténuation (section 6.4.5 Impact sur la qualité de l'air, page 158). L'information fournie par le promoteur est insuffisante pour être en mesure d'évaluer l'impact potentiel du projet sur la qualité de l'air dans la zone d'étude et d'une zone élargie ou régionale.
- De plus, les émissions de GES pendant les phases de construction et d'exploitation ont été intégrées dans le chapitre concernant la qualité de l'air. Cette approche semble minimiser l'importance des émissions des polluants atmosphériques alors que les sources de ces derniers sont pratiquement les mêmes que celles des

GES. ECCC est d'avis que dans l'étude d'impact, les informations concernant la qualité de l'air devraient être présentées dans une section distincte de celles portant sur les émissions de GES.

Selon le promoteur, l'impact sur la qualité de l'air ne serait pas une préoccupation majeure, à part la santé des employés du port, du fait que le projet ne se situe pas « à proximité de zones habitées ou fréquentées par des usagers locaux » (section 6.3.1.7, page 146) et que le projet est localisé dans un parc industriel. Cependant, la dispersion atmosphérique des polluants ne pourrait se limiter à la zone d'étude et ils pourraient être transportés à des distances appréciables selon la direction des vents. La ville de Salaberry-de-Valleyfield se trouve à quelques kilomètres du port et une réserve naturelle est présente à proximité du parc industriel.

Recommandations :

- L'impact des activités de construction et de l'augmentation du trafic maritime durant l'exploitation sur la qualité de l'air devrait être évalué et discuté aussi bien à l'échelle de la zone d'étude que celle de la zone d'étude élargie ou régionale en se basant sur des données quantitatives.
- À cet effet, ECCC recommande de présenter une quantification des émissions atmosphériques des principaux contaminants émis durant les phases de construction et d'exploitation. Les contaminants à inclure, mais sans s'y limiter, sont les suivants : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de soufre (SO₂), dioxyde d'azote (NO₂), composés organiques volatils (COV) et les poussières (particules totales en suspension MPT, particules fines de moins de 2,5 microns (MP_{2,5}) et particules respirables de moins de dix microns (MP₁₀). La méthodologie pour évaluer les émissions atmosphériques doit être présentée de façon détaillée en prenant soin d'identifier, pour toutes les phases du projet, les sources (activités/équipements) liées au projet susceptible de produire un maximum d'émissions de contaminants, comme l'utilisation de la machinerie lourde durant la construction et le transport routier dont les bétonnières.

Mesures d'atténuation

Dans la section 6.4.5 (Impact sur la qualité de l'air) le promoteur a proposé quelques mesures d'atténuation pour diminuer l'impact des activités de construction sur la qualité de l'air. ECCC est d'avis que cette section devrait être bonifiée pour prévenir toute détérioration de la qualité de l'air en ajoutant les recommandations ci-dessous.

Recommandations pour la phase de construction :

- Les activités de démolition et de construction sont des sources appréciables de poussières. ECCC recommande qu'un plan de gestion spécifique à ces émissions soit préparé et mis en œuvre pour éviter et diminuer toutes les émissions de matières particulières qui pourraient être générées par l'ensemble des activités de démolition et de construction.
- Les mesures d'atténuation prévues pour diminuer les impacts du projet sur la qualité de l'air devraient être réalisées en se basant sur les meilleures pratiques de gestion. À titre d'exemple, le promoteur pourrait s'inspirer du document émis par Environnement et changement climatique Canada : « *Best Management practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and demolition Activities* », mars 2005 : <http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1173259.pdf>.
- Afin de permettre la mise en place effective et rigoureuse des mesures d'atténuation, le promoteur devrait s'assurer que toutes les mesures prévues pour la qualité de l'air soient prises en compte par les différents entrepreneurs impliqués dans la réalisation du projet. La sensibilisation des entrepreneurs à ces mesures devrait faire partie de ce plan.

Voici, sans s'y limiter, quelques exemples de mesures d'atténuation supplémentaires qui devraient être considérées par le promoteur pour diminuer les émissions de contaminants (et de façon concomitante des GES) :

- Optimiser les déplacements de la machinerie et des véhicules.
- Développer une stratégie permettant de planifier les activités pour réduire les déplacements inutiles de matériaux sur le chantier.
- Utiliser des équipements ayant une faible consommation en carburant ;
- Nettoyer en continu et arroser au besoin les surfaces dans la zone de chantier (utiliser des pulvérisateurs d'eau ou canon à eau pour humidifier le sol ou les matériaux).
- Utiliser des camions qui répondent aux normes d'émissions d'ECCC sur les véhicules routiers et hors route.
- Réaliser une inspection préalable et régulière de la machinerie afin d'en assurer le bon état et le bon fonctionnement, notamment les systèmes d'échappement et antipollution.
- Utiliser des combustibles à faible émission de carbone comme des carburants alternatifs au diesel et à l'essence (carburant renouvelable comme le B5, GNL, propane, etc.).
- Laver les camions de transport des matériaux (châssis, pneus, etc.) avant d'emprunter la route publique, si nécessaire.
- Fournir des formations d'écoconduite aux chauffeurs des camions.
- Surveiller la consommation de carburant et d'électricité.
- Effectuer une inspection et un entretien régulier des équipements du chantier et des véhicules.

Recommandations pour la phase d'exploitation :

Certaines des mesures d'atténuation développées pour la phase de construction peuvent s'appliquer à l'exploitation. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation suivantes devraient être considérées par le promoteur pour la phase d'exploitation :

- Mise en place d'une alimentation électrique pour le branchement électrique des navires à quai, pour les navires permettant ce type de branchement.
- Mise en place d'une offre de ravitaillement en GNL aux navires disposant de cette technologie.
- Électrification des équipements lorsque la technologie et l'efficacité opérationnelle le permettent.
- Utilisation de grues et de véhicules électriques.
- Utilisation de modèles hybrides pour la machinerie et les véhicules. En l'absence de cette technologie, privilégier l'utilisation des moteurs à combustion performants (groupe/Tier supérieur).
- Mise en place d'un programme incitatif pour encourager les navires à améliorer leur performance environnementale.

Gaz à effet de serre

À la section 6.4.5, le promoteur présente une estimation des émissions de GES. Toutefois, l'utilisation de la dynamite pour le déroctage, les émissions liées au décapage de la végétation ainsi que les réductions provenant de l'enlèvement et du séchage des sédiments ont été exclues de l'estimation.

D'autre part, dans le tableau 6-11, le promoteur présente les quantités de GES estimées durant la phase d'exploitation pour l'opération de la machinerie. ECCC est d'avis que ce calcul devrait prendre en compte également les émissions provenant de l'énergie acquise (consommation d'électricité) conformément à l'ESCC. De plus, le promoteur devrait présenter une description des sources importantes d'émissions de GES qui peuvent être la conséquence d'accidents ou de défaillances durant les toutes les phases du projet. ECCC est également d'avis que le promoteur devrait présenter une estimation des émissions de GES durant la phase de démantèlement, en plus de présenter un plan crédible de réduction nette des émissions de GES permettant d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050 tel que stipulé dans l'ESCC.

Recommendations :

- ECCC recommande que l'étude d'impact contienne une section distincte sur les changements climatiques et sur les émissions de gaz à effet de serre.
- ECCC recommande que le promoteur inclut les émissions de l'utilisation de la dynamite, décapage de la végétation, et l'enlèvement et du séchage des sédiments dans l'estimation de GES conformément avec l'Évaluation stratégique des changements climatiques ([ÉSCC](#)) et la [Stratégie pour un gouvernement vert](#)
- ECCC recommande que les émissions provenant de l'énergie acquise (consommation d'électricité) soient incluses dans le tableau 6-11 conformément avec l'ÉSCC.
- ECCC recommande au promoteur d'estimer les émissions de GES pour la phase de démantèlement conformément avec l'ÉSCC.
- ECCC recommande au promoteur d'inclure une description des sources importantes d'émissions de GES qui peuvent être la conséquence d'accidents ou de défaiillances conformément avec l'ÉSCC.
- Puisque le projet aura une durée de vie allant au-delà de 2050, ECCC suggère au promoteur de préparer un plan crédible de réduction nette des émissions qui décrit comment le projet atteindra la carboneutralité d'ici 2050 et par la suite pour le reste de sa durée de vie, conformément à l'ÉSCC et à la Stratégie pour un gouvernement vert.
- ECCC suggère au promoteur d'inclure une évaluation quantitative et qualitative de l'impact sur les puits de carbone résultant du changement d'affectation des milieux humides et hydriques, conformément à l'ÉSCC.
- L'étude d'impact présente des mesures d'atténuation afin de réduire les émissions de GES. En plus de celles-ci, ECCC recommande au promoteur d'inclure les mesures d'atténuation pour les émissions de GES conformément au processus de détermination des meilleures technologies disponibles/meilleures pratiques environnementales de l'ÉSCC.

Oiseaux migrateurs

Commentaires généraux :

Notez que nous avons réexaminé nos avis d'acceptabilité précédents (2016 et 2019) et nous voulons apporter des précisions en fonction des modifications proposées au projet et des nouveaux inventaires réalisés en 2020.

La nouvelle version de l'évaluation environnementale de 2022 a permis de dresser un portrait à jour de l'utilisation de l'aire d'étude par la faune aviaire. De manière générale, la description de la composante oiseaux migrateurs est satisfaisante et les méthodologies utilisées pour décrire la faune aviaire fréquentant la zone d'étude sont adéquates et conformes aux protocoles standards d'inventaire de l'avifaune.

La description des impacts potentiels du projet sur les oiseaux migrateurs présentée à la section 6.4.10 est sommaire et certains impacts ne semblent pas avoir été considérés, notamment l'impact de la perte d'habitat et le dérangement générés lors de plusieurs activités du projet. De plus, aucun impact en phase d'exploitation n'a été identifié.

Dans la version précédente de l'évaluation environnementale, le promoteur s'était engagé à ne pas réaliser le déboisement durant la période de nidification des oiseaux migrateurs. Toutefois, dans cette nouvelle version de l'évaluation des effets environnementaux, le promoteur n'a pas réitéré cet engagement pour éviter de détruire des nids d'oiseaux migrateurs. Il propose d'effectuer une vérification avant de défricher la végétation pendant la période de nidification et de réaliser un suivi régulier pendant cette période. En cas de découverte d'un nid, il est proposé que les travaux soient interrompus et qu'une zone tampon soit établie pour protéger le nid.

Des mesures ont été identifiées pour atténuer les effets du projet sur les oiseaux migrateurs aux tableaux 6-16 et 6-17. Certaines de ces mesures ont été rédigées de manière ambiguë au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre. Bien comprendre les risques d'incidence, inclure des moyens d'éviter de déranger les oiseaux

marins et aquatiques durant les périodes de travail ou porter une attention particulière aux lignes directrices pour éviter les effets néfastes ne constituent pas en soi des mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation doivent être claires, précises, mesurables, vérifiables et décrites de manière à éviter toute ambiguïté.

Recommandation :

- ECCC réitère la recommandation de son avis de 2016 à l'effet que le promoteur devrait réaliser son projet en considérant les [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) et de manière à éviter de blesser, tuer ou perturber des oiseaux migrateurs ou encore de détruire, de perturber ou de prendre leurs nids ou leurs œufs.

Par ailleurs, ECCC est d'avis qu'il est difficile de repérer la majorité des nids. Leurs emplacements sont cachés et les oiseaux adultes évitent d'approcher leurs nids d'une façon qui mènerait des prédateurs à leurs œufs ou à leurs oisillons. De plus, la superficie et la complexité de l'habitat à fouiller limitent souvent la réussite des recherches visant à repérer les nids actifs. Les nids de certaines espèces sont toutefois plus faciles à repérer, notamment dans les milieux ouverts, lorsque les oiseaux nichent dans des arbres isolés ou des structures anthropiques, ou encore lorsqu'ils nichent en colonies.

L'utilisation de techniques de recherche active de nids doit être évaluée attentivement puisque dans la majorité des habitats, la capacité à détecter des nids est plutôt faible alors que le risque de déranger les nids est élevé. Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener à l'abandon du nid. Par conséquent, à moins qu'il soit connu que les nids sont faciles à repérer, la recherche active de nids n'est généralement pas recommandée en raison de la faible probabilité de repérer tous les nids et du dérangement des oiseaux nicheurs que cela peut occasionner. Ainsi, dans la plupart des cas, il est peu probable d'éviter les effets néfastes d'un projet sur les oiseaux migrateurs dans le cadre d'une approche se basant uniquement sur la recherche active de nids avant la réalisation du projet.

Toutefois, un inventaire des nids peut dans certains cas être effectué avec succès par des observateurs qualifiés et expérimentés utilisant une méthodologie appropriée, dans le cas où les activités seraient, par exemple, menées dans des habitats simples (souvent en milieu urbain) avec seulement quelques sites potentiels de nidification ou un nombre limité d'espèces potentielles d'oiseaux migrateurs. Comme exemple d'habitat simple, on peut citer un parc urbain principalement composé de pelouses et de quelques arbres isolés, un terrain vacant avec une végétation clairsemée, une zone défrichée à des fins de construction où des oiseaux d'espèces nichant au sol pourraient être attirés par exemple par des endroits dégagés ou des amas de terre, ou bien une structure anthropique, comme un pont, une balise, une tour ou un bâtiment. La recherche active de nids peut également être envisagée lorsqu'on recherche des structures facilement repérables (telles que les nids du Grand Héron, de l'Hirondelle de rivage et du Martinet ramoneur), des espèces qui nichent dans des cavités retrouvées dans des chicots simples (tels que ceux des pics, des garrots ou des sittelles) ou des espèces nichant en colonies repérables de loin (telles que les colonies de sternes ou bien de mouettes ou de goélands).

Hirondelle à front blanc

L'évaluation environnementale indique que des nids d'Hirondelle à front blanc auraient été observés sous la structure de la rampe RoRo. Le promoteur a prévu réaliser une inspection de la structure avant la saison de nidification pour déterminer si les hirondelles utilisent la structure pour nicher. Dans l'affirmative, le promoteur propose d'installer des filets sur la structure avant son démantèlement pour décourager les individus à utiliser la structure.

ECCC souhaite rappeler que les mesures que le promoteur mettra en œuvre devront être conformes à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants* (LCOM) et au *Règlement sur les oiseaux migrants* (2022) actuellement en vigueur. Or, l'installation de filets telle que proposée dans l'ÉE, pourrait ne pas être en conformité avec ces derniers.

Le promoteur n'a pas précisé s'il y a d'autres sites propices à la nidification de l'Hirondelle à front blanc qui pourraient accueillir, dans ce secteur, la population d'hirondelles qui niche actuellement sous la structure de la rampe RoRo. L'aménagement de structures artificielles pourrait s'avérer nécessaire pour accueillir l'ensemble de la population nichant sous la structure de la rampe.

Recommendations :

- ECCC recommande que le promoteur tienne compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants](#) d'ECCC.
- ECCC recommande que des sites de nidification soient toujours accessibles pour permettre la nidification des hirondelles durant et après les travaux. En cas d'aménagement de structures artificielles, un suivi devrait être réalisé pour évaluer l'efficacité de la structure artificielle.
- Advenant que la présence de l'Hirondelle à front blanc soit notée avant les travaux, ECCC recommande qu'un programme de surveillance et de suivi spécifique à l'Hirondelle à front blanc soit élaboré avant le début des travaux et mis en œuvre durant la réalisation du projet afin, notamment, de documenter les impacts des travaux sur la nidification de cette espèce, d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation, de s'assurer que la nidification des individus nichant à proximité des travaux ne soit pas affectée et de déterminer si des mesures d'atténuation supplémentaires seraient requises.

Espèces en péril

La présence d'espèces en péril terrestres a été documentée dans l'aire d'étude. Ainsi, le noyer cendré, l'Hirondelle rustique, le Pioui de l'est, la Sterne de caspienne, la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la tortue serpentine ont été observés dans l'aire du projet ou à proximité. Les impacts potentiels du projet sur ces espèces et leur habitat n'ont toutefois pas été décrits pour les différentes phases du projet. Par ailleurs, aucune mesure d'atténuation n'a été proposée pour ces espèces.

Le promoteur s'engage à mettre en œuvre un programme de surveillance pendant la phase d'exploitation afin de déterminer si le projet a des impacts sur la faune terrestre, l'ichtyofaune et l'avifaune à statut. Le programme de surveillance devrait notamment identifier les mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'une espèce en péril durant les travaux. Une formation préalable au début des travaux devrait être envisagée afin de sensibiliser les ouvriers à la présence et à l'identification des espèces en péril pouvant être présentes sur le site lors de la construction. Par ailleurs, si des habitats d'importance pour le cycle de vie des espèces en péril (par ex. : site de ponte de tortues, maternité de chiroptères) étaient détruits par le projet, ECCC recommande que ces habitats soient compensés.

Recommendations :

- ECCC recommande que le promoteur mette en œuvre des mesures d'atténuation particulières afin d'éviter ou de minimiser les impacts potentiels du projet sur l'ensemble des espèces en péril présentes dans l'aire d'étude, même si aucun impact significatif important n'est anticipé pour certaines espèces.
- ECCC recommande que le promoteur prenne en considération le contenu de chacun des plans de rétablissement et des plans de gestion publiés sur le registre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) pour la réalisation de toutes les étapes de son projet.

- ECCC recommande que le programme de surveillance soit élaboré avant le début des travaux et mis en œuvre durant la phase de construction et d'exploitation pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude.
- ECCC recommande que le plan de compensation soit élaboré en considérant le [Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation](#) et présenté aux autorités compétentes pour commentaires avant sa mise en œuvre. La compensation devrait également faire l'objet d'un suivi pour en évaluer le succès.

Permis en vertu de la LEP

Plusieurs activités associées au projet pourraient affecter les espèces en péril. Le rapport d'évaluation environnementale ne comprend pas suffisamment d'information, notamment les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, pour déterminer si un permis en vertu de la LEP serait nécessaire.

Il est important de noter que les personnes qui mènent des activités touchant les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP, comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui contreviennent aux interdictions générales (paragraphes 32 et 33 de la LEP) relativement aux individus ou à la résidence, doivent obtenir au préalable un permis. Les interdictions générales s'appliquent aux espèces fédérales (oiseaux migrateurs, au sens de la LCOM et espèces aquatiques [visées par la Loi sur les pêches]) partout au Canada et aux autres espèces inscrites sur les terres domaniales. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel prévues par la Loi (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis.

ECCC est responsable de la délivrance des permis LEP pour toutes les espèces terrestres sur les terres domaniales fédérales et sur toute terre visée par une ordonnance de protection en vertu de la LEP ainsi que pour les oiseaux migrateurs où qu'ils se trouvent au Canada.

Recommandation :

- ECCC recommande que le promoteur effectue une demande de permis LEP si le projet risque d'avoir une incidence sur les espèces en péril visées par l'annexe 1 de la LEP, comme espèce en voie de disparition ou menacée et qui contreviendraient aux interdictions de la LEP. Un délai de 90 jours est requis pour l'analyse d'une demande de permis LEP.

Programme de surveillance et de suivi environnemental

ECCC considère que le programme de surveillance environnementale devrait s'adresser à l'ensemble des oiseaux migrateurs ainsi qu'aux espèces en péril présentes dans l'aire d'étude. Celui-ci devrait comporter, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- L'identification et la formation d'un ou de spécialiste(s) en environnement de sorte qu'il(s) soi(en)t en mesure de repérer les nids d'oiseaux migrateurs et plus spécifiquement ceux d'espèces en péril lors des travaux et des activités du projet. Il(s) devrai(en)t également être capable(s) de reconnaître l'oiseau, le nid et les œufs des espèces en péril.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'un nid actif d'oiseau migrateur pendant les travaux.
- Les mesures prévues lors de la découverte d'une espèce en péril dans l'aire des travaux ou à proximité.
- Un plan de gestion en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux ou d'espèces en péril. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, le promoteur devra contacter le Service canadien de la faune d'ECCC et apporter les correctifs appropriés.

- Le dépôt de rapport(s) aux autorités, présentant les activités et\ou interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le plan de surveillance.
- Une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et la LEP, ainsi que la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de surveillance.
- Le Programme de suivi environnemental devrait quant à lui comporter les éléments suivants, sans s'y limiter :
 - Le ou les objectifs poursuivis, la méthodologie, la durée, la fréquence des suivis, l'analyse des résultats, le nombre de rapports, etc. Nous demandons également qu'ECCC puisse prendre connaissance du programme de suivi avant sa mise en application.
 - L'information relative au dépôt de rapport(s) de suivi à ECCC, présentant les résultats, l'analyse des résultats ainsi que les mesures de contingence, le cas échéant et un calendrier de dépôt établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devrait être inclus dans le programme de suivi. L'information récoltée lors de ces suivis permettra de bonifier l'état des connaissances sur ces espèces et sur les mesures proposées. ECCC souhaite recevoir ces informations afin de bonifier les programmes de rétablissement ou les plans de gestion de ces espèces.
 - Une mention à l'effet qu'ECCC soit avisé en cas de mortalité importante (espèces en péril ou mortalités multiples) afin d'entreprendre des actions pour cerner les causes de cette problématique et amorcer des discussions sur la possibilité de mettre en place des correctifs ou d'ajouter de nouvelles mesures d'atténuation permettant de minimiser les impacts sur la faune aviaire et les espèces en péril.
 - Une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées par le COSEPAC et la LEP, et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de la mise en œuvre du programme de suivi.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question,

Meilleures salutations,

Suzie Thibodeau, M. Sc.
Coordonnatrice régionale, Évaluations environnementales
Direction des activités de protection de l'environnement (DAPE)
Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

c.c: Louis Breton, gestionnaire, Évaluations environnementales, DAPE, ECCC



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Gestion des écosystèmes
Région du Québec

Ecosystems Management
Quebec Region

Classif. sécurité / Security

Le 21 février 2023

Par courriel seulement

Votre réf. / Your ref.

Madame Catherine Gaudette
Conseillère régionale en environnement, Affaires
environnementales
Transports Canada
700 place Leigh-Capreol
Dorval, QC H4Y 1G7

Notre réf. / Our ref.
14-HQUE-00126

**Objet : Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield –
Renseignements supplémentaires requis**

Madame,

La présente fait suite à votre demande de mise à jour des renseignements supplémentaires requis par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) afin de pouvoir évaluer les impacts du projet mentionné en rubrique sur les poissons et leur habitat dans le cadre du processus d'évaluation environnementale réalisé en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE 2012). Notre analyse est basée sur les documents reçus le 6 décembre 2022, dans le cadre de la mise à jour du projet.

À cet effet, nous vous transmettons une série de questions et commentaires, que vous trouverez en annexe.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Gontrand Pouliot à notre bureau de Mont-Joli par téléphone au (418) 775-0578, par télécopieur au (418) 775-0658 ou par courriel à Gontrand.Pouliot@dfo-mpo.gc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Desjardins, Isabelle Signature numérique de Desjardins, Isabelle
Date : 2023.02.21 11:23:28 -05'00'

Isabelle Desjardins
Chargée d'équipe - Division de la protection du poisson et de son habitat
Examens réglementaires

Canada

850, route de la Mer, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4
Courriel : Isabelle.Desjardins@dfo-mpo.gc.ca

ANNEXE

Questions et commentaires – Pêches et Océans Canada

Projet : Agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield

Q1. Pertes d'habitat du poisson

- À la section 6.4.11.3, le MPO évalue que les zones qui seront l'objet de déroctage/dragage ne seront pas l'objet de perturbations telles que décrites, mais plutôt de détériorations des conditions d'habitat du poisson (bathymétrie, nature sédimentaire, enlèvement d'herbiers, etc.). Il serait pertinent de remplacer le terme perturbation lorsqu'il est question de dragage/déroctage par le terme détérioration.
- Il serait pertinent, si applicable, que le promoteur précise si des enrochements de protection seront présents aux différentes extrémités de quai. Le cas échéant, ajouter ces empiètements aux cartes des empiètements et au bilan des pertes d'habitat du poisson.
- Il est mentionné à la page 167 que la végétation aquatique pourra recoloniser naturellement les secteurs qui seront dragués et déroctés et que les fonctions écologiques seront maintenues. Le MPO évalue qu'il est probable que les profondeurs et les natures sédimentaires ne soient plus favorables à la réinstallation naturelle des herbiers. En effet, la profondeur recherchée de 8,2 mètres suite au dragage excédera la strate de profondeur 4 à 7 mètres favorable au maintien des herbiers. De plus, les natures sédimentaires pourraient être passablement modifiées.
 - Il serait pertinent de présenter les couches stratigraphiques des sédiments à draguer et dérocter afin de faire ressortir les différentes épaisseurs de couches de sédiments observées. Ces informations seront utiles pour donner une idée des substrats qui seront observés suite à l'approfondissement prévu.
 - Si toujours applicable, discuter des chances de réimplantation naturelle des herbiers dans les zones draguées et déroctées. En cas contraire, modifier les textes de l'étude d'impact pour tenir compte du commentaire précédent du MPO.

Q2. Mesures d'atténuation (bruit subaquatique)

- Le MPO évalue qu'il peut y avoir des risques de blessures physiologiques non mortelles à des niveaux d'exposition au bruit subaquatique plus bas que le seuil (SELcum) de 207 dB re 1 µPa2.s proposé à l'étude d'impact (section 6.4.12.2). Le seuil recommandé par le MPO se situe davantage à 187 dB re 1 µPa².s pour les poissons de plus de deux grammes. En ce qui a trait aux poissons de moins de deux grammes (larves), ceux-ci sont considérés comme absents du secteur des travaux dans le cadre des travaux

d'automne proposés. Il serait pertinent que l'information mentionnée ci-dessus apparaisse à l'étude d'impact du promoteur.

- Le MPO constate qu'étant donné les caractéristiques particulières des aires à dérocter (grandes surfaces, grandes profondeurs, vitesses de courant relativement élevées, etc.), il pourrait être difficile de mettre en place des mesures d'atténuation du bruit subaquatique à la source, tel qu'un rideau de bulle. Il serait pertinent de discuter davantage des possibilités réelles de mettre en place des mesures d'atténuation du bruit subaquatique à la source.
- Tel que documenté à l'étude d'impact, le rayon critique au seuil d'exposition sonore (SELcum) varie passablement en fonction du nombre d'heures quotidiennes de travail.
 - Pour les activités les plus bruyantes prévues, notamment le battage de pieux et le déroctage à l'aide du marteau piqueur, il serait pertinent de préciser le nombre d'heures de travail prévu quotidiennement. Cette précision est importante à apporter dans le contexte où la mise en place de mesures d'atténuation du bruit à la source pourrait être difficile.

Q3. Mesures d'atténuation visant à réduire l'émission de MES

- Le promoteur doit présenter dans le détail les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre de l'avant et qui visent à empêcher ou réduire les émissions sédimentaires, notamment, durant les travaux suivants :
 - L'évacuation des eaux chargées de matières en suspension (MES) et situées derrière la façade de quai, durant l'étape de remblayage de l'arrière-quai. À ce sujet, le MPO constate que différents matériaux fins seraient utilisés pour le remblayage, ce qui pourrait accentuer une émission de MES vers l'aval.
 - Les excavations du milieu terrestre situés à proximité du milieu aquatique.
 - La gestion des boues de forage lors des opérations de forage et de bétonnage des pieux.
 - Prendre note qu'un plan de gestion des eaux de chantier pourrait être requis. Le cas échéant, ce plan de gestion devra présenter les méthodes de gestion des eaux adaptées aux débits à pomper, à la charge sédimentaire et aux conditions du site.

Q4. Compensation de l'habitat du poisson

- À la page 217 du rapport principal, on invite le lecteur à se référer à la section 5.13.2.4 pour avoir plus d'informations sur le poisson et son habitat. Il faudrait corriger l'information en indiquant plutôt la section 5.3.2.4.
- Le MPO constate que le plan compensatoire ne présente pas un niveau de détails suffisant, notamment au niveau des aménagements proposés (dont la possibilité

d'excaver un canal), de l'état de référence du milieu ainsi que des gains d'habitat anticipés. Pour ce faire, il serait pertinent de présenter certains documents déjà préparés par le promoteur comme c'est le cas avec l'étude du Comité ZIP du Haut-Saint-Laurent (2018) et l'annexe H.3. produite par Englobe dans le cadre du rapport d'évaluation environnementale de projet qu'avait préparé Stantec en 2019. On retrouve dans ces documents un niveau de détails pertinent à soumettre dans le cadre de la présente étude d'impact.

- À l'annexe G traitant des conditions hydrauliques dans le marais Saint-Louis, il ressort que les entrées d'eau à l'intérieur du marais se produisent surtout suite au passage de navires créant des vagues de batillage se propageant vers l'intérieur du marais à travers le ponceau existant.
 - Il serait pertinent de discuter des améliorations anticipées de conditions de survie du poisson (meilleur échange d'eau, augmentation du taux d'oxygène dissous, etc.) en hiver et en été, dans le contexte où il n'y a pas de navigation l'hiver (absence de vagues de batillage) et où la présence du déflecteur en amont du deuxième lien hydraulique à construire vise à rendre moins efficace les entrées d'eau en tout temps à l'intérieur du marais, en cas de déversements de contaminants notamment.
- Afin de rendre complètes les informations à fournir éventuellement au MPO en vue de l'obtention des autorisations, le promoteur devra remettre au MPO une garantie financière couvrant les coûts de mise en œuvre du plan compensatoire, y compris les mesures de surveillance. Pour plus d'informations sur le sujet, il est possible de consulter le lien suivant : <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/applicants-guide-candidats-fra.html#732>.

Q5. Programmes de surveillance et de suivi environnementaux

- Le promoteur doit prévoir présenter au MPO pour validation et à l'étape de l'obtention des autorisations, les protocoles de surveillance et de suivi du projet.